

# Analyse de la prise en compte de la trame verte en bleue dans les SCOT en région PACA Tome 1

30 MAI 2013  
**VANPEENE Sylvie,**  
**PLISSONNEAU Marine**  
Aix-en-Provence  
3275 route de Cézanne CS40061

13180 Aix-en-Provence Cedex 5

Pour mieux  
affirmer  
ses missions,  
le Cemagref  
devient Irstea





Remerciements :

Nous tenons à remercier tous les porteurs de projets SCoT qui ont pris le temps de répondre à nos questionnaires par mail ou lors d'entretiens téléphoniques :

*Bruno Agostini, Responsable service urbanisme. Mairie de Manosque*

*Laetitia Berthier-Flandin, Chargée de projet service planification. Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole*

*Cyril Blanc, direction de l'urbanisme et du foncier. Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole*

*David Chabot, Chargé d'études. Agence d'urbanisme 06 ADAAM, Agence de Déplacements et d'Aménagement des Alpes-Maritimes*

*Françoise Denizet, assistante d'études SCoT. Syndicat Mixte du Pays de la Provence Verte*

*Florent Ferrucci, Chargé de Mission aménagement et urbanisme. Communauté d'Agglomération. Dracénoise*

*Audrey Guillier, Responsable du service aménagement de l'espace et stratégie foncière. Communauté d'agglomération Ventoux-Comtat Venaissin*

*Victor Jeronimo, Chargé de mission SCoT. Communauté du Pays d'Aix*

*Myriam Reynaud-Banus, Directrice. SCoT de l'Aire gapençaise*

*Yannick Robert, Chargé de mission SCoT. Communauté du Pays d'Aix*

*Bénédicte Torres, Chargée de mission. Syndicat Mixte SCoT Provence Méditerranée*

#### Objectifs de l'analyse :

Dans le contexte du début des discussions du Schéma régional de Cohérence Ecologique de la Région PACA, la DREAL PACA a souhaité qu'une analyse soit menée sur la façon dont les Scots de la Région avaient pris en compte la Trame Verte et Bleue (ou toute autre dénomination choisie) et avaient réfléchi ou initié des démarches interSCoT sur les continuités écologiques aux limites communes de leurs territoires.

#### Avertissement :

Cette étude a eu lieu d'avril à septembre 2012. Les documents étudiés ont donc été, au plus tard produits en début d'été 2012. Il n'y a pas eu d'actualisation de l'avancement des SCoT en cours au-delà de juillet 2012. Les documents analysés ont été fournis par la DREAL ou d'autres services de l'Etat, fournis par les rédacteurs des Scot ou trouvés sur internet.

L'analyse a été conduite sur les SCoT pour lesquels les documents étaient disponibles. Selon l'état d'avancement des SCoT, un plus ou moins grand nombre de documents étaient produits et communicables.

19 SCoT ont été retenus mais toutes les structures porteuses de SCoT ont été questionnées par mail ou téléphone.

Des contacts ont été pris par mail et téléphone avec les responsables des SCoT : soit au niveau des intercommunalités soit des agences d'urbanisme mandatées pour la rédaction des SCoT. En raison de la période estivale de l'étude, nous n'avons pas réussi à avoir des retours de tous les intervenants contactés.

Des fiches sont produites pour chacun des 19 SCoT analysés (Tome 2). Le code couleur suivant est utilisé : en noir, les rédactions des auteurs, en bleu les extraits des documents consultés (la page et le document de référence sont mentionnés en note de bas de page) et en orange les informations obtenues suite à un questionnaire et issues soit d'un mail soit d'un entretien téléphonique (nom de l'interlocuteur et date mentionnés).

Certains SCoT relèvent de la loi SRU et d'autres de la loi ENE. Certains ont plus ou moins anticipé la mise en place de la TVB notamment en faisant faire des études spécifiques des continuités écologiques.

# Sommaire

<b>I Le contexte de la prise en compte de la Trame verte et bleue dans les SCoT</b>	4
A – Contenu et statut d'un SCoT	4
B – Incidence des lois Grenelle sur les SCoT en ce qui concerne la biodiversité	5
C – Prendre en compte la Trame verte et bleue dans les SCoT	7
<b>II La place de la Trame verte et bleue dans les SCoT de PACA</b>	9
A – Caractéristiques générales des SCoT analysés	9
B – Prise en compte de la TVB dans les SCoT analysés	13
<b>III La concertation entre SCoT de PACA sur les continuités écologiques</b>	19
<b>Conclusion</b>	22
Bibliographie	23

## Liste des figures

Figure 1 : Obligations et liens du SCoT avec d'autres documents de planification	5
Figure 2 : LA TVB un dispositif à 3 échelles emboîtées	6
Figure 3 : Etapes d'un SCoT et prise en compte des écosystèmes et de la biodiversité	7
Figure 4 : Etat d'avancement des SCoT étudiés	9
Figure 5 : Carte de l'avancement des SCoT en PACA en janvier 2011	10
Figure 6 : Contexte territorial des SCoT étudiés	12
Figure 7 : Comparaison de l'utilisation des termes entre le diagnostic et le DOG	14
Figure 8 : Comparaison des occurrences moyennes entre DOG	14

## Liste des annexes

Annexe 1 : Tableau complet de l'avancement des SCoT	24
Annexe 2 : Analyse de la fréquence des termes relatifs à la biodiversité et à la trame verte et bleue au sens large dans les documents des SCoT	25
Annexe 3 : Analyse de DOG en termes de préconisations, prescriptions et recommandations (SCoT 1, 6, 7, 8, 9, 20, 22)	31
Annexe 4 : Informations complémentaires sur les SCoT non étudiés	52
Annexe 5 : Liste des contacts	53
Annexe 6 : Flash l'éclairage du système partenarial d'observation transversale du territoire	56
Annexe 7 : Cartes présentées à l'atelier TVB de la démarche interSCoT 13	59



# I Le contexte de la prise en compte de la Trame verte et bleue dans les SCoT

## A – Contenu et statut d'un SCoT

Un SCoT est constitué de 3 parties (dont le rôle a été modifié par la loi ENE<sup>1</sup>) :

- Un rapport de présentation contenant le diagnostic général, l'état initial de l'environnement, le justificatif des choix et l'évaluation environnementale. Le rapport de présentation représente désormais le fondement du projet en se basant sur un état des lieux comportant prévisions, besoins et état initial de l'environnement.
- Le PADD Projet d'Aménagement et de Développement Durables<sup>2</sup> qui présente les objectifs stratégiques du SCoT. Il est renforcé dans son rôle de « programme politique » du territoire. Ses compétences s'étendant notamment à la préservation et à la restauration des continuités écologiques.
- Le DOG Document d'Orientations Générales maintenant devenu DOO Document d'Orientations et d'Objectifs<sup>3</sup> qui est opposable et qui décrit les orientations d'aménagement nécessaires à la réalisation des objectifs identifiés dans le PADD. Il a ainsi désormais des attributions de fixer des objectifs chiffrés de consommation d'espace, de protéger les continuités écologiques. Le DOO peut définir des secteurs où les prescriptions d'urbanismes sont définies de manière différente

La loi ENE a renforcé l'influence du DOO. Ce dernier précise nécessairement plusieurs éléments directement liés à l'environnement. L'exemple le plus pertinent en l'espèce est les modalités de protection de la biodiversité et de préservation ou de remise en état des continuités écologiques (trames vertes et bleues).

Le SCoT est inséré dans une chaîne d'autres documents de planification avec des degrés divers de prise en compte entre eux (figure 1).

Avec la Loi ENE les rapports entre les normes d'urbanismes ont évolué. Les PLU doivent être complétés par une série de documents (L122-1-15) qui doivent être compatibles avec le DOO du SCoT<sup>4</sup>. En effet le Préfet peut intervenir afin de demander, au cours de l'élaboration d'un document, la modification du PLU s'il lui apparaît que les dispositions du PLU seraient incompatibles avec les dispositions du SCoT.

Le législateur prévoit que l'articulation entre les trames vertes et bleues et les documents d'urbanisme seront précisées dans le cadre d'un audit (ceci montre la difficulté à venir d'assurer cette articulation).<sup>5</sup>

La carte communale est un document d'urbanisme simple qui délimite les secteurs de la commune où les permis de construire peuvent être délivrés. Contrairement au PLU, elle ne peut pas réglementer de façon détaillée les modalités d'implantation sur les parcelles et elle ne peut contenir des orientations d'aménagement. Ce sont les dispositions du règlement national d'urbanisme qui s'y appliquent.

---

<sup>1</sup> Loi ENE dite Grenelle 2 du 12/7/2010.

<sup>2</sup> Le PADD projet d'aménagement et de développement durable est devenu projet d'aménagement et de développement durables depuis la loi ENE

<sup>3</sup> Modification de la Loi ENE.

<sup>4</sup> Cours Droit urbanisme.

<sup>5</sup> Cours Droit urbanisme.

La carte communale n'a pas connu d'évolution lors de l'adoption de la loi ENE. Mais d'après la hiérarchie des normes d'urbanisme les cartes communales seront également soumises au SRCE.

Le RNU et le PLU sont deux corps de règles qui vont s'appliquer en parallèle aux autorisations locales d'urbanisme.

D'un point de vue réglementaire, le SCoT doit :	
<b>Prendre en compte :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>Les programmes d'équipement de l'État, des collectivités locales, des établissements et services publics</li> <li><b>Les schémas régionaux de cohérence écologique</b> lorsqu'ils existent (se référer à l'article 13 de la loi Grenelle 2). En région Midi-Pyrénées, ce schéma n'existe pas en 2009. Les premiers travaux préalables devraient démarrer en 2010 en co-pilotage Etat-Région.</li> <li>Le schéma régional climat air énergie et les plans climat - énergie territoriaux lorsqu'ils existent</li> <li>Les chartes de développement Pays</li> <li>Les schémas régionaux d'aménagement et de gestion sylvicoles</li> </ul>	<b>Être compatible avec :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>Les articles <b>L.110 et L.121-1 du Code de l'urbanisme</b></li> <li>Les <b>Lois Montagne et Littoral</b> et leurs dispositions particulières (Titre IV, chapitres V et VI du code de l'urbanisme) conformément à l'article 13 de la loi Grenelle 2.</li> <li>Les <b>directives de protection et de mise en valeur des paysages</b>*, aucune ne concerne la région Midi-Pyrénées aujourd'hui</li> <li>Les <b>chartes des parcs naturels régionaux et des parcs nationaux</b> (en Midi-Pyrénées, 1 PN et 4 PNR)</li> <li>Les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les <b>Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux</b> (SDAGE Adour-Garonne en Midi-Pyrénées)</li> <li>Les objectifs de protection définis par les <b>Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux</b> (10 SAGE en Midi-Pyrénées)</li> <li>Les directives territoriales d'aménagement et de développement durables, le document stratégique de façades relatif aux façades maritimes (article 166 de la loi Grenelle 2)</li> <li>Les Directives régionales d'aménagement des forêts domaniales</li> <li>Les Projets d'Intérêt Général (PIG) et les Opérations d'Intérêt National (OIN)</li> </ul>
Le SCoT impose ses orientations	
<b>Aux documents d'urbanisme et de planification sectorielle :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>Plan Local d'Urbanisme (PLU) et carte communale (CC)</li> <li>Programme Local de l'Habitat (PLH)</li> <li>Plan de Déplacements Urbains (PDU)</li> <li>Schéma de développement commercial</li> <li>Plan de sauvegarde et de mise en valeur</li> </ul>	<b>A certaines opérations foncières et d'aménagement :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>Zone d'Aménagement Différé(ZAD)</li> <li>Zone d'Aménagement Concerté (ZAC)</li> <li>Lotissements, remembrements réalisés par des AFU (associations foncières urbaines)</li> <li>Constitution de réserves foncières (plus de 5 ha d'un seul tenant)</li> <li>Autorisations d'urbanisme commercial</li> <li>Périmètre de protection des espaces naturels*, agricoles et forestiers périurbains</li> <li>Constructions soumises à autorisation de plus de 5 000 m<sup>2</sup> de SHON (surface hors œuvre nette)</li> </ul>

Figure 1 : Obligations et liens du SCoT avec d'autres documents de planification (source DREAL Midi-Pyrénées, 2010)

## B – Incidence des lois Grenelle sur les SCoT en ce qui concerne la biodiversité

La mise en place de la Trame verte et bleue ainsi qu'une meilleure prise en compte de la nature ordinaire et de sa fonctionnalité vont devoir se traduire au niveau des SCoT par une meilleure prise en compte de ces enjeux. La trame verte et bleue en tant qu'outil d'aménagement du territoire est un outil pertinent à l'échelle des SCoT mais n'est pas le seul outil mobilisable pour protéger la biodiversité.

Dans le dispositif décliné aux échelles nationale, régionale et locale (figure 2), le SCoT se place dans les échelles locales des documents de planification mais avec à la fois une échelle spatiale et un poids qui en font un outil clé pour la mise en œuvre de la TVB car son échelle est bien adaptée.

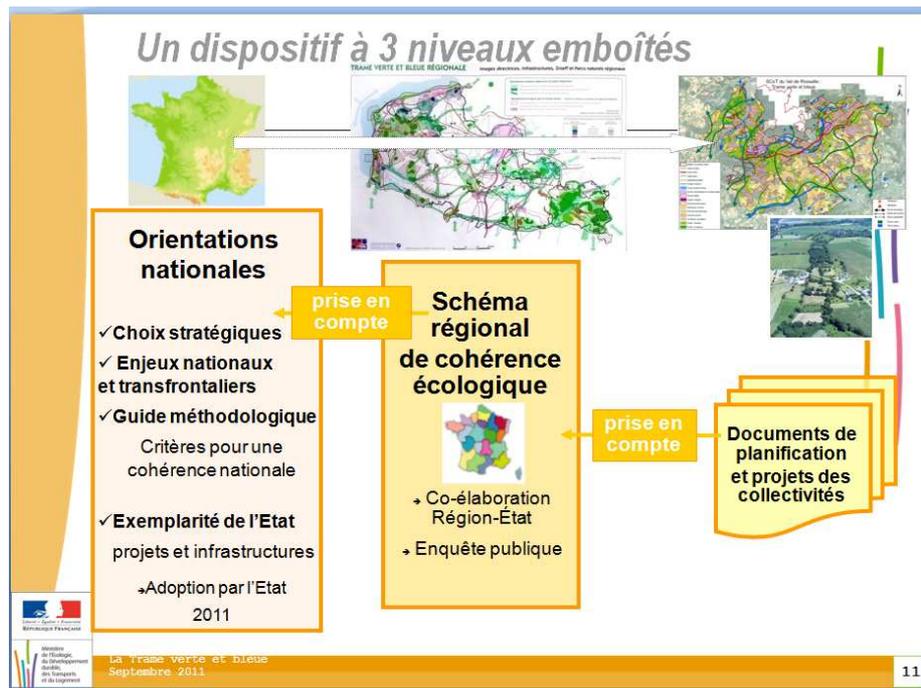


Figure 2 : LA TVB un dispositif à 3 échelles emboîtées (source E. Salles MEDDE – DEB, 2011)

Le SCoT doit notamment assurer « la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques » (Art. 14 de la loi Grenelle 2 adoptée le 12 juillet 2010).

Le SCoT doit être approuvé par l'Etat, c'est pourquoi il est nécessaire d'inclure dans le DOO les objectifs, dont celui sur les continuités écologiques, qui sont inclus dans la note d'enjeux rédigée par l'Etat en préalable aux discussions autour du SCoT. Cette contrainte est bénéfique à la protection de la biodiversité. De plus le contrôle de légalité des préfets est étendu notamment au motif que le SCoT n'assure pas la continuité écologique et au motif qu'il autorise une consommation excessive d'espace. (Proscot, 2010).

En effet, parmi les nouveaux objectifs que la loi Grenelle 2 demande aux SCoT de réduire la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers. Cet objectif primordial doit être chiffré et justifié. Il pourra diminuer, par cet objectif, la disparation des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques de la TVB. Pour préserver les continuités écologiques, le SCoT peut imposer à tout nouveau projet d'urbanisation dans un secteur nouveau de réaliser une étude d'impact.

Le SCoT va notamment pouvoir agir en :

- Maîtrisant l'étalement urbain et la consommation d'espace ;
- Préservant et pérennisant les milieux naturels identifiés dans le SRCE comme réservoirs de biodiversité et corridors écologiques notamment et en affinant l'identification de ces espaces à l'échelle de son territoire ;
- Proposant des opérations de restauration de continuités écologiques.

En effet, le SCoT est un projet de territoire qui donne le cadre aux documents de planification (PLU et PLUI) en cohérence avec les documents de cadrage régionaux (dont

notamment le SRCE). La prise en compte de la TVB « offre un moyen approprié à l'échelle du SCoT pour prendre en compte et mettre en valeur les atouts naturels du territoire » (A. Crocherie, DREAL Midi Pyrénées, 2010).

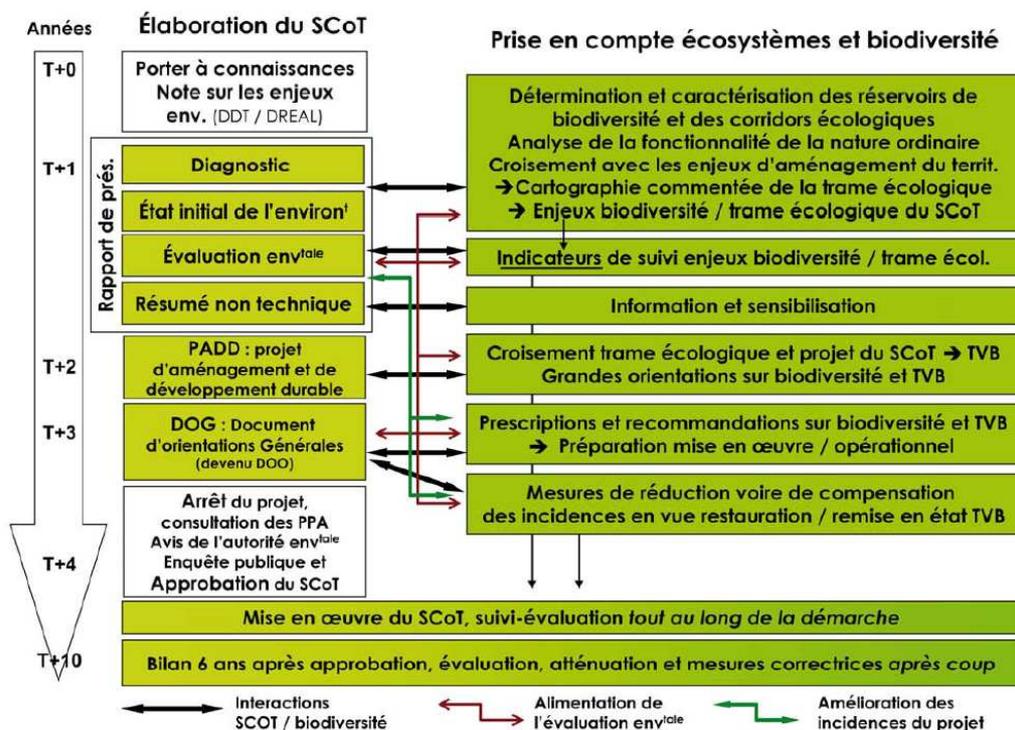


Figure 3 : Etapes d'un SCoT et prise en compte des écosystèmes et de la biodiversité (source DREAL Midi-Pyrénées, 2010)

Les DTA (Directives territoriales d'aménagement) sont remplacées par la loi Grenelle 2 par les DTADD (directives territoriales d'aménagement et de développement durable) et ne sont plus opposables. Les SCoT n'ont plus à être compatibles avec la DTADD<sup>6</sup>.

Les DTA approuvées (donc pour la région PACA celles des Bouches-du-Rhône et des Alpes-Maritimes) restent en vigueur (Proscot, 2010).

### C – Prendre en compte la Trame verte et bleue dans les SCoT

Ce paragraphe est issu du Guide méthodologique de prise en compte de la trame verte et bleue « ScoT et Biodiversité en Midi-Pyrénées » (DREAL Midi-Pyrénées, 2010). Il servira de grille d'analyse pour voir comment les SCoT la région PACA ont traité la question<sup>7</sup>.

Les questions que nous traiterons sont :

- **Où la TVB est-elle prise en compte dans le SCoT, avec quel degré de priorité ?** (identifié par sa place dans les objectifs affichés)

L'analyse portera sur les diagnostics, les états initiaux de l'environnement, les PADD, les DOG et les évaluations environnementales. Nous regarderons en particulier si les ordres de priorité sont stables ou évoluent.

Selon l'état d'avancement des SCoT tout ou partie de ces documents seront analysés.

<sup>6</sup> Sauf pour les dispositions qui feraient l'objet d'un PIG (projet d'intérêt général) pour des projets présentant un caractère majeur d'utilité publique).

<sup>7</sup> Ce point sera nuancé par la période de rédaction des SCoT étudiés en regard du « calendrier post-Grenelle ».

En effet, l'intégration de la TVB dans le PADD et le DOG traduit les volontés politiques du SCoT.

### **Quelles sont l'importance et l'ampleur données à la TVB dans le SCoT ?**

Les ambitions affichées sont-elles proportionnées avec les enjeux identifiés dans le diagnostic ou l'état initial de l'environnement ? Quels sont les éléments pris en compte pour définir la TVB (juste les sites déjà protégés, les sites inventoriés, d'autres sites...) ? Quels sont les objectifs affichés comme impératif et ceux qui sont renvoyés à des études complémentaires dans les projets d'aménagement ou PLU ?

### **Comment les mesures en faveur de la TVB sont-elles rédigées dans le PADD et dans le DOG ?**

L'analyse du choix du vocabulaire (propose, recommande, impose, prescrit...) illustre en effet la portée que pourra avoir la mesure et sa traduction dans les documents d'urbanisme.

### **Comment les interactions entre TVB et aménagement du territoire sont-elles prises en compte ?**

Quelles synergies sont mises en avant et dans quel sens (la TVB est-elle un atout pour le maintien de l'agriculture ou l'agriculture est-elle un atout pour la TVB ?). La TVB est-elle vue comme un atout pour le territoire ou comme une contrainte ?

Il faut noter que les chartes de PNR (ayant pour beaucoup d'entre elles déjà réfléchi aux questions de réseau écologique) sont opposables aux SCoT et permettent une prise en compte plus aisée de la TVB dans les SCoT inclus dans un PNR. Ainsi les chartes de PNR définissent des Zones de nature et de silence (ZNS) opposables aux documents d'urbanisme.

De la même manière, le classement de communes en « loi montagne ou loi littoral » a permis d'anticiper sur ces questions et de faciliter la prise en compte d'espaces importants pour les continuités sur ces territoires.

La loi montagne encadre le développement des zones soumises à fortes pressions d'urbanisation notamment en posant le principe que l'extension de l'urbanisation ne peut se faire qu'en continuité de l'existant. Elle définit aussi des espaces remarquables.

La loi Littoral a prévu des coupures d'urbanisation pour éviter la banalisation du littoral ; les 100 m inconstructibles et définit des espaces naturels remarquables.

Des outils des DTA (directives territoriales d'aménagement) ont également été mobilisés pour fixer les objectifs et préconisations des SCoT avec plus de poids. Elles identifient par exemple des espaces naturels et forestiers qui sont protégés.

### **Est-ce que les trames définies pour un SCoT ont été réfléchies avec la participation ou la prise en considération des SCoT voisins ?**

Ces éléments peuvent parfois être cités dans les documents du SCoT mais dans la majorité des cas c'est par des réponses des chargés d'étude SCoT que nous avons pu obtenir quelques éléments sur cette question de la réflexion des trames à l'échelle de plusieurs SCoT.

## II La place de la Trame verte et bleue dans les SCoT de PACA

### A – Caractéristiques générales des SCoT analysés

Comme nous l'avons indiqué, tous les SCoT analysés ne sont pas approuvés, certains sont juste aux étapes préliminaires de rédaction du rapport de présentation contenant le diagnostic et l'état initial de l'environnement. Le tableau ci-dessous présente l'état d'avancement des SCoT (un tableau plus complet est présenté en annexe à la fin de ce tome 1).

Code	Nom du SCoT	Date approbation	Documents produits*	Enjeux de l'Etat
1	Région de Manosque	26/06/12	Diagnostic, PADD, DOG	2011
2	Aire gapençaise		Diagnostic, PADD, TVB	2011
3	Pays des Ecrins			
4	Nice Côte d'Azur		Diagnostic, EIE	2008
5	Ouest Alpes Maritimes		Pré-diagnostic, EIE, PADD	
6	Pays des Paillons	29/6/11	Diagnostic, EIE, PADD, DOG	
7	Sophia-Antipolis	05/05/08	Diagnostic, EIE, EE, PADD, DOG	
8	De la Riviera française et de la Roya		Diagnostic, EIE, EE, PADD, DOG	
9	Marseille Provence Métropole	29/6/12	Diagnostic, EIE, PADD, DOG	
10	Agglomération-Provence			
11	Pays d'Aix-en-Provence		Diagnostic, EIE	
12	Ouest Etang de Berre			
13	Pays d'Arles			
14	Pays d'Aubagne, de l'Etoile et Gréasque		Diagnostic, EIE, pré-PADD	
15	Cœur de Var			
16	Aire Dracénoise		Diagnostic	
17	Fréjus Saint-Raphael			
18	Provence Verte		Diagnostic, pré-PADD, EIE, TVB	
19	Cantons de Grimaud et de St-Tropez			
20	Provence Méditerranée	16/10/09	Diagnostic, EIE, PADD, DOG	
21	Pays de Fayence		Diagnostic, pré-PADD, EIE	
22	Bassin de vie d'Avignon	16/12/11	Diagnostic, PADD, EIE, DOG, TVB	
23	Bassin de vie de Cavaillon	23/5/12	Diagnostic, EIE, EE, PADD, DOG	
24	Arc Comtat Ventoux		EIE, EE, PADD, DOG	
25	Sud Luberon		Diagnostic	
26	Pays Voconces	21/07/10	EIE, EE, PADD, DOG	
27	Pays d'Apt			
28	Aire Briançonnaise			

Figure 4 : Etat d'avancement des SCoT étudiés

Légende du tableau : En gris les SCoT non étudiés

\* EIE ; Etat initial de l'environnement ; EE évaluation environnementale ; PADD projet d'aménagement et de développement durable ; DOG document d'orientations générales

TVB étude spécifique trame verte et bleue

Figure 5 : Carte de l'avancement des SCoT en PACA en janvier 2011  
(Source DREAL PACA <http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr/schema-de-coherence-territoriale-r129.html>)

*Pour citer les SCoT concernés par les points développés dans la suite, nous utiliserons leur code tel figurant dans la figure 4.*

### **Le point sur les documents rédigés**

Parmi les 19 SCoT analysés, 8 sont approuvés ou arrêtés par leur conseil syndical mais 10 ont produit tous les documents dont le DOG prescriptif.

Pour ces 10 SCoT il a donc été possible de voir comment l'identification de la trame verte et bleue a été retranscrite en prescriptions ou recommandations pour les documents d'urbanisme de rang inférieur.

4 SCoTs en sont au PADD (1, 5, 18, 21).

5 SCoTs ont rédigé uniquement l'EIE. (4, 11, 14,16, 25).

Seuls 3 SCoT ont fait réaliser une étude spécifique TVB (2, 18 et 22). Ces études ont été confiées à un bureau d'étude (18), une agence d'urbanisme (2) et un stagiaire de DESS (22). Une étude TVB va être lancée (4).

### **Le contexte réglementaire des territoires des SCoT**

Dans cette période de transition et en fonction de leur date de rédaction, les SCoT relèvent :

- de la loi SRU du 13 décembre 2000 qui a instauré ce document
- de la loi ENE portant engagement national pour l'environnement (dite Grenelle 2) du 12 juillet 2010 qui a renforcé les objectifs des SCoT. Ils doivent désormais notamment contribuer à réduire la consommation d'espace en luttant contre la périurbanisation et le mitage, préserver les espaces affectés aux activités agricoles ou forestières et renforcer la préservation de la biodiversité et des écosystèmes (notamment via la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques).

#### **Encart 1 : Mesures transitoires de la loi ENE<sup>8</sup> pour les documents d'urbanisme**

##### **art 20 de la loi 2011-12 du 5 janvier 2011**

VIII. Le présent article entre en vigueur six mois après la promulgation de la présente loi, le cas échéant après son intégration à droit constant dans une nouvelle rédaction du livre Ier du code de l'urbanisme à laquelle il pourra être procédé en application de l'article 25 de la présente loi.

Toutefois, les schémas de cohérence territoriale en cours d'élaboration ou de révision approuvés avant le 1er juillet 2013 dont le projet de schéma a été arrêté par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale avant le 1er juillet 2012 peuvent opter pour l'application des dispositions antérieures.

Les schémas de cohérence territoriale approuvés avant la date prévue au premier alinéa et ceux approuvés ou révisés en application du deuxième alinéa demeurent applicables. Ils intègrent les dispositions de la présente loi lors de leur prochaine révision et au plus tard le 1er janvier 2016.

Source Le Jeune, 2011

Relèvent de la loi SRU :

- les SCoT approuvés avant juillet 2011 :
  - ✓ Sophia-Antipolis (7) approuvé le 5/5/08
  - ✓ Provence Méditerranée (20) approuvé le 16/10/09
  - ✓ Pays Voconces (26) approuvé le 21/7/10
  - ✓ Pays des Paillons (6) approuvé le 29/6/11

<sup>8</sup> La loi ENE du 12/7/2010 a été modifiée par la LOI n° 2011-12 du 5 janvier 2011 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne

- Les SCoT au projet arrêté avant le 1<sup>er</sup> juillet 2012 et ayant opté pour la loi SRU
  - ✓ Bassin de vie d'Avignon (22) approuvé le 16/12/11
  - ✓ Bassin de vie de Cavaillon (23) approuvé le 23/5/11
  - ✓ Manosque (1) dont le DOG a été arrêté au 26/6/12
  - ✓ Marseille Provence Métropole (9) approuvé le 29/6/12

Tous les autres SCoT vont relever, au terme de leur processus, de la loi ENE.

La figure 5 présente un autre contexte important à prendre en compte pour pouvoir évaluer l'importance des enjeux et préconisations relatives à la TVB, l'existence ou non d'un parc naturel régional sur le territoire du SCoT et la situation du SCoT vis-à-vis de la loi Montagne et de la loi Littoral et l'appartenance à un des deux départements de PACA (Bouches-du-Rhône et Alpes-Maritimes) qui ont approuvé une DTA.

Code	Nom du SCoT	Parc national	Parc naturel régional, autre	Lois DTA
1	Région de Manosque		PNR Luberon, PNR Verdon	
2	Aire gapençaise	Ecrins		Montagne
4	Nice Côte d'Azur		PNR Préalpes du Sud	<i>DTA 06</i>
5	Ouest Alpes Maritimes		PNR Préalpes du Sud	DTA 06 Montagne Littoral
6	Pays des Paillons			DTA 06 Montagne Littoral
7	Sophia-Antipolis			<i>DTA 06</i> Montagne Littoral
8	De la Riviera française et de la Roya	Mercantour		DTA 06 Montagne Littoral
9	Marseille Provence Métropole	Calanques		DTA 13 Littoral
11	Pays d'Aix-en-Provence		PNR Lubéron	DTA 13
14	Pays d'Aubagne, de l'Etoile et Gréasque	Calanques	PNR en projet Ste Baume	<i>DTA 13</i>
16	Aire Dracénoise			
18	Provence Verte		PNR en projet Ste Baume	
20	Provence Méditerranée			Littoral
21	Pays de Fayence			
22	Bassin de vie d'Avignon		2 régions PACA et LR	<i>DTA 13</i>
23	Bassin de vie de Cavaillon			<i>DTA 13</i>
24	Arc Comtat Ventoux		Projet PNR Mont Ventoux	
25	Sud Luberon		PNR Luberon, réserve biosphère	
26	Pays Voconces			

Figure 6 : Contexte territorial des SCoT étudiés

## **B – Prise en compte de la TVB dans les SCoT analysés**

Même les SCoT officiellement sous la loi SRU ont, dans leurs documents postérieurs au Grenelle, commencé à prendre en compte les questions de trame verte et bleue même si de ce fait les termes utilisés ne sont pas toujours les termes retenus dans la loi ENE.

Les SCoT les plus anciens (7, 20) n'utilisent ainsi pas du tout les termes de trame verte et bleue. Par contre les termes continuités écologiques sont déjà cités avec notamment dans le cas de Provence Méditerranée (20) une étude spécifique menée sur les fonctionnalités écologique (incluse dans l'EIE) ayant permis d'identifier les continuités écologiques.

### **Où la TVB est-elle prise en compte dans le SCoT, avec quel degré de priorité ?**

Certains SCoT présentent donc une progression de la citation issue des lois Grenelle en fonction de la date de rédaction des documents (avant, pendant et après le Grenelle). C'est pourquoi dans l'analyse présentée en annexe 2 sur la fréquence des termes relatifs à la biodiversité et à la trame verte et bleue au sens large dans les documents des SCoT, le code couleur utilisé prend en compte la date de rédaction. Plus la couleur est foncée plus le document est récent donc plus il est normalement imprégné du vocabulaire « officiel » TVB.

La première étape de l'analyse a consisté à lister les synonymes utilisés dans un échantillon des études afin d'identifier au mieux les formulations utilisées puis nous avons comptabilisé combien de fois ces termes apparaissaient dans les documents (annexe 2).

### **Liste des termes recherchés**

Biodiversité, cœur de nature, réservoir de biodiversité, continuité écologique, axe de biodiversité, corridor écologique, couloir écologique, trame verte et bleue, réseau vert et bleu/écologique, autre trame.

#### Interprétation :

Nous avons conservé 4 groupes de termes :

- ✓ Biodiversité
- ✓ Cœur de nature + réservoir de biodiversité
- ✓ Continuité écologique + axe de biodiversité + corridor écologique + couloir écologique
- ✓ Trame verte et bleue + réseau vert et bleu/écologique

Nous avons analysé la fréquence d'utilisation des 4 groupes de termes précédents dans 5 SCoT présentant un diagnostic établi avant 2010 et un DOG rédigé après 2010. La figure 6 présente les résultats de cette comparaison.

Même si cette approche peut présenter un biais lié à la multiplicité des synonymes employés qui n'ont peut être pas tous été repérés, on voit que c'est les termes relatifs à la continuité ainsi que ceux relatifs à la TVB qui progressent le plus entre les deux documents d'un même SCoT. Il est surprenant de voir que les notions autour des réservoirs de biodiversité sont peu utilisées même dans les DOG récents.

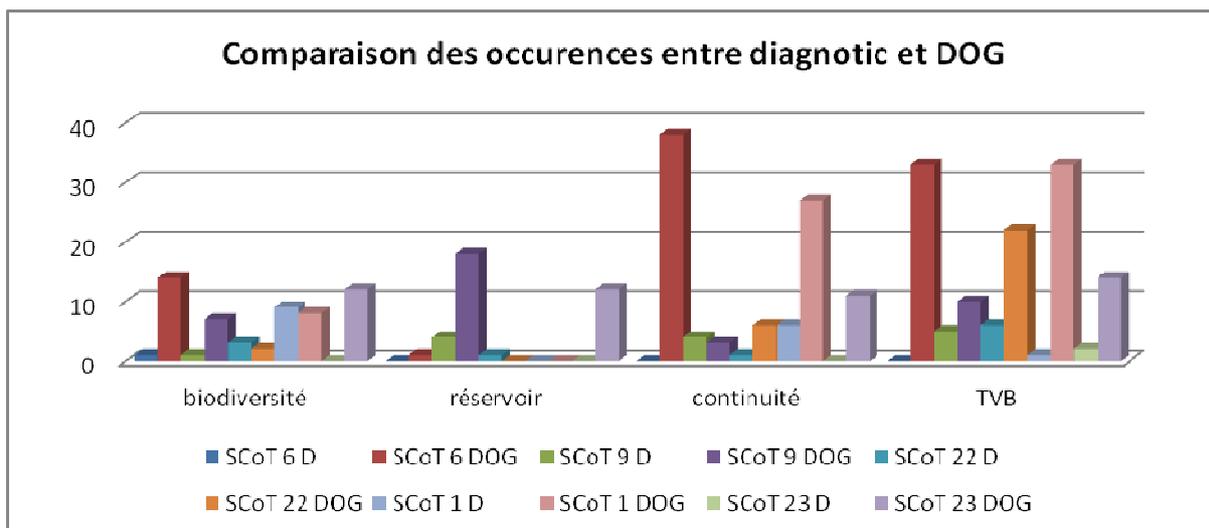


Figure 7 : Comparaison de l'utilisation des termes entre le diagnostic (avant 2010) et le DOG rédigé après 2010

SCoT étudiés : Région de Manosque (1), Pays des Paillons (6), Marseille Provence Métropole (9), Bassin de vie d'Avignon (22), Bassin de vie de Cavaillon (23).

De manière similaire en comparant l'ensemble des DOG produits avant 2010 et ceux rédigés après 2010, on perçoit une augmentation forte de l'utilisation des termes en lien avec la TVB.

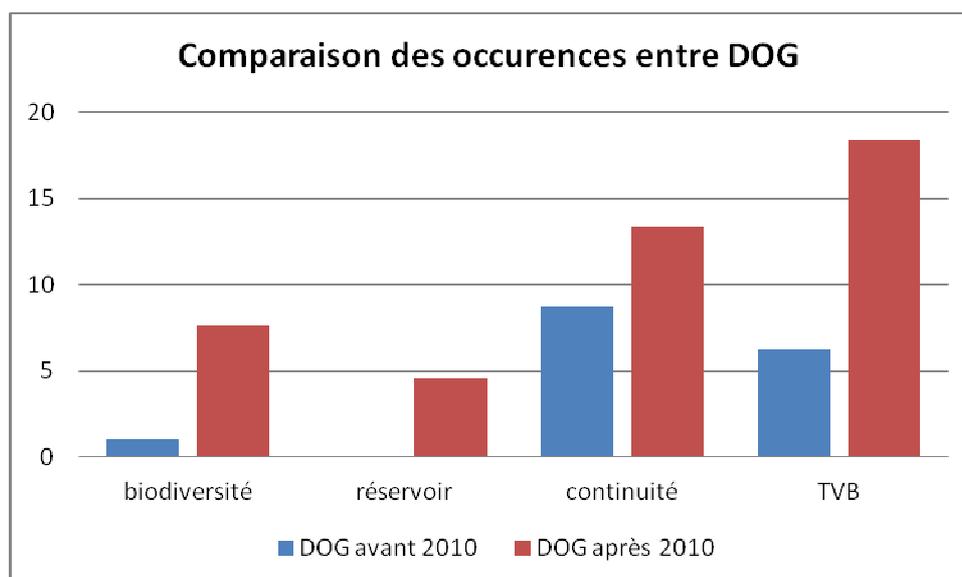


Figure 8 : Comparaison des occurrences moyennes entre DOG rédigés avant et après 2010

3 DOG ont été rédigés avant 2010 : Sophia Antipolis (7), Riviera française et de la Roya (8) et Provence Méditerranée (20)

Il faut noter que la valeur moyenne d'occurrence du terme TVB est biaisée car deux des DOG ne l'utilisent jamais, seul le DOG (20) l'utilise 19 fois.

7 DOG ont été rédigés après 2010 : Région de Manosque (1), Pays des Paillons (6), Marseille Provence Métropole (9), Bassin de vie d'Avignon (22), Bassin de vie de Cavaillon (23), Arc Comtat Ventoux (24), Pays Voconces (26)

Ici aussi on constate la montée en puissance des termes liés à la TVB avec une faible utilisation des notions de réservoirs de biodiversité. Les SCoT semblent plus s'attacher à identifier et préserver les continuités écologiques. Ceci peut se comprendre par la forte surface des Scot déjà en zonage de protection ou d'inventaire de richesse biologique. En effet, parmi les SCoT dont les documents indiquent les pourcentages de leur territoire en ZNIEFF, Natura 2000 ou zones protégées, ces pourcentages sont parfois très élevés. 2 SCoT sont à moins de 20 % (soit en ZNIEFF (26) soit Natura 2000 (16)) mais la plupart sont à plus de 30 % en Natura 2000 et 40 à 70 % en ZNIEFF. Le SCoT Riviera française et de la Roya (8) a plus de 75 % de son territoire en zone protégée.

### **Quelles sont l'importance et l'ampleur données à la TVB dans le SCoT ?**

Le nombre de citation de la TVB dans les documents peut donner une indication de sa prise en compte ainsi que sa position dans les différentes parties des documents. Au sein de chaque document constitutif du SCoT, la problématique TVB peut se trouver dans des chapitres différents, on note cependant assez fréquemment que la place de la TVB gagne en importance ou en priorité (passant dans des objectifs plus précoces) à chaque étape du SCoT.

Un DOG où la TVB est citée dans la majorité des objectifs du SCoT met en évidence que la problématique des continuités écologiques a diffusé dans toutes les autres problématiques et peut faire espérer une meilleure prise en compte ultérieure. C'est par exemple le cas du Scot Région de Manosque (1) où la TVB figure dans 4 des 8 objectifs du DOG : paysage, environnement, agriculture et urbanisme mais nous verrons que les prescriptions énoncées sont faibles. Le PADD du SCOT Ouest Alpes Maritimes (5) traite aussi de la problématique de la TVB dans plusieurs chapitres. Certains DOG rédigent des orientations s'articulant et devant se respecter entre elles. « **Orientation 2.1 : Préserver et valoriser les espaces naturels, les forêts, massifs et espaces pastoraux ... L'orientation 2.1 s'articule avec toutes les orientations du SCoT et en particulier :**

- L'orientation 2.2 sur la protection des corridors écologiques et des ZNIEFF
  - L'orientation 2.3 sur la préservation des paysages
  - L'orientation 2.5 sur la promotion des alternances ville/espace naturel
  - L'orientation 8.6 sur la promotion de l'agriculture »<sup>9</sup>
- (SCOT pays des Paillons, 6).

Le SCoT de l'Aire gapençaise (2) dans son PADD (seul document rédigé) pour l'instant pose en termes très fort la préservation des « *cœurs de nature* » qui seront « *inconstructibles* ». Ce même PAAD annonce page 22 « *le capital naturel, agricole et paysager se déclinera dans le DOO par des règles ambitieuses à traduire dans les documents d'urbanisme et les politiques des intercommunalités* ». Le DOG du SCoT Sophia Antipolis (7) définit des « *espaces naturels protégés du SCoT* » qui ne « *recevront aucune urbanisation nouvelle* ». Ces espaces sont localisés de manière assez fine (1/25 000<sup>e</sup>) dans des plans des unités de voisinage mais les limites précises seront à définir dans les documents d'urbanismes locaux.

C'est aussi dans la définition des espaces à préserver (cœurs de nature, unité à préserver, espaces naturels remarquables, grands espaces naturels...) que l'ambition du SCoT se traduit. Certains ne vont guère au-delà des sites déjà protégés et des réglementations déjà en place. Ils s'appuient par exemple sur les sites Natura 2000, les APPB, les zones de nature des PNR, des prescriptions de la loi Littoral, de la loi Montagne ou d'une DTA (8). Certains SCoT étant même en deçà parfois des réglementations existantes « *Les milieux exceptionnels ou protégés dans lesquels tout projet d'extension de l'urbanisation est*

---

<sup>9</sup> p.233 DOG SCoT pays des Paillons

*déconseillé*<sup>10</sup> » sont listés « les *protections des directives européennes, arrêtés de biotope, secteurs biologiques majeurs cartographiés par les deux PNR ...* » pour certains de ces espaces au moins la construction des déjà interdite de fait.

D'autres SCoT intègrent par contre intégralement ou pour partie les ZNIEFF de type 1 dans les secteurs à protéger de manière forte ce qui fait passer ces zonages d'inventaire à des zonages de protection (6, 9) Certains SCoT intègrent aussi une part de nature ordinaire (5, 11, 21, 22).

L'ambition des SCoT en termes de préservation de la TVB est aussi portée par les pourcentages du territoire qui seront définis comme appartenant à la TVB (par exemple 40 % pour Marseille et Aix-en-Provence).

### **Comment les mesures en faveur de la TVB sont-elles rédigées dans le PADD et dans le DOG ?**

L'annexe 3 présente des tableaux répartissant la rédaction du DOG selon la portée juridique des termes employés allant par force décroissante de la prescription à la préconisation et enfin à la recommandation. Cette distinction est importante car elle permet plus facilement la mise en œuvre du SCoT dans les documents d'urbanisme locaux et leur contrôle de légalité. Il faut cependant noter que même si le titre du paragraphe est intitulé « prescription » parfois la portée des verbes employés n'est pas assez forte.

C'est le cas du SCoT de la région de Manosque (1) où ce qui est affiché sous les titres de prescription n'en sont pas du tout. Les verbes sont « *propose* », « *doit travailler* ». Dans le paragraphe intitulé « *Prescription 1 les trames vertes et bleues* » (p. 16 du DOG) il est indiqué « *Les milieux exceptionnels ou protégés dans lesquels tout projet d'extension de l'urbanisation est déconseillé* » : cette rédaction est pour le moins un peu faible quand il s'agit de préserver les milieux les plus intéressants du territoire. Or ce DOG est récent (approuvé en juin 2012). L'EIE du SCoT Nice Côte d'Azur (datant de 2009) utilise lui aussi des termes très faibles « *à protéger autant que possible* », « *serait souhaitable* » : ce qu'il faut souhaiter à ce SCoT c'est un DOO bien plus ambitieux.

A l'inverse de part le choix des verbes (devoir) ou du temps de conjugaison (identifiera) un texte qui bien que rédigé sous un titre « orientation » peut avoir une valeur prescriptive. Ainsi le SCoT du Pays des Paillons dans ces intitulés « orientations » par les tournures employées « *aucune implantation ne pourra se faire* » a valeur de prescription. '

La présentation typographique du document influera aussi beaucoup sur la facilité de la prise en compte par les PLU. Ainsi dans le DOG de Marseille Provence Métropole (9) la présentation est très claire. Chaque objectif du DOG est identifié et justifié puis les objectifs sont énoncés avant d'avoir un encadré listant les « Prescriptions au PLU » et un autre listant les « Recommandations au PLU et aux acteurs concernés ».

---

<sup>10</sup> SCoT région de Manosque page 16 du DOG.

## Encart 2 : Extrait du DOG de MPM (9) : une présentation très claire des différents niveaux

### 3.1.4. RENFORCER LE ROLE ECOLOGIQUE DES ZONES D'INTERFACE

Les interfaces entre ville et nature sont souvent délaissées alors qu'elles représentent des enjeux forts au plan écologique en tant que support de nombreuses liaisons écologiques locales et zones de refuges pour certaines espèces. Elles ont parfois fait l'objet d'une urbanisation diffuse consommatrice de foncier sans être pour autant dotées des équipements, notamment d'assainissement collectif. Elles peuvent contribuer directement à la lutte contre les incendies (cf. chapitre 3.3.3). L'ensemble des zones d'interface pourrait participer à marquer la limite de l'urbain, à améliorer la qualité de ces paysages de transition entre espaces urbains et naturels et à offrir aux habitants une ouverture sur la nature.

Ces zones d'interface ont plusieurs fonctions dans la trame écologique. Le SCOT leur fixe pour objectifs de :

- \_ Contribuer à la perméabilité écologique ;
- \_ Traiter la qualité paysagère des espaces environnants ;
- \_ Développer les modes doux entre les espaces urbains et les espaces naturels ;
- \_ Développer des activités récréatives ;
- \_ Permettre le développement de l'agriculture périurbaine ;
- \_ Participer à la réduction du risque d'incendie.

Dans ce but, les zones de faible densité (zone d'urbanisation diffuse, ...) devront faire l'objet d'une réflexion approfondie et au cas par cas, prenant en compte les milieux naturels environnants et le tissu urbain à proximité (densité, mixité, présence d'équipements...), etc., pour décider de leur devenir : potentiel de densification sur certains secteurs, interdiction de construction nouvelle sur d'autres, cheminements modes doux marquant l'interrelation ville-nature, afin de déboucher sur des projets d'évolution compatibles avec l'ensemble des objectifs du SCOT. Un choix sera alors opéré pour décider de l'évolution ces différents secteurs soit vers des zones plus denses marquant la limite de la ville soit vers des zones où toute nouvelle urbanisation sera interdite.

#### Prescriptions au PLU

- Déterminer dans les politiques d'aménagement et d'urbanisme les dispositions nécessaires pour respecter la perméabilité écologique des zones d'interfaces identifiées sur la carte « Construire une trame écologique » ;
- Conduire, dans les zones d'interface de faible densité, une étude approfondie comprenant la zone urbaine de proximité et permettant de délimiter le front urbain et d'identifier les espaces devant faire l'objet de projets spécifiques pour améliorer le rapport ville-nature.

#### Recommandations au PLU et aux acteurs concernés

- Ⓜ Privilégier la prise en compte de la richesse écologique, des continuités écologiques, la lutte contre le risque incendie et des enjeux paysagers spécifiques sur ces zones d'interfaces ;
- Ⓜ Ménager les ouvertures visuelles ;

C'est parfois étrangement dans l'évaluation environnementale du SCOT que les prescriptions du DOG apparaissent de manière plus lisible (EE du SCOT du Pays des Paillons) alors que la rédaction du DOG est moins claire.

## **Comment les interactions entre TVB et aménagement du territoire sont-elles prises en compte ?**

L'enjeu des continuités écologiques est étroitement lié à celui des zones agricoles dans un grand nombre de SCoT. Selon les cas les trames écologiques dépendent des enjeux agricoles : mosaïque de cultures avec des haies et des canaux (1, 18, 20, 21, 23, 26). Quelques SCoT définissent ainsi une trame jaune composée des zones agricoles de qualité (sans que cette qualité ne soit définie). La multifonctionnalité des zones agricoles étant jugée compatible avec la TVB. Dans d'autres cas, l'opportunité de préserver une trame verte et bleue est un outil au service de la préservation du foncier agricole face aux enjeux d'urbanisation. Le DOG du SCoT de Marseille Provence Méditerranée (9) insiste sur l'approche multifonctionnelle de la TVB qui permettra de limiter l'urbanisation, de préserver les espaces agricoles et les paysages. Le SCoT Provence Méditerranée (20) conçoit la TVB (le réseau bleu, vert et jaune) comme un moyen « *d'accompagner et d'assurer la réussite de labellisations AOC* ».

La problématique TVB est aussi fortement reliée à la préservation de la qualité des paysages. Les termes « *capital environnemental et paysager* » sont aussi utilisés (1, 18, 22, 23).

Les liens ville – nature sont aussi assez souvent cités dans les interactions TVB – territoire notamment par le biais des interfaces (9) ou des continuités écologiques au sein des espaces urbanisés (7), de nature ordinaire aux portes de la ville (11, 22).

La multifonctionnalité de la TVB est aussi une composante largement répandue avec même pour certains SCoT une confusion totale entre la trame bleue et l'aménagement des secteurs d'accès à l'eau pour une fréquentation touristique accrue sans que les enjeux écologiques ne soient évoqués (16). Plusieurs SCoT mentionnent la TVB comme un moyen de mettre en place des réseaux de déplacement doux permettant d'accéder à des espaces de loisirs proches ce qui permettrait de limiter l'usage de la voiture (7, 9, 22, 23). Le DOG du SCoT du Bassin de vie d'Avignon indique que « *la trame verte et bleue identifiée à l'échelle du SCoT intègre les grands itinéraires touristiques : le Léman à la mer, la Via Venissia. Et qu'elle constitue une armature pour pouvoir mettre en réseau les grands sites touristiques du territoire avec ceux situés à l'extérieur.* »

Certains SCoT vont assez loin dans les préconisations ou prescriptions en ce qui concernent certaines activités : la production photovoltaïque est ainsi interdite dans le SCOT de l'Arc Comtat Ventoux (24) sur espaces naturels à intérêt écologique. Le SCoT du pays d'Aix (11) évoque les enjeux de l'imperméabilisation des sols et de la pollution lumineuse.

Les SCoT qui ont des réglementations préservant déjà l'environnement (parc naturel régional ayant défini des zones de silence, territoires protégés au titre des loi Montagne et Littoral) utilisent globalement ces outils : soit pour indiquer qu'ils ont déjà permis de préserver des espaces qui contribuent maintenant à la TVB (c'est surtout le cas pour le +littoral), soit en utilisant ces outils pour mettre en place des prescriptions relatives à la TVB.

### III La concertation entre SCoT de PACA sur les continuités écologiques

Comme nous l'avons mentionné, les représentations cartographiques de la TVB dans les SCoT sont peu précises et peu homogènes. Il n'est ainsi pas toujours fait la distinction entre les réservoirs de biodiversité et les corridors.

#### **Est-ce que les trames définies pour un SCoT ont été réfléchies avec la participation ou la prise en considération des SCoT voisins ?**

Seuls 4 SCoT précisent (soit dans leurs documents, soit lors de l'entretien téléphonique que nous avons eu avec le chargé de mission) qu'une concertation a eu lieu avec les SCoT voisins.

Concertation avec les SCoT voisins citée par les documents ou lors d'entretiens :

Ouest Alpes Maritimes (5), Pays des Paillons (6) et Sophia-Antipolis (7) : dans le cadre de la démarche interSCoT 06 qui devrait aussi à terme prendre en compte Riviera Française et la Roya (8).

Pays d'Aix-en-Provence (11) cite sa participation à la démarche interSCoT mise en place par la Préfecture des Bouches-du-Rhône mais met plutôt en avant un échange d'informations qu'une co-construction de continuités traversant les territoires. Le responsable de la cellule planification et développement durable de la communauté d'agglomération du Pays d'Aix note que les quelques réunions ont lieu « *entre collègues (techniciens) et non avec les élus* » (Yannick Robert, entretien téléphonique du 14 août 2012).

Cette démarche interSCoT 13 a en effet mis en place pour les 5 SCoT les plus avancés du département (au stade du PADD en cours) un atelier TVB pour préparer le recollement des PADD de ces SCoT (9, 10, 11, 12 et 14). Cet atelier a eu lieu en avril 2012.

Pourtant le chef de service planification et cohérence territoriale de la communauté urbaine MPM interrogé en juillet 2012 ne parle pas de cette réunion car en avril le SCoT de MPM était déjà quasiment rédigé (il a été approuvé en juin 2012). Le SCoT d'Aubagne (14) n'en parle pas du tout.

Ceci montre qu'une des principales difficultés à la prise en compte des continuités entre SCoT a été les degrés d'avancement différents des projets voisins. « *Le 29 juin 2012 le SCoT MPM a été approuvé alors que les SCoT voisins sont en cours de construction* » (Cyril Blanc, entretien téléphonique du 5/7/12).

Le recollement des PADD (annexe 7):

Le document présenté en atelier TVB propose une carte « trame agri-naturelle » identifiant des continuités écologiques supraSCoT à maintenir de Marseille vers l'étang de Berre ainsi que vers Aubagne et La Ciotat. Cette carte est issue de la juxtaposition des cartes des 4 PADD étudiés sans apporter d'analyse à l'échelle de toute la zone d'étude. Par contre la carte intitulée « les continuités écologiques » n'a l'air de prendre en compte que des réservoirs (zones nodales de plus de 10 ha de milieu naturel) et des périmètres de diffusion autour de ces zones nodales sans identifier de corridors à préserver ou restaurer.

Le questionnement de ce groupe de travail souligne la « *faible prise en compte des projets des SCoT limitrophes pour tous les SCoT* » (AGAM – AUPA, 2012).

## Analyse visuelle des cartes figurant dans les Scot aux périphéries de ceux-ci

La comparaison des cartes des SCoT concernant les continuités écologiques ou seulement les espaces naturels, montre la situation suivante :

- Entre le SCoT de l'Aire gapençaise (2) et celui du Pays des Ecrins (3) : ce dernier est en cours de remaniement, c'est peut être la raison pour laquelle aucun corridor ne correspond à ceux du SCoT de l'Aire gapençaise.
- Entre le SCoT de la Riviera française et de la Roya (8) et le SCoT Pays des Paillons (6) : les « axes bleus à valoriser » sont reliés de part et d'autre de la limite entre les deux SCoT.
- Entre le SCoT Nice Côte d'Azur (4) et le SCoT de la Riviera française et de la Roya (8) : on retrouve le même tracé de rupture des continuités écologiques/coupures urbanisée mais rien de plus.
- Entre le SCoT Nice Côte d'Azur (4) et le SCoT Sophia Antipolis (7) : les continuités écologiques ne sont pas dans le même sens. Dans le premier SCoT elles sont tracées à l'horizontale et dans le second à la verticale. On retrouve cependant une continuité entre les corridors aquatiques.
- Entre le SCoT Ouest Alpes Maritimes (5) et le SCoT Sophia Antipolis (7) : la carte des continuités écologiques du premier SCoT est trop vague pour observer une quelconque coïncidence.
- Entre le SCoT Ouest Alpes Maritimes (5) et le SCoT Pays de Fayence (21) : il peut il y avoir une possible concordance entre les deux SCoT pour le corridor écologique le plus au nord du SCoT OAM. Mais sa carte est trop vague pour en être certain.
- Entre le SCoT Cantons de Grimaud et de St-Tropez (19) et le SCoT Provence Méditerranée (20) : il n'y a pas de continuité écologique reliant les deux SCoT. De plus il n'est pas possible de trouver une carte sur les continuités écologiques pour les autres SCoT voisins du SCoT Cantons de Grimaud et de St-Tropez.
- Entre le SCoT Provence verte (18) et le SCoT Provence Méditerranée (20) : il n'y a pas de continuité écologique reliant les deux SCoT. Des cœurs de nature sont présents sur la carte de Provence verte à la limite avec Provence Méditerranée.
- Entre le SCoT Pays d'Aubagne, de l'Etoile et Gréasque (14) et le SCoT Provence Méditerranée (20) : il n'y a pas de continuité écologique reliant les deux SCoT.
- Entre le SCoT Provence verte (18) et le SCoT Pays d'Aix-en-Provence (11) : l'autoroute A8 représentée sur la carte du SCoT Provence verte comme étant une rupture écologique, n'est pas reprise sur la carte du Pays d'Aix-en-Provence. Cependant cette dernière fait référence aux cœurs de nature présents sur la carte de la Provence verte. Mais aucune continuité n'est prise en compte afin de relier les deux SCoTs.
- Entre le SCoT Pays d'Aubagne, de l'Etoile et Gréasque (14) et le SCoT Pays d'Aix-en-Provence (11) : on retrouve une continuité traversant la limite entre les deux SCoT au nord du SCoT du Pays d'Aubagne.
- Entre le SCoT Marseille Provence Métropole (9) et le SCoT Pays d'Aubagne, de l'Etoile et Gréasque (14) : les noyaux de biodiversité représentés sur la carte du Pays d'Aubagne

correspondent aux liaisons écologiques de la carte de MPM diffusant vers le territoire du SCoT Pays d'Aubagne. Cependant la continuité écologiques tracée par le SCoT du Pays d'Aubagne dans l'îlot à part n'a pas été reprise par le SCoT MPM.

- Entre le SCoT Marseille Provence Métropole (9) et le SCoT Pays d'Aix-en-Provence (11) : au nord du SCoT MPM vers la chaîne de l'Etoile, il y a une continuité écologique reprise par les deux SCoT, mais rien de plus.

- Entre le SCoT Agglopolé Provence (10) et le SCoT Pays d'Aix-en-Provence (11) : il y a une continuité écologique partant du SCoT d'Aix en Provence vers les espaces naturels du second SCoT. Mais il n'y a rien de représenté sur le SCoT Agglopolé Provence.

- Entre le SCoT Manosque et sa région (1) et le SCoT Pays d'Aix-en-Provence (11) : les corridors hydriques coïncident entre les deux SCoT. La carte du SCoT Pays d'Aix-en-Provence possède en plus une flèche de continuité écologique vers le second SCoT, mais elle est inexistante sur la carte de ce dernier.

- Entre le SCoT Marseille Provence Métropole (9) et le SCoT Ouest Etang de Berre (12) : il n'y a pas de continuité écologique commune.

- Entre le SCoT Agglopolé Provence (10) et le SCoT Ouest Etang de Berre (12) : il n'y a pas de continuité écologique commune.

- Entre le SCoT Agglopolé Provence (10) et le SCoT Bassin de vie de Cavaillon (23) : il n'y a pas de continuité écologique commune.

- Entre le SCoT Bassin de vie d'Avignon (22) et le SCoT Bassin de vie de Cavaillon (23) : il y a un corridor écologique traversant la limite nord-ouest des deux SCoT qui coïncide. Les réservoirs de biodiversité présents au nord-ouest sur la carte du SCoT de Cavaillon correspondent à la trame bleue du SCoT d'Avignon.

- Entre le SCoT de l'Arc Comtat Ventoux (24) et le SCoT Bassin de vie de Cavaillon (23) : il n'y a pas de continuité écologique commune. La carte du SCoT de Cavaillon représente des flèches allant vers les espaces naturels de l'autre SCoT.

- Entre le SCoT Bassin de vie d'Avignon (22) et le SCoT de l'Arc Comtat Ventoux (24) : il y a plusieurs continuités écologiques concordantes reliant les deux territoires.

- Entre le SCoT Pays Voconces (26) et le SCoT de l'Arc Comtat Ventoux (24) : il n'y a pas de continuité écologique commune.

## Conclusion :

Cette analyse de 19 SCoT de la région PACA met en évidence l'absence totale de concertation entre les communautés de communes pour établir les continuités écologiques interSCoT. Même quand des réunions interSCoT ont eu lieu sur le sujet, l'état d'avancement différent des travaux n'a pas permis de co-construire une trame cohérente aux limites territoriales. Cette animation a au mieux permis d'informer sur ce qu'avait fait le SCoT voisin et de « recoller » des cartes établies avec des logiques et méthodes différentes.

La plupart des SCoT ont bien intégré la problématique de la trame verte et bleue tout en se l'appropriant avec des entrées variées et adaptées au contexte du territoire : agricole, pression foncière, récréative...

Par contre, les ambitions sont variables selon les SCoT : d'une ambition large d'interdire toute nouvelle construction dans le milieu naturel ou agricole à des formulations qui semblent autoriser des constructions dans les arrêtés de biotope. La rédaction des DOG est plus ou moins facile à interpréter et il est parfois très difficile d'interpréter la portée des écrits du DOG : sous le titre prescription c'est plus une orientation qui est rédigée sans aucune portée prescriptive envers les PLU, le cas inverse existe aussi. La présentation choisie par le SCoT Marseille Provence Métropole est de loin la plus claire et sans doute la plus facile à s'approprier par les élus communaux. Nous ne pouvons que recommander que cet exemple serve de modèle aux futurs DOO à venir.

Il serait intéressant d'étudier sur quelques uns des SCoT représentatifs de PACA comment se passe la traduction des objectifs du SCoT dans les PLU.

Voir comment le SRCE sera utilisé et approprié dans les futurs SCoT serait aussi très intéressant.

## Bibliographie

AGAM – AUPA, 2012 – InterSCoT atelier TVB « recollement » des PADDs, présentation powerpoint, 19 p.

AURA FLASH... l'éclairage du Système Partenarial d'Observation Transversale des Territoires Eclairage n°7, pp 11-13

[http://www.observation-urbaine.certu.equipement.gouv.fr/IMG/pdf/FLASH\\_7\\_OCSOLV5\\_Partie\\_2\\_cle5d726d.pdf](http://www.observation-urbaine.certu.equipement.gouv.fr/IMG/pdf/FLASH_7_OCSOLV5_Partie_2_cle5d726d.pdf)  
page consultée le 29/5/13

DREAL Midi-Pyrénées, 2010 – SCoT et biodiversité en Midi-Pyrénées, guide méthodologique de prise en compte de la trame verte et bleue, Volume 1 enjeux et méthodes, 99 p.

LE JEUNE C., 2011. Analyse comparative « Scot SRU/Scot Grenelle », Principales modifications apportées au SCoT (outil et procédure) par la loi ENE du 12/07/2010  
<http://www.fedescot.org/resources/fede+scot++comparaison+scot+avant+et+apres+ENE+final.pdf>  
page consultée le 29/5/2013

PROSCOT, 2010 – Les incidences des lois Grenelle sur les SCoT et l'aménagement du territoire, 16 p.

STREBLER J.P., Regard sur... Les SCOT après la loi Grenelle II, La lettre BJDOnline n°44  
<http://editions.efe.fr/bjduonline/nlbu44/les-scot-apres-la-loi-grenelle-ii.html>  
page consultée le 29/5/2013

[http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/Le\\_grenelle\\_de\\_l\\_environnement\\_et\\_l\\_urbanisme\\_cle2143db.pdf](http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/Le_grenelle_de_l_environnement_et_l_urbanisme_cle2143db.pdf)  
<http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr/schema-de-coherence-territoriale-r129.html>  
pages consultées le 29/5/2013

## Annexe 1 : Tableau complet de l'avancement des SCoT

**Dates de production des différents documents des SCoT PACA** Si le jour n'est pas connu : renvoi au 1er du mois. Si le mois n'est pas connu : renvoi au 1<sup>er</sup> décembre.

Code	SCoT	Diagnostic Date	Diagnostic Etapes	EIE Date	EIE Etapes	PADD Etapes	PADD Etapes	Evaluation environnementale	DOG Date	DOG Etapes	Note d'enjeu de l'Etat	Ateliers TVB	Etat actuel du SCoT
1	Région de Manosque	29/06/10				01/05/11	Version 9 et version débat en conseil syndical le 24/11/11		26/06/12	arrêté	nov 07 ; sept 11		En cours d'élaboration
2	Aire gapençaise	01/07/10	Doc de travail			21/10/11	Version 4, présentée le 26/1/12				01/06/11	23/02/10	En cours d'élaboration
3	Pays des Ecrins												Abandonné depuis 2007
4	Nice Côte d'Azur	01/06/07	pré-Diagnostic juin 07 et Version 8 Décembre 06	09/01/09	Version 5								En cours d'élaboration
5	Ouest Alpes Maritimes	08/06/10	Diagnostic stratégique 8 juin 2010	25/06/10	Version 1.2	23/05/11					01/02/10		En cours d'élaboration
6	Pays des Paillons								13/10/10	Projet adopté			Approuvé
7	Sophia-Antipolis	28/04/08	Approuvé délibération du conseil communautaire 5/5/08	28/04/08	Approuvé délibération du conseil communautaire 5/5/08	28/04/08	Approuvé délibération du conseil communautaire 5/5/08	28/04/2008	28/04/98	Approuvé délibération du conseil communautaire 5/5/08			Approuvé
8	Riviera française et de la Roya	01/11/10	Version 2.1	01/11/10	Version 2.3	01/11/10	Version 7.2	01/11/2010	01/11/10	Version 2.1	01/10/06		arrêté 16/12/10
9	Marseille Provence Métropole					30/03/10	Version 4		01/12/11	Arrêt du projet Conseil Communautaire			Arrêté
10	Agglopôle-Provence					01/04/10		29/09/2011	20/03/12	Synthèse		10/09/10	En cours d'élaboration
11	Pays d'Aix-en-Provence	01/06/11		01/06/11									En cours d'élaboration
12	Ouest Etang de Berre			01/03/03		01/05/09	Version de travail (oct-10 projet débattu)						En cours d'élaboration
13	Pays d'Arles	01/12/08		01/12/08									relance des travaux été 2012
14	Pays d'Aubagne et de l'Etoile	20/09/10	Document de travail	23/09/10	Version 1	21/12/10							En cours d'élaboration
15	Cœur de Var												Candidature
16	Aire Dracénoise	03/10/08	Version 3										En cours d'élaboration
17	Fréjus Saint-Raphael												
18	Provence Verte	01/11/11	Version 2	01/07/09	Document provisoire			12/11/2009			01/01/09	01/01/11	En cours d'élaboration
19	Cantons Grimaud et St-Tropez								12/07/06	Approuvé par délibération du comité syndical			Approuvé
20	Toulon Provence Méditerranée	01/10/05		01/12/05					16/10/09	Approuvé par délibération du comité syndical			Approuvé
21	Pays de Fayence			01/07/08	Rapport final	01/03/11	Pré-PADD						En cours d'élaboration
22	Bassin de vie d'Avignon								15/12/10	Document arrêté en comité syndical (déc-11 doc approuvé)			Arrêté (approuvé)
23	Bassin de vie de Cavaillon			30/06/09		01/10/11			23/05/12	Document arrêté en comité syndical			Arrêté
24	Arc Comtat Ventoux			01/06/07	Version 1	16/04/12	Version 2		10/04/12	Version 4			En cours d'élaboration
25	Sud Luberon	01/01/10	Version 3			01/12/07							En cours d'élaboration
26	Pays Voconces					29/06/07	Document provisoire		21/07/10	Approuvé			Approuvé
27	Pays d'Apt												Travaux débutés le 14 octobre 2010
28	Aire Briançonnaise												Interruption depuis 2004

## Annexe 2 : Analyse de la fréquence des termes relatifs à la biodiversité et à la trame verte et bleue au sens large dans les documents des SCoT

Afin de mieux comprendre la distinction effectuée entre chaque SCoT à propos de l'usage de leurs expressions, il est nécessaire de prendre en compte la date d'élaboration de chaque document constituant le SCoT.

- Le jaune signifie que le document a été réalisé avant juillet 2007
- L'orange pâle signifie que le document a été réalisé entre 2007 et 2010
- L'orange foncé signifie que le document a été réalisé après le 12 juillet 2010

Toutefois, pour certains SCoT seule la date d'approbation du DOG est inscrite, c'est pourquoi dans cette situation seul le DOG est surligné.

Code	SCoT	Expressions/termes utilisés	Diagnostic	EIE	PADD	DOG
1	Région de Manosque	Biodiversité	9		5	8
		Cœurs de nature	0		0	0
		Réservoirs de biodiversité	0		0	0
		Continuités écologiques	0		3	11
		axes de biodiversité	0		0	0
		Corridors écologiques	6		6	15
		couloirs écologiques	0		3	1
		Trames vertes et bleues	1		4	32
		réseau vert et bleu/écologique	0		1	1
		autres trames (urbaine et agricole)	1		0	3
		interSCoT/SCoT voisins	0		0	0
2	Aire gapençaise	Biodiversité	2		9	
		Cœurs de nature	0		1	
		Réservoirs de biodiversité	0		0	
		Continuités écologiques	1		0	
		axes de biodiversité	0		0	
		Corridors écologiques	2		0	
		couloirs écologiques	0		0	
		Trames vertes et bleues	2		4	
		réseau vert et bleu/écologique	1		2	
		autres trames (urbaine et agricole)	0		0	
		interSCoT/SCoT voisins	0		0	
4	Nice Côte d'Azur	Biodiversité	2	7		
		Cœurs de nature	0	0		
		Réservoirs de biodiversité	0	0		
		Continuités écologiques	0	29		
		axes de biodiversité	0	0		
		Corridors écologiques	0	9		
		couloirs écologiques	0	1		
		Trames vertes et bleues	0	0		
		réseau vert et bleu/écologique	0	1		
		autres trames (urbaine et agricole)	0	1		
		interSCoT/SCoT voisins	0	0		

Code	SCoT	Expressions/termes utilisés	Diagnostic	EIE	PADD	DOG
5	Ouest Alpes Maritimes	Biodiversité	2	2	2	
		Cœurs de nature	0	2	0	
		Réservoirs de biodiversité	0	0	0	
		Continuités écologiques	0	8	5	
		axes de biodiversité	0	0	0	
		Corridors écologiques	1	2	2	
		couloirs écologiques	0	1	0	
		Trames vertes et bleues	1	9	5	
		réseau vert et bleu/écologique	0	6	2	
		autres trames (urbaine et agricole)	0	0	0	
		interSCoT/SCoT voisins	0	0	0	
6	Pays des Paillons	Biodiversité	1	6	3	14
		Cœurs de nature	0	0	0	0
		Réservoirs de biodiversité	0	0	3	1
		Continuités écologiques	0	1	3	11
		axes de biodiversité	0	0	0	1
		Corridors écologiques	0	0	4	23
		couloirs écologiques	0	0	0	3
		Trames vertes et bleues	0	0	4	32
		réseau vert et bleu/écologique	0	0	0	1
		autres trames (urbaine et agricole)	0	0	0	0
		interSCoT/SCoT voisins	0	0	1	1
7	Sophia- Antipolis	Biodiversité	1	2	1	0
		Cœurs de nature	0	0	0	0
		Réservoirs de biodiversité	0	0	0	0
		Continuités écologiques	0	0	0	6
		axes de biodiversité	0	2	0	5
		Corridors écologiques	0	4	0	7
		couloirs écologiques	0	0	0	0
		Trames vertes et bleues	1	1	0	0
		réseau vert et bleu/écologique	0	0	0	0
		autres trames (urbaine et agricole)	0	0	0	0
		interSCoT/SCoT voisins	0	0	0	0

Code	SCoT	Expressions/termes utilisés	Diagnostic	EIE	PADD	DOG
8	De la Riviera française et de la Roya	Biodiversité	0	12	3	2
		Cœurs de nature	0	0	0	0
		Réservoirs de biodiversité	0	0	0	0
		Continuités écologiques	0	0	2	1
		axes de biodiversité	0	0	0	2
		Corridors écologiques	0	0	0	2
		couloirs écologiques	0	0	0	0
		Trames vertes et bleues	0	0	0	0
		réseau vert et bleu/écologique	0	0	0	0
		autres trames (urbaine et agricole)	0	0	0	0
		interSCoT/SCoT voisins	0	0	0	0
9	Marseille Provence Métropole	Biodiversité	1	8	4	7
		Cœurs de nature	4	9	0	15
		Réservoirs de biodiversité	0	1	0	3
		Continuités écologiques	3	5	0	3
		axes de biodiversité	0	0	0	0
		Corridors écologiques	1	2	3	0
		couloirs écologiques	0	0	0	0
		Trames vertes et bleues	5	5	4	10
		réseau vert et bleu/écologique	0	0	0	0
		autres trames (urbaine et agricole)	0	0	0	0
		interSCoT/SCoT voisins	0	0	0	1
11	Pays d'Aix-en-Provence	Biodiversité	5	10		
		Cœurs de nature	0	0		
		Réservoirs de biodiversité	1	16		
		Continuités écologiques	4	17		
		axes de biodiversité	0	0		
		Corridors écologiques	1	5		
		couloirs écologiques	2	0		
		Trames vertes et bleues	2	1		
		réseau vert et bleu/écologique	0	1		
		autres trames (urbaine et agricole)	0	0		
		interSCoT/SCoT voisins	0	1		
14	Pays d'Aubagne et de l'Etoile					

Code	SCoT	Expressions/termes utilisés	Diagnostic	EIE	PADD	DOG
16	Aire Dracénoise	Biodiversité	1	9		
		Cœurs de nature	0	0		
		Réservoirs de biodiversité	0	0		
		Continuités écologiques	0	1		
		axes de biodiversité	0	0		
		Corridors écologiques	0	0		
		couloirs écologiques	0	1		
		Trames vertes et bleues	0	2		
		réseau vert et bleu/écologique	0	0		
		autres trames (urbaine et agricole)	0	0		
		interSCoT/SCoT voisins	0	0		
18	Provence Verte	Biodiversité	1	5	1	
		Cœurs de nature	1	0	0	
		Réservoirs de biodiversité	1	1	0	
		Continuités écologiques	1	0	0	
		axes de biodiversité	0	1	0	
		Corridors écologiques	4	9	1	
		couloirs écologiques	0	1	0	
		Trames vertes et bleues	6	2	2	
		réseau vert et bleu/écologique	1	0	0	
		autres trames (urbaine et agricole)	0	0	0	
		interSCoT/SCoT voisins	0	0	0	
20	Toulon Provence Méditerranée	Biodiversité		0	0	1
		Cœurs de nature		0	0	0
		Réservoirs de biodiversité		0	0	0
		Continuités écologiques		10	1	3
		axes de biodiversité		0	0	0
		Corridors écologiques		0	0	0
		couloirs écologiques		0	0	0
		Trames vertes et bleues		0	0	0
		réseau vert et bleu/écologique		0	5	19
		autres trames (urbaine et agricole)		1	0	0
		interSCoT/SCoT voisins		0	0	0

Code	SCoT	Expressions/termes utilisés	Diagnostic	EIE	PADD	DOG
21	Pays de Fayence	Biodiversité	2	3	0	
		Cœurs de nature	0	0	0	
		Réservoirs de biodiversité	2	3	0	
		Continuités écologiques	0	0	0	
		axes de biodiversité	0	0	0	
		Corridors écologiques	1	5	3	
		couloirs écologiques	0	0	0	
		Trames vertes et bleues	0	1	3	
		réseau vert et bleu/écologique	2	2	2	
		autres trames (urbaine et agricole)	1	0	0	
		interSCoT/SCoT voisins	0	0	0	
22	Bassin de vie d'Avignon	Biodiversité	3	3	2	2
		Cœurs de nature	1	3	0	0
		Réservoirs de biodiversité	0	0	0	0
		Continuités écologiques	1	4	1	2
		axes de biodiversité	0	0	0	0
		Corridors écologiques	0	7	2	4
		couloirs écologiques	0	0	0	0
		Trames vertes et bleues	6	1	15	22
		réseau vert et bleu/écologique	0	0	1	0
		autres trames (urbaine et agricole)	0	0	3	0
		interSCoT/SCoT voisins	0	0	1	0
23	Bassin de vie de Cavaillon	Biodiversité	0	2	1	12
		Cœurs de nature	0	0	0	0
		Réservoirs de biodiversité	0	0	1	12
		Continuités écologiques	0	0	1	0
		axes de biodiversité	0	0	0	0
		Corridors écologiques	0	17	8	11
		couloirs écologiques	0	0	0	0
		Trames vertes et bleues	2	10	1	14
		réseau vert et bleu/écologique	0	0	0	0
		autres trames (urbaine et agricole)	0	0	0	0
		interSCoT/SCoT voisins	0	0	0	0

Code	SCoT	Expressions/termes utilisés	Diagnostic	EIE	PADD	DOG
24	Arc Comtat Ventoux	Biodiversité		10	3	7
		Cœurs de nature		0	0	0
		Réservoirs de biodiversité		6	1	1
		Continuités écologiques		0	0	2
		axes de biodiversité		0	0	0
		Corridors écologiques		5	1	1
		couloirs écologiques		0	0	0
		Trames vertes et bleues		3	2	8
		réseau vert et bleu/écologique		0	0	0
		autres trames (urbaine et agricole)		0	0	0
		interSCoT/SCoT voisins		0	0	0
25	Sud Luberon					
26	Pays Voconces	Biodiversité		1	1	3
		Cœurs de nature		0	1	0
		Réservoirs de biodiversité		0	1	0
		Continuités écologiques		1	2	4
		axes de biodiversité		0	0	0
		Corridors écologiques		1	5	2
		couloirs écologiques		0	0	0
		Trames vertes et bleues		0	2	5
		réseau vert et bleu/écologique		0	0	0
		autres trames (urbaine et agricole)		1	2	4
		interSCoT/SCoT voisins		0	0	0

**Annexe 3 : Analyse de DOG en termes de préconisations, prescriptions et recommandations (SCoT 1, 8**

**Analyse du DOG de la région de Manosque (code 1)**

DOG arrêté par délibération du comité syndical le 26 juin 2012

Prescriptions	Préconisations	Recommandations
<p>« PRESCRIPTION 1 : PROTEGER LES PAYSAGES ET GERER DURABLEMENT LES RESSOURCES DU TERRITOIRE Le projet d'aménagement et de développement durable a montré l'importance du capital environnemental et paysager du territoire dans son attractivité et son cadre de vie. [...] La préservation de ce capital constitue un objectif majeur du Projet d'Aménagement et Développement Durable du SCoT de Manosque. Le document d'orientations générales propose des mesures de pérennisation de ce capital environnemental et paysager. Ces mesures visent notamment à consolider la trame des espaces naturels et agricoles, à qualifier les espaces urbains existants et mettre en valeur les éléments du patrimoine du territoire, à préserver durablement les ressources naturelles. » p.4</p>	<p>« Ces corridors hydro-écologiques à conserver ou à créer (CHECC) sont fondamentaux pour un développement durable du territoire. Ils se déclinent en 3 niveaux [...] Leur éventuelle traduction selon chaque niveau dans les futurs documents d'urbanisme permettrait un maintien et une reconstitution possible des ripisylves, de leur biodiversité et de surcroît des paysages périurbains et péri-agricoles (haies naturelles). Les corridors hydro-écologiques demeurent aussi une trame (parfois historique) des continuités écologiques dans la ville. Le PADD intègre donc un certain nombre de préconisations visant à protéger efficacement ces écosystèmes et corridors (trames bleues) : des actions sont assez simples à mettre en œuvre : - respecter les corridors de niveau 1 et 2 ; - respecter pour le niveau 3 des limites de défrichements urbains et agricoles, en complément des éventuelles « bandes enherbées » : 10 m de part et d'autre des cours d'eau intermittents, et 15 m de part et d'autre des cours d'eau permanents. » p.17</p>	<p>« <b>Recommandations paysagères par unités de projets de territoire et par communes" p.38</b></p>
<p>Reconnaître le paysage comme facteur d'identité et de qualité du territoire Le SCoT se fixe comme objectif de préserver l'identité paysagère des différents ensembles qui composent le territoire, à travers le respect et/ou l'intégration de principes d'aménagement ou de dispositions spécifiques dans les documents d'urbanisme communaux et notamment : - pour l'unité 1 « Collines du Luberon » : favoriser l'intégration des projets d'urbanisation et des opérations d'aménagement dans la continuité naturelle des villages et en évitant leur développement diffus sur les pentes, encourager un principe de plantations en entrée et contour de village sous la forme de ceintures vertes (haies, vergers, plantations d'alignement le long des voies), préserver les boisements caractéristiques des piémonts du Luberon, encourager et soutenir l'agriculture locale. - pour l'unité 2 « Vallée de la Durance » : préserver les vues ouvertes sur le grand paysage, sur la Durance et la plaine agricole, éléments paysagers porteurs d'identité locale, protéger les boisements de la ripisylve, les haies et les arbres isolés dans la trame agricole, maintenir les coupures vertes et les coupures d'urbanisation qui participent à la préservation de l'identité des différentes villes et villages.- pour l'unité 3 « Plateaux de Valensole et de Puimichel » : favoriser le respect des échelles dans l'approche et la conception des aménagements, encourager et soutenir l'agriculture locale. - pour l'unité 4 « Basses Gorges du Verdon », encourager l'intégration des projets d'urbanisation dans la continuité de l'implantation géographique des villages, soutenir et encourager l'activité agricole et touristique. Préserver les points de vue, depuis les lacs vers les villages, lutter contre la dégradation des bords de l'eau. p.5</p>	<p>« Veiller au maintien de milieux ouverts" p.57</p>	<p>« Dans le cadre d'une meilleure prise en compte des milieux naturels dans le projet de SCoT, <b>une cartographie très fine</b> de l'occupation du sol a été effectuée à grande échelle (celle du CRIGE – 2006 n'était utilisable qu'à petite échelle), en harmonie avec les continuités agricoles (trame jaune) : à cette échelle, les trames vertes n'interfèrent plus sur la trame jaune que sur les haies agricoles et corridors hydro-écologiques. <b>Ce travail important a permis de croiser les différents niveaux d'inventaires et de protections avec la seule occupation « naturelle », y compris les principales haies agricoles, et d'aboutir aux cartographies suivantes, utilisables au niveau des POS/PLU. » p.60</b></p>

<p>L'ensemble de la trame des cours d'eau et de leurs ripisylves sera protégée, mise en valeur, voire restituée, notamment dans le tissu urbain, en cohérence avec les contrats de rivière. » p.6</p>	<p>« <b>La compatibilité du SCoT avec les objectifs des parcs naturels régionaux : - Veiller aux incidences sur la biodiversité des orientations et des choix en matière d'aménagement du territoire :</b> maintien des continuités écologiques ; maintien et restauration des corridors écologiques. <b>Cet objectif a été intégré au PADD grâce à une élaboration détaillée des trames vertes et bleues. - Veiller à l'évolution des secteurs de valeurs biologiques majeures et à la protection des milieux exceptionnels :</b> PADD : Préservation et protection des espaces naturels pour permettre un développement harmonieux et équilibré du territoire ; Application des mesures de préservation et de mise en valeur des secteurs de valeurs biologiques majeures au-delà des limites communales. DOG : Localisation et délimitation des espaces naturels à protéger, identifiés dans les documents graphiques. <b>Les secteurs de valeurs biologiques majeures et les milieux naturels exceptionnels ont été intégrés aux trames vertes niveau 1 (protection). - Veiller à la protection des espèces animales et végétales particulièrement menacées.</b> PADD : Préservation de la biodiversité à travers la conservation, la restauration et la création de continuités écologiques (corridors écologiques, trames vertes et bleues) DOG : Localisation des espaces naturels à protéger. <b>Les espèces animales et végétales particulièrement menacées ont été cartographiées et intégrées aux trames vertes et bleues." p.83</b></p>	<p>« - Développer la biodiversité des espaces verts par une gestion écologique des espaces publics et des jardins (espèces végétales locales économes en eau et rustiques, limitation des produits phytosanitaires...). » p.107</p>
<p>« Les éléments paysagers porteurs d'identité locale devront être attentivement pris en compte dans les études paysagères des documents d'urbanisme et protégés ou mis en valeur, comme la richesse du patrimoine bâti des hameaux, villages...Des études ont déjà été réalisées dans le cadre de l'Atlas des Paysages de l'élaboration des chartes paysagères des deux Parcs Naturels Régionaux du Luberon et du Verdon, dont une grande partie des communes du SCoT font partie. Elles fourniront des références de bonnes pratiques pour les réflexions recommandées dans le cadre du SCoT.Ces études permettent d' :• Établir une lecture partagée des paysages,• Identifier les unités paysagères et leurs éléments structurants, les éléments remarquables porteurs d'identité locale, supports potentiels de projet, de composition paysagère,• Identifier les cônes de vue à protéger sur des coteaux, des crêtes ou d'autres éléments remarquables. Ces éléments sont cartographiés à l'échelle de chaque commune (cf carte DOG). » p.6</p>	<p>"Contribuer à la mise en place du réseau Natura 2000. PADD : Maintien et la continuité des sites Natura 2000 sur le territoire DOG : Localisation des espaces naturels à protéger. Pour apporter une attention particulière aux milieux exceptionnels, énoncer, dans le volet environnemental, les orientations et les mesures tendant à la protection des milieux et des espèces faunistique et floristiques. <b>Les sites Natura 2000 ont été cartographiés et intégrés aux trames vertes et bleues (niveau 1 = protection). - Protéger et gérer de façon cohérente l'eau et les rivières.</b> PADD : Préservation et préconisation de l'entretien des zones humides (berges des rivières, rieux, canaux, iscles, mares et étangs) qui participent au maintien voire à l'amélioration de la qualité des rivières et la protection des ressources d'eau potable. DOG : Localisation des ripisylves et les zones humides à protéger. Préconisation de marges fonctionnelles (les zone-tampon entre le cours d'eau les activités humaines...) Protection des zones humides et des ripisylves, dans les zones urbaines ou les zones agricoles en raison de leur incidence paysagère et écologique (corridors écologiques, trames vertes et bleues...). <b>Les zones humides et les ripisylves ont été cartographiés et intégrés aux trames vertes et bleues (niveau 1 = protection) avec des zones-tampon de sécurité : - respecter les corridors de niveau 1 et 2 cartographiés dans le cadre du SCoT par photo-interprétation du lit majeur avec ripisylves (cf. cartes) ; - respecter pour le niveau 3 des limites de défrichements urbains et agricoles : 10 m de part et d'autre des cours d'eau intermittents, et 15 m de part et d'autre des cours d'eau permanents. » p.82</b></p>	
<p>« <b>PRESCRIPTION 2 : PRESERVER LA RICHESSE PAYSAGERE DU TERRITOIRE</b> L'ensemble du territoire du SCoT de Manosque doit travailler les modalités de développement de l'urbanisation dans le respect du paysage et de l'environnement. - Maintenir ou renforcer certaines lisières arborées Certains éléments de la couverture verte du territoire sont identifiés pour leur intérêt paysager jouant un rôle de filtre visuel, marquant une limite logique pour l'extension urbaine ou participant à l'identité des différents secteurs du territoire. Il peut s'agir de haies arborées ou arborescentes, de massifs boisés supports d'aménagement paysagers. Ces éléments de la trame végétale du paysage doivent être maintenus ou renforcés dans le cadre d'un projet paysager accompagnant les projets d'aménagement du territoire. » p.9</p>	<p>"Préconisations • <b>l'élaboration d'une charte agricole sur le territoire en concertation avec la profession agricole et les acteurs du territoire pour des pratiques respectueuses de l'environnement</b> • La gestion et le traitement des effluents des traitements phytosanitaires devront faire l'objet d'une réflexion communale » p.89</p>	

<p>« <b>PRESCRIPTION 1 : LES TRAMES VERTES ET BLEUES</b> Trois niveaux de trame verte ont été définis : 1) Les milieux exceptionnels ou protégés dans lesquels tout projet d'extension de l'urbanisation est déconseillé : les protections des Directives Européennes, les Arrêtés de Biotope, les milieux exceptionnels et secteurs biologiques majeurs décrits et cartographiés par les deux parcs naturels, les zones humides, les zones d'actions prioritaires 2) Les milieux naturels inventoriés (ZNIEFF) dans lesquels tout projet d'extension de l'urbanisation devrait être conditionné par une étude spécifique ; 3) Les milieux naturels non inventoriés dans lesquels des études devraient être réalisées en amont, avant tout projet d'extension de l'urbanisation. Dans le cadre d'une meilleure prise en compte des milieux naturels dans le projet de SCoT, une cartographie très fine de l'occupation du sol a été effectuée à grande échelle. Ce travail important a permis de croiser les différents niveaux d'inventaires et de protections avec la seule occupation « naturelle », y compris les principales haies agricoles, et d'aboutir aux cartographies suivantes, utilisables au niveau des POS/PLU. Les trames vertes de niveau 1 (milieux protégés par la loi) devront faire l'objet d'études d'incidences (Natura 2000) ou d'études écologiques conséquentes (milieux exceptionnels) pour tout projet d'ouverture à l'urbanisation (urbaine ou agricole). » p.16</p>	<p>« <b>Délimiter les nouvelles zones d'urbanisation en extension des villes et villages existants avec modération et rationalité</b> Cette délimitation devra être réfléchie en prenant en compte : - les espaces agricoles cultivés à forte valeur agronomique, - les paysages et plus particulièrement les entrées de ville et les coupures d'urbanisation, - les corridors écologiques, - les risques naturels et technologiques, - les équipements de desserte et de superstructures préexistants. » p.109</p>	
<p>« <b>PRESCRIPTION 2 : PROTEGER LES ESPACES NATURELS REMARQUABLES ET MAINTENIR LES CORRIDORS ECOLOGIQUES</b> Le territoire du SCoT est riche d'une très grande diversité d'écosystèmes à protéger et à valoriser pour leur biodiversité. Cette trame joue un rôle majeur dans la lecture du grand paysage et dans le maintien de la biodiversité. Leur préservation doit ainsi passer par des prescriptions strictes qui s'appliquent tant aux milieux naturels identifiés qu'à l'ensemble des boisements, coulées vertes et boisements ponctuels support de biodiversité sur le territoire. <b>PRESCRIPTIONS</b> Préserver et renforcer la trame verte et les boisements ponctuels du territoire, les ripisylves : - Les PLU doivent assurer à long terme le maintien de ces continuités. Ils doivent tenir compte des connexions par un zonage approprié, par des mesures garantissant les continuités sur le long terme, en veillant à la cohérence de leur zonage avec celui des communes adjacentes, concernées par les mêmes liaisons naturelles et paysagères. - Les coupures de ces liaisons par l'urbanisation sont interdites. - Toutefois, des infrastructures peuvent y être autorisés s'ils ne compromettent pas la continuité des liaisons. La mise en œuvre de continuité de passage sous ou sur les nouvelles infrastructures est à réaliser pour les modes doux de déplacement mais aussi pour la faune, en particulier en assurant la continuité naturelle des cours d'eau et des espaces boisés. - Les éventuelles extensions de villages doivent respecter ces sites ou les intégrer dans un projet urbain visant leur mise en valeur. Le SCoT distingue les espaces naturels d'intérêt communaux ou locaux (dont la définition et la protection est laissée au soin des communes) des espaces naturels structurants d'intérêt communautaires à l'échelle du SCoT. Ces espaces naturels structurants ont été identifiés sur la traduction graphique des principes et bénéficient de prescriptions spécifiques. » p.84</p>		

<p>« Préserver l'intégrité des massifs boisés et de leurs continuités écologiques [...] Ces grands ensembles doivent être respectés dans leurs limites générales en compatibilité avec les chartes des Parcs Naturels. [...]Le développement d'habitat en zone forestière ne sera autorisé qu'en densification des secteurs actuellement urbanisés et sans extension des périmètres actuels. En outre ces secteurs devront faire l'objet de toutes les mesures de protections contre les risques incendies [...] Les secteurs de valeur biologique majeure dans la charte du PNRL ont été intégrés à la trame verte de niveau 1 et feront l'objet d'une préservation. Tous les massifs boisés ont été cartographiés à grande échelle en trames vertes. Ainsi, tout projet d'extension urbaine ou agricole à l'intérieur de ces grandes trames (la plupart du temps &gt; 4 ha) devra faire l'objet d'une autorisation de défricher, assortie d'une étude d'incidences Natura 2000. Par ailleurs, les continuités écologiques (en général les fonds de vallons et ripisylves) entre ces massifs ont été intégrées aux CHECC et aux trames vertes. (cf. cartographies des corridors ci-avant). » p.55</p>		
<p>« PRESCRIPTIONS Limiter les occupations du sol dans les espaces naturels, [...] Limiter l'accès motorisé à ces espaces, [...] Réglementer les activités agricoles dans ces espaces à dominante boisée" p.85</p>		
<p>« Maintenir et favoriser la biodiversité en zone cultivée Le maintien de la Chevêche d'Athéna dans les milieux agricoles du territoire devra nécessairement tenir compte des préconisations de gestion suivantes : - La préservation des cabanons agricoles en limitant au maximum les possibilités d'aménagement de ceux-ci en gîtes saisonniers voire en habitat principal. - L'encouragement à une agriculture labellisée, respectueuse de l'environnement et qui garantisse les mesures suivantes : 1. Le maintien des vieux arbres et des mûriers en particulier. 2. Une utilisation limitée d'intrants chimiques pour favoriser les ressources trophiques indispensables aux différentes espèces d'oiseaux macro-insectivores 3. Le maintien de bandes enherbées comme autant de zones de chasse. 4. Le maintien ou la reconstitution de haies pour préserver l'entomofaune. Grâce à une cartographie très fine, les différentes haies agricoles ont été intégrées aux trames vertes. Veiller à la sauvegarde de la vocation agricole et pastorale des terres. » p.58</p>		
<p>« <b>PRESCRIPTION 3 : ENVISAGER LE ROLE DE L'AGRICULTURE EN FAVEUR DE L'ENVIRONNEMENT</b> Le SCot prescrit pour les PLU : • la proposition de zonages adaptés (suppression d'espace boisé classé, création de zones A strictes) comportant en partie l'ouverture à l'agrosylvopastoralisme de zones aujourd'hui boisées. • le positionnement d'EBC sur les ripisylves et les haies en zone agricole • l'inconstructibilité des zones humides situées en zone agricole." p.89</p>		
<p>« <b>PRESCRIPTION 4 : AGIR POUR DES FORMES URBAINES PLUS ECONOMES</b> Les objectifs du SCoT, discutés lors du débat d'orientation sur le PADD et validés par le conseil syndical, visent une augmentation de la population de 15 000 habitants en 2030. [...] En ce qui concerne les espaces d'extension nouvelle, les P.L.U. auront à en délimiter précisément les zonages en tenant compte des contraintes notamment de la trame verte, bleue et jaune et des contraintes paysagères identifiées par le SCoT. [...]</p>		<p>Le SCoT confie à chacune des communes la responsabilité de hiérarchiser sur son territoire l'ouverture à l'urbanisation de ces espaces, en fonction de contraintes environnementales, techniques, financières et foncières qui lui sont propres, afin de parvenir aux objectifs du PADD dans une politique de développement concertée. [...]" p.111</p>

Prescriptions	Préconisations	Recommandation
<p>« Dans tous les cas, le développement urbain devra s'effectuer en conformité avec toutes les autres orientations du DOG et en particulier : - Orientations 2.1, 2.2, 2.4, 2.5, 2.6 : agriculture, espaces naturels, alternance ville/campagne, trames bleue et verte » p.229</p>	<p>« Orientation 2.1 : Préserver et valoriser les espaces naturels, les forêts, massifs et espaces pastoraux Le maintien des fonctions écologiques passe par : -la préservation de la diversité des boisements et massifs, notamment pour participer à la mise en réseau des massifs et la protection des corridors écologiques permettant les échanges et les déplacements d'espèces, -la préservation des continuités forestières naturelles entre vallées et crêtes, -la préservation des milieux ouverts, notamment à proximité du tissu urbain, afin d'éviter la fermeture des paysages (enjeux de préservation) -la préservation des milieux ouverts, notamment à proximité du tissu urbain, afin d'éviter la fermeture des paysages (enjeux de préservation) L'orientation 2.1 s'articule avec toutes les orientations du SCoT et en particulier : - Les orientations 2.2 sur la protection des corridors écologiques et des ZNIEFF - 2.3 sur la préservation des paysages - 2.5 sur la promotion des alternances ville/espace naturel - 8.6 sur la promotion de l'agriculture » p.233</p>	<p>« Les corridors peuvent faire l'objet d'une ouverture au public à la condition que cette fréquentation ne menace pas les caractères fondamentaux qui ont conduit à leur mise en protection. Les aménagements légers d'accueil et d'accès autorisés ne doivent pas bouleverser les sols ni empêcher le passage de la faune. Les espaces concernés par cette orientation sont identifiés sur la carte hors texte par des flèches pleines vertes pour les corridors écologiques, et des flèches en tiret vertes pour les zones de transferts de faune et flore. p.234</p>
<p>« L'orientation 2.2 est indissociable de l'orientation 2.5 sur la promotion des alternances ville/espace naturel, car elles constituent conjointement la trame écologique du territoire, permettant un équilibre entre préservation et développement. Elle s'articule avec toutes les orientations du SCoT et en particulier : - L'orientation 1.1 sur la limitation de la consommation d'espace - L'orientation 2.6 sur le confortement des espaces agricoles » Prescriptions pour les documents d'urbanisme ■ <b>Corridors écologiques</b> Le maintien de ces grands axes de déplacement de la faune et de la flore étant essentiel pour conserver la richesse écologique du Pays et des territoires voisins, les documents d'urbanisme identifient et cartographient, sur la base d'une étude scientifique ces trois corridors, biologiques et ces zones de transferts de faune et assurent leur protection et leur fonctionnalité avec un règlement adapté. La continuité écologique des milieux est essentielle pour permettre les connexions entre les lieux d'habitat naturel (bois, prairies, zones humides...). La moindre artificialisation pouvant remettre en cause leurs richesses et fonctions, toute urbanisation nouvelle est interdite dans les corridors. Seuls des aménagements légers d'accueil du public et d'accessibilité pour des activités ne remettant pas en cause leurs fonctions, y sont autorisés, sous réserve qu'ils soient accompagnés de mesures destinées à rétablir les circulations faunistiques et que leur insertion paysagère soit assurée. ■ <b>ZNIEFF Les PLU prennent en considération dans leur zonage les périmètres des ZNIEFF</b> et les impacts directs et indirects d'aménagements ou équipements dans ou à proximité de ces espaces qui représentent soit des ensembles d'équilibre soit des unités écologiques particulières. Dans les ZNIEFF de type I, ils précisent les zones où les restrictions d'urbanisation seront les plus fortes, et les zones où des projets peuvent être autorisés sous conditions. Les projets d'aménagement peuvent être autorisés dans le périmètre des ZNIEFF de type 2 et dans les zones identifiées pour une urbanisation en ZNIEFF de type 1 par les PLU dans le cadre de l'orientation 1.1, à condition qu'ils ne modifient ni ne détruisent les milieux contenant des espèces protégées et qu'ils ne remettent pas en cause leur fonctionnalité ou leur rôle de corridor écologique. Un diagnostic préalable doit être réalisé, et d'éventuelles mesures compensatoires visant à réduire les impacts sur l'environnement de ces aménagements devront être mises en œuvre par les maîtres d'ouvrage sous contrôle des autorités locales compétentes. En application de l'article L142-3 du Code de l'Urbanisme, le Conseil Général des Alpes-Maritimes peut créer des <b>zones de préemption sur les corridors et zones de transfert</b>, de façon à mettre en œuvre la politique départementale de protection, de gestion et d'ouverture au public des espaces naturels sensibles, boisés ou non. » p.235</p>	<p>« <b>Orientation 2.2 : Prendre en compte les corridors écologiques, la trame verte, les milieux et les espaces naturels remarquables</b> Afin de ne pas mettre en péril le fonctionnement écologique global du territoire, il importe de prendre en compte les fonctionnalités existantes, de préserver les continuités des milieux et les ensembles écologiques fonctionnels <b>dans les espaces à urbaniser</b>. Le Pays des Paillons est riche d'une très grande variété d'écosystèmes à protéger et préserver pour leur biodiversité. Il est aussi un <b>secteur stratégique pour la circulation Nord/Sud de la faune à l'échelle du département</b> par la présence de couloirs biologiques, caractérisés par des vallées et des cols, dont la préservation à l'état sauvage permet, <b>en lien avec le Parc National du Mercantour</b>, la migration hivernale, le repos, le nourrissage, l'habitat et la reproduction d'espèces protégées. <b>Trois ensembles à enjeux écologiques très forts sont ainsi identifiés :- le corridor écologique Ouest</b>. Il permet la migration de la faune, ainsi que la reproduction et le développement d'espèces protégées - <b>le corridor écologique Est</b> : Cet ensemble représente, dans ses divers étages climatiques et sa variété de peuplement forestier, une zone d'accueil très importante pour différentes espèces : grands mammifères dans les hautes forêts, rapaces dans les vastes espaces ouverts et rocaillieux, reptiles et amphibiens dans les vallons herbacées parfois endémiques- <b>le corridor écologique Central</b> : Il permet les migrations Nord/Sud et également les transferts des espèces animales entre les corridors Est et Ouest. Ces couloirs sont alimentés d'Est en Ouest et inversement par des zones de transfert partant de multiples petits vallons naissant sur leurs versants et aboutissant dans les vallées, permettant des transferts génétiques des espèces entre les grandes vallées. Leur maintien vise à permettre les échanges entre les corridors afin de préserver et d'enrichir leur biodiversité. » p.234</p>	<p>« <b>Orientation 2.6 : Conforter les espaces agricoles</b> Des terrains, actuels et futurs, présentant une potentialité agricole, ont été identifiés par les communes notamment sur la base du recensement effectué par la Chambre d'Agriculture (fertilité, eau, accès, exposition, complémentarité...).Ce sont :- les terres actuellement utilisées et nécessaires au fonctionnement des systèmes d'exploitation locaux (cultures oléicoles, maraîchage, élevage...),- les terres dont l'abandon, par sa durée, n'a pas modifié leur vocation initiale, et qui peuvent être mises en valeur sans que leur réouverture n'ait d'impact négatif sur la biodiversité. » p.239</p>

<p>« <b>Prescriptions pour les documents d'urbanisme</b> Les PLU établissent un plan d'aménagement et de gestion des sites stratégiques de préservation des grands paysages, de l'environnement, des ressources et de la biodiversité. » p.273</p>	<p>Les ZNIEFF, doivent faire l'objet d'une attention particulière. Ils doivent faire l'objet d'inventaire, de protection, de gestion contractuelle et de valorisation au travers d'opérations d'information et de sensibilisation. Ils sont souvent sans statut de protection particulière mais sont considérés comme stratégiques en raison de leur potentiel écologique, de leur rôle de réservoir de biodiversité et de leur fonction essentielle dans la gestion de l'eau. <b>Dans ces espaces à haute valeur patrimoniale, toute nouvelle urbanisation entraînant leur dégradation ou leur destruction est à éviter. Toutefois, la notion d'équilibre n'exclut pas qu'une zone fasse l'objet de certains aménagements sous réserve du respect des écosystèmes généraux.</b> Un zonage plus précis dans les ZNIEFF de type I est donc nécessaire pour localiser, dans le respect de l'orientation 1.1, l'urbanisation future et les projets qui peuvent y être autorisés. » p.234</p>	<p>Comment gérer la trame verte ? » p.303 « <b>SYNTHESE des DISCUSSIONS avec la POPULATION et les acteurs à l'automne 2009</b> Comment définir et spatialiser les trames vertes, les zones tampons... ? » p.304 « <b>3.1.3 BILAN CONCERTATION JUIN 2010 . Débat, questionnements et propositions des populations et acteurs présents aux réunions publiques sur le diagnostic, l'état initial de l'environnement et le PADD : Agriculture</b> - Les zones tampons et les trames vertes devraient être mises en place dans chaque commune en collaboration avec la profession agricole » p.305</p>
<p>« <b>Prescriptions pour les documents d'urbanisme</b> Pour conforter le rôle majeur de continuité écologique et des liaisons paysagère et naturelle que joue la trame bleue, les documents d'urbanisme identifient et délimitent les espaces constituant la trame bleue selon une largeur suffisante pour garantir leur viabilité et leur fonctionnement écologique. Ils fixent les modalités nécessaires à leur protection notamment par leur classement en zone naturelle. Ils mettent en place les plans de conservation et/ou de gestion nécessaires, notamment pour les préserver des éventuelles extensions d'urbanisation. Les PLU prennent en compte la dépendance amont/aval de ces zones et privilégient la non destruction de ces zones plutôt que la mise en place de mesures compensatoires. Ils imposent à chaque nouvel aménagement ou construction le rétablissement de la continuité écologique. Le confortement, la densification et la requalification des zones d'activités existantes sur la trame bleue, se font sur la base d'un plan d'aménagement ayant pris en compte les impacts sur la continuité écologique de la trame bleue, et proposant les éventuelles mesures compensatoires garantissant son fonctionnement écologique » p.237</p>	<p>« <b>Orientation 9.2 : Les sites définis comme stratégiques pour le territoire Sites stratégiques de préservation des grands paysages, de l'environnement, des ressources et de la biodiversité</b> Ces sites stratégiques de préservation des grands paysages, de l'environnement, des ressources et de la biodiversité ont des objectifs de mise en valeur, préservation et gestion. Il pourra s'agir de sentiers thématiques, de parcours pastoraux, de sensibilisation et d'éducation à l'environnement, d'aménagements légers pour la signalétique, d'équipements légers de tourisme, sports et loisirs, dans le respect des orientations du chapitre 2 « Sauvegarder notre capital naturel et paysager ». » p.272</p>	<p>« <b>Orientation 8.5 : Développer le tourisme</b> Ainsi, il est ciblé un <b>tourisme de proximité et d'accessibilité</b> décliné en plusieurs axes. La valorisation des espaces naturels et plus particulièrement des forêts, plateaux et zones humides, par un réseau de sentiers de découverte et des liaisons douces pour les vélos et chevaux, peuvent permettre un tourisme de sensibilisation et d'éducation à la biodiversité. » p.267 « <b>Ce projet d'unité touristique nouvelle</b>, conforme aux objectifs du PADD sur le développement touristique, ne porte pas atteinte de façon excessive à l'environnement naturel : il ne touche pas de corridors biologiques ni d'espaces ou milieux naturels remarquables tels que définis à l'orientation » p.269</p>
<p>« <b>Préserver les paysages remarquables</b> Le Pays des Paillons est doté de paysages de grande qualité. Ils constituent un patrimoine naturel et culturel rural et /ou montagnard qui sont un atout majeur pour son cadre de vie. Cependant, les paysages du quotidien, comme les paysages emblématiques sont aujourd'hui menacés par le manque de maîtrise de la pression urbaine. Ils doivent être préservés. Ce grand cadre paysager doit être préservé. Toutefois, sous réserve d'un traitement respectueux de sa valeur paysagère, y sont admis les travaux de construction, d'aménagements et d'installations légers liés et nécessaires à l'exercice des activités agricoles, forestières ou pastorales, ou encore de loisirs de pleine nature. La carte hors texte localise les paysages montagnards et/ou ruraux les plus remarquables du Pays des Paillons, qui sont représentés avec la trame ci-contre. <b>L'orientation 2.3 s'articule avec toutes les orientations du SCoT et en particulier :</b> - L'orientation 2.2 sur la protection des corridors écologiques et des ZNIEFF - L'orientation 2.5 sur la promotion des alternances ville/espace naturel - L'orientation 2.7 sur l'insertion paysagère - L'orientation 2.9 sur le respect des paysages sensibles <b>Prescriptions pour les documents d'urbanisme</b> Les documents d'urbanisme localisent le grand cadre paysager et les lignes de crête à préserver. Le cas échéant, ils le complètent en identifiant les paysages remarquables au niveau local. Les paysages remarquables sont définis au niveau intercommunal entre les communes. Ils mettent en œuvre les conditions de leur préservation, notamment par leur classement en zones Naturelles avec indice adapté à leur vocation et/ou la mise en place d'espaces boisés classés. Ils incitent au maintien, voire à la restauration, des éléments qui les caractérisent. Ils préservent la visibilité des lignes de crête. Le Conseil Général des Alpes-Maritimes peut créer des zones de préemption sur les corridors et zones de transfert, de façon à mettre en œuvre la politique départementale de protection, de gestion et d'ouverture au public des espaces naturels sensibles, boisés ou non. » p. 236</p>	<p>« Orientation 2.4 : Garantir la pérennité de la trame bleue. Le maintien et la restauration des rivières, vallons, fonds de vallées, berges et zones humides, permettent la réalisation d'un maillage écologique reliant les espaces importants pour la préservation de la biodiversité. Ces espaces ont vocation à être globalement préservés de l'urbanisation et, comme ils constituent les zones de liaison entre les communes, de préserver des coupures vertes entre secteurs urbains. Ils doivent être confortés comme éléments structurants du territoire et valorisés par une meilleure lisibilité. Les éléments de continuité paysagère comme les ripisylves, les boisements et végétations spécifiques de milieux humides, les paysages des fonds de vallées, sont à maintenir et conforter. Dans les traversées de sites urbains, la valorisation des berges peut concourir à la sauvegarde des milieux naturels valléens. De plus, il s'agit de permettre aux riverains de se réapproprier les cours d'eau comme une valeur positive en créant des accès aux berges, de susciter ainsi un meilleur entretien et de diminuer les agressions du milieu naturel. Les possibilités de franchissement des vallées par les modes de circulation doux sont à maintenir et conforter si nécessaire. Toutefois, cette protection n'est pas incompatible avec une utilisation qui ne remet pas en cause le caractère et les fonctions de ces espaces. Ainsi, les aménagements et constructions nécessaires à l'activité agricole, au maintien et au développement des activités existantes, à l'exploitation des ressources en eau ou des énergies renouvelables, les équipements permettant de renforcer l'offre touristique, de sports et de loisirs, y sont autorisés sous réserve qu'ils répondent à un intérêt public majeur, que leurs incidences sur l'environnement aient été évaluées et qu'ils respectent les spécificités et les fonctions de ces espaces. Les opérations d'aménagement ne doivent pas perturber la trame bleue. L'orientation 2.4 s'articule avec toutes les orientations du SCoT et en particulier : - les orientation 2.2 sur la protection des corridors écologiques et des ZNIEFF - 2.5 sur la valorisation de la trame verte - 3.1 sur la prévention des risques - 4.1 sur la préservation de la ressource en eau - 7.3 sur la promotion des modes doux de déplacements - 8.5 sur le développement du tourisme » p.237</p>	<p>« <b>Orientation 8.2 : Créer de nouvelles zones d'activités</b> <b>Recommandations pour les documents d'urbanisme</b> Lorsqu'ils sont situés en dehors de l'espace urbain, ces nouveaux espaces d'activités, tout en respectant les logiques économiques, préservent les paysages et respectent les trames verte et bleue. » p.265</p>

<p>« Prescriptions pour les documents d'urbanisme Au-delà des principaux espaces de respiration indiqués sur la carte hors texte, les documents d'urbanisme identifient les limites actuelles de l'espace urbain. Ils définissent sur les territoires communaux les lieux où l'objectif est de maintenir une « coupure verte » non constructible, afin de préserver les alternances entre les espaces urbanisés. Ils tiennent compte des coupures déjà réalisées par les terres agricoles, et des coupures naturelles comme les vallons. Ils mettent en œuvre les conditions de leur maintien, notamment par le classement en zone Naturelle des espaces naturels ou par des classements spécifiques en cas de boisements particuliers existants. Les aménagements d'infrastructures nécessaires sont possibles à condition que soient définis les moyens et mécanismes de compensation pour maintenir les alternances comme, par exemple, la création de nouveaux espaces tampons. Enfin, la délimitation d'axes verts le long de certaines infrastructures linéaires existantes peut être envisagée de part et d'autre de la voie, afin de participer à la mise en place de la trame verte. » p.238</p>	<p>« La richesse du Pays des Paillons est sa grande armature écologique. Elle est constituée par des <b>continuités naturelles majeures</b> basées sur les grands ensembles naturels du Pays : lignes de crêtes et reliefs, vallées structurantes et vallons, massifs boisés. Elle intègre des <b>milieux naturels patrimoniaux remarquables et reconnus</b>. Elle s'appuie également sur un <b>grand paysage</b>, naturel ou façonné par l'homme, ainsi que des espaces végétaux et agricoles exceptionnels tels que vergers d'oliviers et châtaigneraies ou encore des boisements comme les hêtraies. Enfin, le développement urbain n'a pas encore effacé l'identité des villages ni affecté la qualité du cadre de vie. En complément de la protection de la trame écologique, support principal des milieux sources et des principaux espaces naturels du territoire, <b>il est nécessaire de garantir</b> les alternances entre les milieux urbains et les espaces naturels par la lisibilité de ces paysages remarquables et caractéristiques, par le respect de « coupures d'urbanisation » significatives. » p.232</p>	<p><b>« Orientation 5.1 : Favoriser une production de logements suffisante, diversifiée et équilibrée L'orientation 5.1 s'articule avec toutes les orientations du SCoT et en particulier :</b> - L'orientation 1.1 sur la limitation de la consommation d'espace - L'orientation 2.4 sur la pérennité de la trame bleue - L'orientation 2.5 sur l'alternance ville/espace naturel - L'orientation 2.6 sur le confortement des espaces agricoles» P.253 « Les PLU fixent les principes et règles d'aménagement des zones AU, au moment de leur libération, afin de mettre en œuvre cette orientation sur les zones à urbaniser. Cela concerne notamment : la trame verte : maillage avec les trames vertes existantes à la périphérie, traitement des franges urbaines et des espaces verts internes » p.254</p>
<p><b>« Orientation 3.3 : Mesurer et limiter l'impact des entreprises à risques</b> Aucune <b>implantation d'entreprise à risques</b> ne pourra se faire sans une étude d'évaluation de son impact sur l'environnement, à l'échelle locale et intercommunale (air, eau, climat, paysage, biodiversité, terres agricoles, forêts...). D'autre part, une analyse précise à l'échelle du territoire devra permettre d'évaluer si les équipements et infrastructures existants, notamment le réseau routier, ont une capacité de charge suffisante pour l'accueil de ces entreprises. Les <b>implantations nouvelles ainsi que les activités déjà installées</b> qui évoluent, lorsqu'elles génèrent des risques importants pour la population (pollutions, dépôt, transport, transbordement...), doivent veiller à limiter l'exposition des populations et faire l'objet de garanties en termes de risques environnementaux (qualité de l'air, de l'eau, <b>biodiversité...</b>), <b>et d'intégration paysagère. L'orientation 3.3 s'articule avec toutes les orientations du SCoT et en particulier :</b> - L'orientation 1.1 sur la limitation de la consommation d'espace - L'orientation 1.2 sur le développement urbain en fonction des réseaux et infrastructures de transports - <b>L'orientation 2.2 sur les corridors écologiques et ZNIEFF</b> » p.245</p>	<p><b>« Orientation 2.9 : Préserver les espaces paysagers sensibles</b> Ainsi, il importe de préserver, voire de recréer, une trame végétale au sein de ces espaces, dont l'équilibre paysager joue un rôle important au niveau des cônes de vue depuis les axes de déplacements et depuis les points de panorama. » p. 242</p>	<p><b>« Orientation 6.2 : Favoriser une offre en équipements de loisirs, sports, culture en respectant l'équilibre entre caractère communal et intercommunal</b> Les espaces publics, parcs, jardins, squares, places, promenades, parvis (...), participent à l'organisation du développement urbain de manière complémentaire aux trames verte et bleue. <b>L'orientation 6.2 s'articule avec toutes les orientations du SCoT et en particulier :</b> - L'orientation 1.1 sur la limitation de la consommation d'espace - L'orientation 2.4 sur la pérennité de la trame bleue - L'orientation 2.5 sur l'alternance ville/espace naturel - L'orientation 2.6 sur le confortement des espaces agricoles» p.256</p>
<p><b>« Orientation 9.1 : Prévoir et prendre en compte l'implantation des grands équipements et projets structurants Prescriptions pour les documents d'urbanisme</b> Les grands projets d'infrastructures nécessaires au maintien de la qualité de vie, à l'attractivité et l'accessibilité du Pays font l'objet d'un soin particulier quant à leur insertion paysagère, leurs impacts sonore et visuel, le respect ou le rétablissement des continuités écologiques, la prise en compte de la sensibilité des milieux traversés. » p.271</p>	<p><b>« Orientation 2.5 : Mettre en place des espaces tampons pour promouvoir les alternances ville/espace naturel</b> . La conservation de ce réseau de liaisons permet de renforcer les ensembles paysagers et le caractère « ville à la montagne » du territoire. Ils constituent une « ceinture verte » entre les communes. Les principaux espaces-tampons sont indiqués sur la carte hors texte . Le développement urbain du Pays, sera réalisé par le renouvellement urbain, l'épaississement des secteurs urbains constitués, la densification de secteurs spécifiques dans le tissu diffus, et la création de hameaux nouveaux. La préservation de l'espace naturel est particulièrement stratégique sur les fonds de vallée, le long des axes routiers ainsi qu'au niveau des terrains qui n'ont pas encore été urbanisés. En maintenant des coupures vertes, le SCoT cherche à éviter que cet espace naturel soit progressivement urbanisé en continuité. Il importe <b>de préserver, voire de recréer, une</b> trame végétale au sein des secteurs urbains diffus, dont l'équilibre paysager joue un rôle important au niveau des cônes de vue depuis les axes de déplacements, les points de panoramas et les pôles de résidence. La qualité et le cadre de vie dans les secteurs habités s'appuient sur ces espaces de « respiration naturelle » entre les noyaux urbains, qui permettent d'éviter une trop grande continuité d'urbanisation. <b>L'orientation 2.5 est indissociable de l'orientation 2.2 sur la protection des corridors écologiques et de la trame verte car elle constitue en parallèle des liens entre les unités écologiques du territoire, permettant un équilibre entre préservation et développement.</b> »p. 238</p>	<p>« Enfin, à une échelle encore plus large, le SCoT du Pays des paillons participera à la <b>dynamique régionale</b> en essayant de répondre à un échelon local à des problématiques qui dépassent largement son périmètre mais auxquelles il peut contribuer. Il s'agit notamment de la préservation de la biodiversité, de l'utilisation des transports en commun, de la maîtrise et de la réduction des pollutions, du maintien du tissu rural et de montagne et du développement économique. » p. 308</p>

	<p>« <b>Orientation 3.4 : Participer à l'amélioration de la qualité de l'air</b> <i>L'orientation 3.4 s'articule avec toutes les orientations du SCoT et en particulier : - L'orientation 2.2 sur les corridors écologiques et ZNIEFF</i> » p.246</p>	
	<p>« <b>Orientation 4.3 : Gérer la ressource minérale</b> En effet, <b>les enjeux environnementaux, sociaux et économiques</b> liés à ces sites sont très importants et nécessitent une approche transversale et partenariale de tous les acteurs concernés. Ceci implique de : Réduire au maximum la pollution des sols afin de préserver la ressource en eau des nappes et de <b>conserver la biodiversité et plus particulièrement celle des cours d'eau (trame bleue)</b> <i>L'orientation 4.3 s'articule avec toutes les orientations du SCoT et en particulier : - Les orientations 2.3 : sur la préservation des paysages - 2.4 : sur la préservation de la trame bleue 2.7 : sur l'intégration paysagère des constructions - 3.3 : limiter l'impact des entreprises à risques - 3.4 : sur l'amélioration de la qualité de l'air - : sur la préservation des ressources en eau</i>» p.251</p>	

Prescriptions	Préconisations	Recommandation
	« I – 11 La protection et la valorisation des espaces naturels et des paysages Cette orientation, fondamentale dans l'organisation générale de la ville-pays, s'inscrit dans la protection générale de l'environnement et concerne principalement deux domaines : - la protection des espaces naturels, forestiers, agricoles qui donne le cadre général du développement urbain ; - la protection des paysages et la promotion de formes urbaines adaptées à l'environnement qui participent de la préservation du cadre de vie. » p.6	« I – 12 La limitation de l'étalement urbain est une conséquence, à la fois, de la prise en compte des enjeux de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de la nécessité d'orienter les efforts des collectivités locales vers une gestion économe de l'espace en privilégiant les opérations de restructuration, ou de « réinvestissement urbain » et en réduisant, de ce fait, l'ouverture à l'urbanisation d'espaces naturels. » p.6
« I – 213 Les orientations et les prescriptions Les espaces naturels protégés ne recevront aucune urbanisation nouvelle. - les espaces naturels pourront être mis en valeur par des activités agricoles, forestières ou liées aux «loisirs verts» ( incluant les constructions nécessaires à l'exercice de ces activités, si elles ne portent pas atteinte à la vocation naturelle de ces espaces) ; -pourront également être admis dans les espaces naturels : -les équipements techniques et les infrastructures d'intérêt collectif ; -l'extension limitée de l'urbanisation ou des constructions existantes. L'« urbanisation existante » vise, ici, la présence de quelques hameaux ou groupes de constructions situés principalement dans la zone de montagne.	« I – 21 Les «espaces naturels protégés» <b>I – 211 Les objectifs</b> Les espaces naturels protégés dans le SCoT répondent à trois objectifs essentiels : - <b>Protéger les milieux écologiques, les espaces naturels et forestiers majeurs.</b> ; - <b>Mettre en évidence l'armature paysagère naturelle. - Limiter l'étalement urbain.</b> Comme cela a été décrit dans le chapitre précédent, cet objectif, fondamental au regard des orientations d'aménagement du territoire de la « ville-pays », est traduit, pour l'essentiel, en prenant en compte les espaces naturels constituant « l'enveloppe » actuelle de l'urbanisation. <b>I – 212 La localisation et la délimitation des espaces naturels protégés</b> Les plans des unités de voisinage, à l'échelle du 1/25 000e, localisent assez précisément les espaces naturels et forestiers, mais ils ne les « délimitent » pas, au sens de l'article R.122-3 du code de l'urbanisme. p.10	<b>I – 212 La localisation et la délimitation des espaces naturels protégés</b> Ainsi, les limites entre les espaces naturels et urbains ou à urbaniser seront définies par les documents d'urbanisme locaux (PLU et cartes communales) en tenant compte, notamment, de l'urbanisation existante, des enjeux écologiques et de la prévention contre les risques naturels. » p 10
	« <b>I – 22 Les continuités naturelles à préserver ou à créer</b> Ces « continuités », représentées par des flèches vertes sur les plans, sont situées dans les « espaces à dominante urbaine » : leur fonction est de maintenir un «corridor écologique», préservé de toute construction, entre deux espaces naturels protégés. Leurs localisations et leurs dimensions seront définies dans les documents d'urbanisme locaux. Dans les secteurs les plus urbanisés, ces corridors ne pourront être inférieurs à une largeur d'une vingtaine de mètres. » p.11	
	« <b>I-241 Les axes bleus.</b> Ces axes, prennent appui sur les « fleuves côtiers » qui constituent des corridors écologiques à préserver. Leur protection est assurée dans les « espaces naturels protégés » du SCoT. Dans les « espaces à dominante urbaine », l'objectif visé est de protéger le lit mineur de ces fleuves, leur écosystème, leurs ripisylves, leurs berges, ainsi que des corridors les plus larges possibles, afin de prendre en compte les risques d'inondation et de renforcer le maillage paysager et de loisirs de la ville-pays. p 11	<b>I-241 Les axes bleus</b> Ces objectifs seront précisés à l'échelle locale, en fonction, notamment, de l'urbanisation existante et de la nécessité de rendre compatible les activités liées aux loisirs avec les risques d'inondation et les enjeux environnementaux. » p.11
	« <b>I-242 Le réseau hydrographique principal</b> Ce réseau doit être protégé pour des motifs écologiques et afin de limiter les risques d'inondation. Il participe également, à l'échelle locale, du maillage paysager. p 11	« <b>I-242 Le réseau hydrographique principal</b> Dans les espaces urbanisés, les protections de ce réseau pourront aller d'un simple recul minimum des constructions à partir des axes des vallons, jusqu'à, dans les cas les plus favorables, l'identification de corridors naturels et la création de sentiers piétonniers. » p.11

	<p>« II – 51 La protection des paysages <b>II – 511 Le grand paysage naturel</b> Le « paysage cadre » de l'agglomération est localisé dans les espaces naturels du SCoT et protégé à ce titre. Sur le littoral, l'ensemble des « espaces remarquables » et le « trait de côte » participent de ce maillage paysager, de même que les fleuves côtiers, « axes bleus » qui relient le littoral au Haut-Pays. Les prescriptions et objectifs correspondants à ces espaces assurent la pérennité de leur valeur paysagère » p.18</p>	<p>« II – 52 La mise en valeur des entrées de ville, les voies Nouvelles Les déblais et remblais seront réduits au maximum, l'utilisation de matériaux dits « traditionnels » sera privilégiée. <b>Le cas échéant, des « corridors écologiques » seront prévus.</b> Le recueil et l'évacuation des eaux pluviales seront traités par des ouvrages discrets qui favoriseront la reprise de la végétation » p.20</p>
<p>« Sur le plan sont identifiés les principaux enjeux suivants : - des <b>continuités naturelles à préserver</b>, notamment le long de la Brague, à l'ouest du village de Valbonne et, d'une manière générale, entre les espaces naturels qui entourent le parc de Sophia, afin de maintenir des « corridors écologiques » ; » p.31</p>	<p><b>« LES ENJEUX DE PROTECTION DANS LES ESPACES A DOMINANTE URBAINE</b> Les enjeux identifiés concernent principalement : - des <b>continuités naturelles à préserver</b>, en particulier celles qui relient les espaces naturels remarquables correspondants à la ligne de crête qui sépare le bassin de Vallauris du bassin cannois et qui représentent un élément majeur du maillage paysager littoral. Sont également à préserver, les continuités végétales qui relient cette ligne de crête au bassin de Vallauris et au secteur littoral de Golfe-Juan. A noter, aussi, la continuité entre les Encourdoules et l'arc Pimeau – Pierrefeu – Semboules, dont les boisements représentent une coupure d'urbanisation majeure entre Vallauris et les quartiers nord d'Antibes. » p.29</p>	<p>« II – 34 Les activités liées au tourisme et aux loisirs Le développement de la fonction d'accueil s'appuiera sur l'ensemble des orientations destinées à protéger et à mettre en valeur le territoire communautaire : la protection et la mise en valeur des espaces naturels et forestiers, des « axes bleus », des vieilles villes et vieux villages, des sites urbains présentant un intérêt historique et culturel, des paysages ; le développement des parcs, des modes doux de déplacement... » p.17</p>

Prescriptions	Préconisations	Recommandation
<p>« <b>Orientations</b> : Les espaces naturels suivants doivent être protégés de tout projet d'urbanisation ou d'infrastructure pour leur intérêt écologique, agricole ou paysager : • Les grottes et avens du Marguareis; • Les alpages appelés « Ciaggas » • Les cluses et cours d'eau de Breil-sur-Roya. Ces trois espaces participent à un panorama célèbre : le point de vue du Mont Sacarello. Les autres espaces à protéger au titre des espaces caractéristiques du patrimoine montagnard sont : • La Crête du Margareis à la Marta ; • Le bassin versant et la cluse de la Bendola ; • Le site de la Cruella à Breil-sur-Roya ; • Le site de Notre Dame du Mont, chapelle Romane ; • Le site de Piène Haute. Les vallons de la Bévéra et de la Roya seront protégés. <b>Des corridors écologiques seront identifiés et délimités dans le cadre de l'élaboration des documents d'urbanisme des communes. Ces corridors sont généralement constitués par les cours d'eau mais également par d'autres espaces qui ne sont pas encore identifiés tels que les lisières boisées, les linéaires boisés ou arbustifs...Ils devront être protégés.</b> » p.58</p>		<p>« <b>6. Protéger et valoriser un environnement exceptionnel</b> Le territoire bénéficie d'une grande richesse environnementale : les espaces naturels représentent une part très importante de la surface totale du territoire et ces milieux abritent des biotopes extrêmement variés. Les milieux naturels sont également des espaces de loisirs et constituent le cadre paysager des villes, villages et hameaux. Le développement du territoire doit être réalisé tout en protégeant ces richesses et la qualité paysagère et environnementale. L'élaboration du SCoT et la définition de ses orientations doit aussi permettre de tenir compte des nuisances actuelles sur l'environnement et le cadre de vie et de tendre à les atténuer, voire y remédier. <b>6.1. Les espaces naturels à protéger</b> De nombreux zonages réglementaires imposent des règles strictes et protègent les espaces naturels du territoire qui sont extrêmement vastes et précieux en termes de biodiversité et paysages remarquables: Les espaces naturels et forestiers de la DTA. Les espaces de la loi littoral : les espaces naturels remarquables du littoral et les coupures d'urbanisation identifiées dans la DTA Les espaces remarquables de la loi montagne. Les autres protections réglementaires. Par ailleurs, le SCoT a identifié des espaces naturels qui devraient faire l'objet de protections complémentaires (cf partie 6.1.7). Ces espaces pourraient être intégrés à la DTA lors de sa révision. » p.54</p>
		<p>« <b>6.1.6. Les axes bleus</b> Ce sont les fleuves et rivières dont les fonctions de relations paysagères entre le Littoral et le Moyen-Pays et de supports privilégiés pour les loisirs des habitants doivent être renforcés. Ce sont des milieux écologiques importants concourant à la biodiversité et favorisant les continuités écologiques qu'il convient de préserver. La DTA définit le fleuve Bévéra comme axe bleu. Le SCoT propose la Roya. <b>6.1.7. Synthèse</b> Des sites et espaces naturels feront l'objet de protections complémentaires. Les documents d'urbanisme des communes délimiteront ces sites et espaces naturels et définiront les dispositions à mettre en œuvre dans l'objectif d'en assurer leur protection : zones inconstructibles, Espaces Boisés Classés, coupures d'urbanisme... » p.58</p>
		<p>« <b>Recommandations</b> : Une attention particulière sera portée à la qualité environnementale et paysagère des aménagements. <b>Une bande naturelle sera préservée le long des cours d'eau</b>, sur l'emprise des lits majeurs. L'élaboration des documents d'objectifs NATURA 2000 depuis 2009 doit se poursuivre. Pour le milieu marin, il faudra : • organiser des mouillages forains dans les zones peu sensibles; • organiser la collecte des déchets solides à bord des bateaux et le ramassage des déchets abandonnés.» p.58</p>

## Analyse du DOG de Marseille Provence Métropole (code 9)

Prescriptions	Préconisations	Recommandation
<p>212 Reprendre l'identification des espaces remarquables du littoral figurant dans la DTA et les définir en les délimitant précisément, Fixer pour ces espaces remarquables du littoral les dispositions de protection qui s'imposent en ménageant toutefois des possibilités. Ainsi, toute urbanisation nouvelle est interdite à l'exception (suit une liste d'exceptions)</p>	<p>« Les objectifs recherchés ici sont donc de <b>maintenir, voire de restaurer</b> la biodiversité littorale, à la fois terrestre, marine et lacustre mais <b>il convient</b> aussi de traiter les questions de pollution des milieux et de maintenir, <b>voire de rétablir</b>, leur qualité. »P.30 DOG</p>	<p>« Néanmoins, pour assurer leur bon fonctionnement, <b>des zones d'interface</b> les préservent d'un contact direct avec les espaces urbanisés. En effet, à leurs marges, les « cœurs de nature » sont l'objet de menaces, telles que les incendies, les infrastructures ou l'urbanisation diffuse, qui occasionnent une fragmentation des milieux et constituent un risque important pour les écosystèmes. Elles sont de nature à remettre en cause la fonction première de ces « cœurs de nature ». »p.36</p>
<p>3.1.1. PRESERVER LES « COEURS DE NATURE. Prescription au PLU : Protéger les « cœurs de nature » terrestres par la conservation de leur surface et de leur unité, en interdisant la destruction, la dégradation ou la fragmentation de leurs milieux. La mise en culture des terres n'étant pas considérée comme une fragmentation, ainsi le classement en zone agricole étant ponctuellement possible ;Pour les « cœurs de nature » qui sont aussi classés au titre des espaces remarquables du littoral en déclinaison de la DTA, se conformer aux prescriptions et aux recommandations du 2.1.1. Pour les autres « cœurs de nature », interdire toute urbanisation nouvelle, au regard des réglementations en vigueur à l'exception : suit une liste d'exceptions. Intégrer au PLU, notamment dans son évaluation environnementale, les principaux projets, afin de les analyser au regard de :- La justification de leur bien-fondé,- L'évaluation des impacts du projet sur l'environnement en termes de maillage et de fonctionnalité des écosystèmes, de continuité écologique et de connectivité du paysage,- La réduction des impacts qui ne peuvent être évités depuis la phase des travaux jusqu'à la mise en service et à la compensation par des mesures adaptées de la part non réductible des impacts.</p>	<p>« 3.1. CONSTRUIRE UNE TRAME ECOLOGIQUE Les espaces qui définissent la trame écologique <b>se caractérisent par leur fonction de réservoir de biodiversité</b> et / ou de continuité écologique. La mise en œuvre d'une trame écologique <b>a pour objectif d'enrayer la perte de biodiversité</b> en participant au maintien et à la restauration des continuités écologiques entre les milieux naturels. Elle <b>participe à la conservation</b> du bon état écologique, du bon potentiel des masses d'eau superficielles, au maintien des paysages ; néanmoins comme les autres espaces naturels, <b>elle peut être</b> le support de fonctions récréatives et de loisirs. La trame écologique est constituée principalement de « cœurs de nature » terrestres et marins, de liaisons écologiques, de cours d'eau et de zones d'interfaces entre ville et nature. p.35 DOG 3.1.1 Préserver les "cœurs de nature " Le SCOT propose que les « cœurs de nature » aquatiques, terrestres et marins comprennent : suit une liste de sites</p>	<p>3.1.1. PRESERVER LES « COEURS DE NATURE ». Recommandation au PLU et aux acteurs : Maintenir la qualité et la fonctionnalité écologique des milieux dans les « cœurs de nature » ; Gérer et entretenir les milieux naturels : maintenir les chênaies matures des massifs, les vallons humides et ripisylves des cours d'eau intermittents, entretenir les habitats patrimoniaux des espaces naturels... ; Soutenir les pratiques et les usages participant au maintien de la biodiversité (agriculture, apiculture, sylvo-pastoralisme...) et favoriser plus particulièrement ceux qui participent aussi à la lutte contre certains risques naturels ; Atténuer l'éclairage artificiel au sein des « cœurs de nature », en prenant en compte les quelques secteurs habités ; Organiser la fréquentation des visiteurs ainsi que celle des engins motorisés dans le cadre des réglementations en vigueur et pour réduire les risques de dégradation et de nuisances liés à la sur-fréquentation de certains points d'accès ; Gérer d'une manière coordonnée les « cœurs de nature » marins, en conciliant les usages nombreux et la préservation de la biodiversité marine et en s'appuyant sur les outils de gestion existants ou futurs Participer à la protection des « cœurs de nature » marins. p 37</p>
<p>« 3.1.2. MAINTENIR LES LIAISONS ECOLOGIQUES Prescriptions au PLU Identifier les grandes liaisons, préserver et restaurer, lorsque c'est possible, la fonctionnalité écologique des espaces supports de ces grandes liaisons, telles que figurant sur la carte « Construire une trame écologique » ; Identifier les grandes liaisons entre les « cœurs de nature » et traduire les conditions de leur protection ; Prévoir les dispositions pour maintenir ou restaurer la couverture végétale le long des cours d'eau identifiés dans les PLU comme importants pour les continuités écologiques, à condition qu'elles soient compatibles avec les mesures de lutte contre les incendies. p. 38</p>	<p>« 3.1.2. MAINTENIR LES LIAISONS ECOLOGIQUES Les liaisons écologiques <b>sont indispensables</b> pour relier et préserver les « cœurs de nature » et plus largement pour le fonctionnement de la trame écologique. Elles ont pour objet le déplacement des espèces. Elles peuvent se faire au sein d'espaces naturels et forestiers, au sein d'espaces agricoles (en activité ou en friche), via des cours d'eau, ou encore sur des espaces faiblement urbanisés. La couverture végétale permanente le long de certains cours d'eau participe également de ce fonctionnement écologique. On distingue les grandes liaisons et les liaisons locales. » p.38</p>	<p>« 3.1.2. MAINTENIR LES LIAISONS ECOLOGIQUES Recommandations au PDU et au PLU Développer des cheminements doux, des espaces de loisirs et de récréation, afin de renforcer la multifonctionnalité de la trame écologique ; Développer les modes doux et les transports en commun en site propre, afin d'améliorer l'accès aux « cœurs de nature » ; Etudier les possibilités d'amélioration voire de restauration des continuités au droit des grandes infrastructures linéaires de transports. p. 38</p>

<p>« 3.1.2. MAINTENIR LES LIAISONS ECOLOGIQUES suite Prescriptions au PLU Prendre en compte dans les aménagements la fonctionnalité écologique de ces liaisons locales telles que figurant sur la carte « Construire une trame écologique » ; Maintenir et restaurer les éléments linéaires : ripisylves, talwegs au caractère naturel affirmé, ... p. 38</p>	<p>"Les grandes liaisons sont les liaisons écologiques essentielles pour le bon fonctionnement des « cœurs de nature ». Une Partie de ces liaisons est encore fonctionnelle malgré une grande vulnérabilité liée à la présence d'obstacles aux déplacements ou de points de passage obligés très restreints. Quelques liaisons sont dégradées par les aménagements et l'urbanisation, et leurs fonctionnalités écologiques existantes méritent d'être préservées. » « <b>Les liaisons locales participent aux échanges</b> entre les « cœurs de nature » et leurs espaces périphériques. Certaines peuvent être le support d'autres fonctions, paysagères, de cheminements doux notamment le long des cours d'eau, ... Ecologiques, multifonctionnelles dans tous les cas, leur restauration et <b>leur gestion doivent être conçues dans le but d'améliorer la biodiversité.</b> » p.38</p>	<p>« 3.1.2. MAINTENIR LES LIAISONS ECOLOGIQUES Recommandations au PLU et aux acteurs concernés Préférer des essences locales pour les arbres d'alignement et délaissés végétalisés accompagnant les infrastructures linéaires (routes, voies ferrées...) ; Développer sur ces espaces des cheminements doux, afin d'améliorer l'accès aux « cœurs de nature » et de renforcer la multifonctionnalité de la trame écologique ; Renforcer le rôle écologique des parcelles agricoles dans ces espaces par des pratiques adaptées. p. 38</p>
<p>3.1.3. RESTAURER LE FONCTIONNEMENT NATUREL DES COURS D'EAU Prescriptions au PLU Protéger les ripisylves et rendre inconstructibles les berges des cours d'eau pour assurer les continuités boisées ; Mettre en œuvre dans les politiques d'aménagement et d'urbanisme les objectifs et les orientations fondamentales du SDAGE. p. 39</p>	<p>3.1.3. RESTAURER LE FONCTIONNEMENT NATUREL DES COURS D'EAU "Le SCoT fixe pour objectifs de : - Mettre en œuvre une gestion adaptée des berges, pour y maintenir voire restaurer les liaisons écologiques, et le cas échéant pour aménager des cheminements doux ; - Entretenir voire restaurer les liaisons hydrographiques lorsque c'est possible et réaliste ; - Maintenir et renforcer les ripisylves ; - Maintenir des zones naturelles d'expansion de crue, en cohérence avec les contraintes des sites concernés ; - Remettre en bon état les masses d'eau superficielles et souterraines et leurs écosystèmes associés ; - Résorber à la source les pollutions des cours d'eau et traiter le risque d'inondation. Le ruisseau des Ayalades fait l'objet d'un projet important de renaturation partielle au sein du parc linéaire prévu dans le cadre de l'extension de Euroméditerranée." Le SCoT relaie les objectifs retenus par le SDAGE pour les différents cours d'eau. » Le canal de Marseille a un statut particulier p. 39</p>	<p>3.1.3. RESTAURER LE FONCTIONNEMENT NATUREL DES COURS D'EAU Recommandations au PDU, au PLU et aux acteurs concernés - Le canal de Marseille a un statut particulier-Maintenir dans les conditions optimales, y compris à ciel ouvert, l'alimentation en eau brute ; Assurer le maintien de la continuité du canal de Marseille et de sa mise en eau ; Valoriser sur les tronçons les plus adaptés, leurs potentiels d'aménagement et de diversité d'usages : continuités écologiques, promenade, loisirs, cheminements doux, agriculture, paysage... ; Préserver sur les tronçons les plus adaptés le caractère patrimonial des installations directes ou liées au canal. p 40</p>
<p>3.1.4. RENFORCER LE ROLE ECOLOGIQUE DES ZONES D'INTERFACE Prescriptions au PLU Déterminer dans les politiques d'aménagement et d'urbanisme les dispositions nécessaires pour respecter la perméabilité écologique des zones d'interfaces identifiées sur la carte « Construire une trame écologique » ; Conduire, dans les zones d'interface de faible densité, une étude approfondie comprenant la zone urbaine de proximité et permettant de délimiter le front urbain et d'identifier les espaces devant faire l'objet de projets spécifiques pour améliorer le rapport ville-nature. p. 40</p>	<p>3.1.4. RENFORCER LE ROLE ECOLOGIQUE DES ZONES D'INTERFACE Ces zones d'interface ont plusieurs fonctions dans la trame écologique. Le SCOT leur fixe pour objectifs de : Contribuer à la perméabilité écologique ; Traiter la qualité paysagère des espaces environnants ; Développer les modes doux entre les espaces urbains et les espaces naturels ; Développer des activités récréatives ; Permettre le développement de l'agriculture périurbaine ; Participer à la réduction du risque d'incendie. p. 40</p>	<p>3.1.4. RENFORCER LE ROLE ECOLOGIQUE DES ZONES D'INTERFACE Recommandations au PLU et aux acteurs concernés Privilégier la prise en compte de la richesse écologique, des continuités écologiques, la lutte contre le risque incendie et des enjeux paysagers spécifiques sur ces zones d'interfaces ; Ménager les ouvertures visuelles ; S'appuyer sur les outils de la préservation des espaces agricoles, sur le zonage des espaces agricoles et naturels et sur les outils de la loi Littoral ; Conduire des études pour organiser l'urbanisation à proximité des espaces naturels sur les secteurs concernés par les zones d'interface ; Réaliser des études dans les zones de faible densité, dont les zones d'urbanisation diffuse. p 41</p>
<p>3.2.1. INSCRIRE LE PAYSAGE COMME ELEMENT STRUCTURANT DU TERRITOIRE Prescriptions au PLU Assurer dans les politiques d'aménagement et d'urbanisme la préservation des grandes structures paysagères préservées au titre des « cœurs de nature » tels que définis sur la carte « Valoriser le cadre de vie » ; Assurer l'intégration paysagère des aménagements autorisés au titre des « cœurs de nature » ; Intégrer les ripisylves et les berges comme composantes paysagères majeures dans les aménagements. p. 44</p>	<p>3.2. VALORISER LE CADRE DE VIE - 3.2.1. INSCRIRE LE PAYSAGE COMME ELEMENT STRUCTURANT DU TERRITOIRE Le SCOT fixe comme objectifs de préserver l'intégrité de ces structures paysagères majeures et de valoriser leur présence. Le SCOT réaffirme également l'importance paysagère du réseau hydrographique. Il s'agit des principales rivières pérennes .Il propose de valoriser ce potentiel en : Recréant des continuités par l'aménagement des itinéraires de promenade et de découverte du territoire ; Donnant de l'épaisseur à leur présence ; Aménageant leurs abords en prenant en compte les objectifs de lutte contre les inondations. p. 43</p>	<p>3.2.1. INSCRIRE LE PAYSAGE COMME ELEMENT STRUCTURANT DU TERRITOIRE Recommandations au PLU et aux acteurs concernés Traiter les lignes de contact entre les secteurs urbanisés et les espaces agricoles pour préserver la perception des paysages agricoles ; Mettre en œuvre un projet de révélation du paysage depuis les itinéraires majeurs de découverte ; Prendre en compte dans les politiques d'aménagement et d'urbanisme l'intérêt patrimonial et paysager des traverses et des anciens chemins ruraux existants comme support des modes de déplacements doux. p. 44</p>

<p>3.2.2. FAIRE PENETRER LA NATURE EN VILLE Prescriptions au PLU Préserver les parcs et jardins en milieu urbain tout en permettant l'évolution de leurs aménagements et des activités de loisirs connexes ; Protéger les boisements significatifs en milieu urbain ; Associer à toute densification d'un secteur ou à toutes nouvelles opérations la réalisation d'espaces verts (privé et/ou public). p 44</p>	<p>3.2.2. FAIRE PENETRER LA NATURE EN VILLE Le SCOT se fixe ainsi pour objectifs : Aménager des espaces ouverts pour permettre de mieux intégrer les zones de forte densité bâtie et plantée, afin de limiter les effets de chaleur urbains ; Organiser une continuité des parcs urbains par un réseau de cheminements doux ; Favoriser la biodiversité ordinaire, notamment par la mise en place d'une gestion différenciée ; Participer à la gestion qualitative et quantitative des eaux pluviales en assurant un piégeage des transports solides et en limitant la concentration des rejets pluviaux par la mise en œuvre de rétentions locales. p 44</p>	<p>3.2.2. FAIRE PENETRER LA NATURE EN VILLE Recommandation au PDU, au PLU et aux acteurs concernés Faciliter un bon fonctionnement écologique pour la petite faune et permettre des cheminements doux qui mettront en lien les parcs, les cours d'eau et les accès au littoral, dans un objectif de mise en relation et de cohérence de la trame végétale urbaine. p 45</p>
<p>3.3.2. ASSURER LA PRESERVATION DURABLE DES ESPACES AGRICOLES Prescriptions au PLU Délimiter et préserver durablement l'ensemble les espaces agricoles définis ci-dessus et indiqués sur la carte « Promouvoir des pratiques économes et respectueuses des ressources naturelles » ; Maintenir au minimum la surface agricole, commune par commune, telle qu'inscrite dans les PLU à la date d'approbation du SCOT ; Préserver la délimitation des espaces agricoles périurbains et de production spécialisée figurant dans la DTA ; Autoriser exceptionnellement et si elle est justifiée, la transformation de zones agricoles (au sens réglementaire) sous réserve de compensation par l'inscription de nouveaux espaces agricoles de surface et de qualité au moins équivalente ; Interdire toute urbanisation nouvelle dans les espaces agricoles enclavés dans les espaces identifiés comme remarquables au titre de la loi littoral (chap. 2.1.1) à l'exception des aménagements, travaux, installations et constructions autorisés dans les espaces remarquables et indiqués au chapitre 2.1.1 ; Identifier les terres agricoles arables présentant la meilleure qualité, afin de prendre en compte leurs enjeux spécifiques ; Interdire l'utilisation des terres agricoles pour la production d'énergie photovoltaïque. p. 48</p>	<p>3.3.2. ASSURER LA PRESERVATION DURABLE DES ESPACES AGRICOLES Bien que représentant moins de 3% du territoire, l'agriculture joue un rôle fondamental en remplissant trois fonctions principales pour MPM : Une fonction économique avec des productions diversifiées et reconnues dont des vignobles en AOC ; Une fonction environnementale et paysagère pour le maintien de certaines continuités écologiques, la participation à la qualité des paysages, à la lutte contre les incendies..., maintenant ainsi des espaces de respiration ; elle participe ainsi directement à l'identité de MPM ; Et enfin une fonction sociale en fournissant des services avec des gîtes, des fermes pédagogiques, des activités de loisirs..., et assurant un lien social ville-campagne au travers de la vente directe ou sur les marchés... p. 47</p>	<p>3.3.2. ASSURER LA PRESERVATION DURABLE DES ESPACES AGRICOLES « Tout comme les grands massifs naturels et forestiers, les <b>espaces agricoles</b> façonnent encore une grande <b>diversité de paysages.</b> » P.44 « <b>Une fonction</b> environnementale et paysagère pour le maintien de certaines continuités écologiques » p.48 grande liste de recommandations au PLU p. 49</p>

Prescriptions	Préconisations	Recommandation
<p>le DOG ne fixe pas de prescriptions particulières pour chaque commune ou chaque espace de l'aire toulonnaise. Les orientations du DOG s'appliquent à travers la règle de compatibilité et non celle de conformité, c'est-à-dire que les règles des documents qui doivent être compatibles avec le SCOT ne devront pas être contradictoires avec les orientations du DOG et devront concourir à leur mise en œuvre. p. 3</p>	<p>« <b>Préserver et valoriser le capital naturel et agricole : le réseau vert, bleu et jaune de l'aire toulonnaise</b> : le DOG identifie les espaces qui sont préservés et peuvent être valorisés. Le DOG fixe les orientations relatives à chaque type d'espace qui permettront d'atteindre ces objectifs. L'ensemble de ces espaces constitue le réseau vert, bleu et jaune qui encadre le développement de l'aire toulonnaise et garantit, sur le long terme, son attractivité. Le réseau vert, bleu et jaune est constitué des «espaces terrestres», continentaux et insulaires. Les espaces marins relèvent d'un Chapitre individualisé valant Schéma de Mise en Valeur de la Mer au sens de l'article L.122-1 du Code de l'urbanisme, qui peut être élaboré ultérieurement. » p.8 <b>1 - Les espaces à dominante naturelle</b> Les espaces à dominante naturelle suivants sont intégrés dans le réseau vert, bleu et jaune, du fait de leurs richesses paysagères et écologiques. Leur préservation contribue notamment à pérenniser les continuités écologiques de l'aire toulonnaise. p.9</p>	<p>« <b>A. Identification des espaces à préserver</b> Le réseau vert bleu et jaune est constitué de deux grandes catégories d'espaces : <b>a.</b> La première catégorie constitue son socle et comprend les trois types d'espaces suivants :- les espaces à dominante naturelle (vert) ; - les zones humides, les cours d'eau et fleuves côtiers et leurs ripisylves (bleu) ; - les espaces à dominante agricole (jaune) ; <b>b.</b> La deuxième catégorie identifie plus particulièrement les espaces disposant de caractéristiques particulières :- les espaces constituant des coupures agro-naturelles ; - les espaces constituant des sites d'intérêt paysager spécifiques ; - les espaces caractéristiques du littoral. p.9</p>
	<p><b>Chap 1 préserver et valoriser le capital naturel et agricole : Orientations générales</b> : Le réseau vert, bleu et jaune tel que décrit précédemment, identifie les espaces à préserver. Les PLU et éventuellement les schémas de secteur en définissent la localisation et la délimitation précise. Les PLU garantissent la préservation et la valorisation de ces espaces par un zonage et un règlement adapté, voire par des orientations particulières, tenant compte notamment d'autres législations, ils prennent en compte l'existence de ZNIEFF. Les espaces du réseau vert, bleu et jaune sont préservés de tout mode d'occupation et d'utilisation du sol, susceptible d'avoir une incidence notable sur leurs caractéristiques (biodiversité, hydraulique, agriculture, ...). Certains projets sont néanmoins possibles, s'ils ne remettent pas en cause ces caractéristiques. p 17</p>	<p>Les aménagements permettant la découverte et les balades dans les grands espaces naturels et agricoles sont encouragés (coulées et voies vertes, circuits pédestres et cyclistes lisibles, points de vue remarquables, arboretums, utilisation des abords des cours d'eau comme des cheminements doux, signalétique adaptée, parcs, jardins, jardins familiaux...). p 17</p>
	<p><b>1 - Les orientations relatives aux espaces à dominante naturelle</b> Les PLU garantissent la préservation, la valorisation et la gestion des espaces à dominante naturelle par un zonage et un règlement adaptés, voire par des orientations de secteur. Les activités de type sylviculture et pastoralisme sont encouragées car elles permettent un entretien et une gestion des espaces forestiers et des ouvrages DFCI. Elles sont permises dans la mesure où elles n'entament pas les caractéristiques écologiques et paysagères des espaces naturels. p.17</p>	
	<p><b>2 - Les orientations relatives aux zones humides, aux cours d'eau, aux fleuves côtiers et leurs ripisylves</b> Ils doivent faire l'objet d'une approche globale en ce qui concerne leur fonctionnement, la préservation de leur richesse écologique et leur mise en valeur. De plus, il s'agit de préserver de l'urbanisation et des activités agricoles les bordures et ripisylves des cours d'eau ainsi que les bordures des zones humides, en mettant en place une zone tampon. p 17</p>	<p>Les PLU constituent la bonne échelle réglementaire pour : - identifier précisément les zones humides à préserver et assurer leur protection ; - prévenir et compenser les conséquences de l'imperméabilisation des sols sur l'écoulement des eaux ; - éviter les pollutions liées à l'assainissement individuel et maîtriser les rejets non domestiques ; - minimiser l'artificialisation des berges des cours d'eau ; - prendre en compte les orientations prévues par le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du Gapeau et les orientations du Contrat de Baie de la rade de Toulon et de son bassin versant. » p.17</p>

	<p>« <b>3- Les orientations relatives aux espaces à dominante agricole</b> L'ensemble des espaces agricoles déterminés dans le réseau vert, bleu et jaune doit être préservé. Il s'agit également d'assurer le maintien d'espaces agricoles suffisants pour soutenir l'agriculture périurbaine ou de proximité. • <b>Encadrer les constructions et les aménagements dans les espaces agricoles</b> article R. 123-7 du Code de l'urbanisme, <b>Inciter à la mise en œuvre d'actions foncières</b> il est nécessaire de mobiliser des outils fonciers adaptés et d'instaurer des démarches permanentes de concertation avec les représentants du monde agricole et Conventions de Mise à Disposition pour les agriculteurs.- Utilisation de la Zone Agricole Protégée (ZAP) p 18</p>	<p>Afin de compenser la mutation d'espaces agricoles en espaces de développement, les PLU favorisent les reconquêtes agricoles en prenant en compte des critères écologiques, historiques, paysagers, socio-économiques... les possibilités de construction peuvent être, le cas échéant, identifiées dans les documents graphiques des PLU. p 18</p>
		<p>Le SCoT ne prévoit pas d'orientations spécifiques sur les espaces constituant des coupures agro-naturelles. Les orientations qui s'appliquent sont celles prévues pour les espaces naturels et les espaces agricoles. Les PLU peuvent identifier des coupures agro-naturelles supplémentaires.</p>
		<p>Le SCoT préconise que les sites d'intérêt paysager spécifique fassent l'objet de réflexions particulières dans le cadre de l'élaboration des PLU.</p>
<p>Orientations relatives aux espaces caractéristiques du littoral : Les espaces ou milieux à préserver en application de l'article L.146-6 du Code de l'Urbanisme doivent faire l'objet dans le PLU d'un zonage spécifique et d'un règlement précisant les seuls aménagements légers pouvant y être implantés en vertu de l'article L.146-6 et R.146-2 du Code de l'Urbanisme. Les coupures d'urbanisation doivent faire l'objet dans le PLU d'un zonage et d'un règlement permettant de les préserver de toute forme d'urbanisation. » p.18 « Le règlement du PLU indique les seules constructions et installations autorisées dans la bande des 100 mètres à compter de la limite haute du rivage, conformément à l'article L.146-4 III du Code de l'Urbanisme. Le règlement du PLU indique le régime de protection applicable aux parcs et ensembles boisés existants les plus significatifs qu'il a classé au titre du dernier alinéa de l'article L.146-6 du Code de l'Urbanisme. » p.19</p>		
<p><b>Définir les principes de localisation et les conditions d'implantation des équipements liés à la gestion des déchets</b> Les nouveaux équipements ne doivent pas s'implanter dans les espaces naturels et agricoles inscrits dans le réseau vert, bleu et jaune. » p.75</p>		<p>« <b>c. Accompagner et assurer la réussite des labellisations récentes ou en cours</b> (AOC « figue de Solliès » et AOC « huile de Provence »). En définissant les espaces agricoles à préserver dans le réseau vert, bleu et jaune, le SCoT vise à assurer les capacités de développement et de production de ces deux AOC. » p.43</p>
<p>l'ouverture à l'urbanisation de sites de moins de 5 hectares ne devra pas porter atteinte à la biodiversité, aux richesses et aux fonctionnalités écologiques.</p>	<p>Les orientations générales visant la <b>maîtrise des extensions de l'urbanisation</b> : les sites d'extension constituent les sites prioritaires de développement dans l'aire toulonnaise, ils correspondent quelle que soit leur classification dans les POS / PLU (AU/NA, U, A/NC, N/ND...) au moment de l'approbation du SCoT PM, à des espaces à dominante naturelle ou agricole, d'une superficie supérieure à environ 5 hectares.</p>	

Prescriptions	Préconisations	Recommandation
<p>« <b>3.2.4 Reconstituer et pérenniser la trame verte et bleue</b> L'enjeu est de préserver les perméabilités biologiques encore existantes et de restaurer autant que possible celles qui ont été coupées. Les cartes des pages suivantes décomposent d'une part les éléments structurant la trame bleue et d'autre part les éléments structurant la trame verte. La carte de synthèse ci après repère : - les endroits où les perméabilités n'existent plus. - les endroits où les projets prévus devront intégrer cette problématique de perméabilité écologique : soit la conforter soit la recréer. En cas de traversées des continuités naturelles majeures par de nouvelles infrastructures, la restauration du corridor écologique doit être intégrée dans le projet. Les documents d'urbanisme des communes concernées par de tels projets définiront avec précision ces continuités afin que la conception des projets puisse en tenir compte. Afin de préserver les corridors aquatiques et de permettre la divagation des cours d'eau, un espace libre non constructible entre l'urbanisation nouvelle et les berges doit être préservé. Cet espace peut être le support pour l'aménagement de liaisons douces. Les communes traduiront dans leur document d'urbanisme, les principes de cette trame verte et bleue. Elles classeront les terrains concernés dans un zonage adéquat avec la préservation de la biodiversité : soit en zone N ou A ,en précisant la valeur écologique des terrains, soit en espaces boisés classés, soit en mobilisant l'article L123-1-5 alinéa 7 du code de l'urbanisme. La définition de la largeur précise de cette trame appartient aux PLU. Enfin, les nouvelles extensions urbaines devront favoriser un fonctionnement écologique global en intégrant la structuration d'une trame verte et bleue connectée à celle identifiée à l'échelle de la commune. <b>Les espaces non concernés par des orientations graphiques</b> Ces espaces « en blanc » situés en dehors des secteurs privilégiés d'urbanisation ne sont pas des espaces sans statut. Ils sont soumis aux orientations de la partie écrite du DOG. Ils peuvent toutefois être le support d'une urbanisation modérée (10% en dehors des secteurs privilégiés d'urbanisation, les zones locales..) et conditionnée au respect des orientations écrites. DEFI 3 : Assurer l'équilibre entre les différentes vocations de l'espace » p.36</p>	<p>« <b>L'identification de deux zones d'expansion des crues</b> une sur le secteur Barthelasse/Oiselet/Sauveterre/ Roquemaure et l'autre sur le secteur Codelet/Caderrousse. Ces secteurs sont identifiés sur le plan DOG comme des terrains non urbanisables. Ils participent à la composition de la trame verte et bleue du SCoT. » p.38</p>	<p>Il est important de souligner que la trame verte et bleue identifiée à l'échelle du SCoT intègre les grands itinéraires touristiques : le Léman à la mer, la Via Venissia. Elle constitue également une armature pour pouvoir mettre en réseau les grands sites touristiques du territoire avec ceux situés à l'extérieur tels que Monts Ventoux, Luberon, Les Alpilles, le pont du Gard... D'une manière générale la trame verte et bleue pourra servir de support à la trame de déplacements doux dès lors que la fréquentation de ces milieux naturels ne remet pas en cause leur bon fonctionnement et l'équilibre écologique des sites traversés ainsi que la survie des espèces.</p>
<p>« <b>La nature quotidienne</b>, il s'agit des espaces naturels les plus vulnérables. A l'échelle du SCoT, ces milieux qui contribuent à la biodiversité du territoire ne peuvent être identifiés exhaustivement. A l'échelle des communes devront, en outre être protégés : les prairies humides, les pelouses calcaires, les mares temporaires, les arbres remarquables, les canaux, les haies, les ripisylves....<b>Ces éléments du patrimoine naturel de proximité doivent constituer le support de trame verte et bleue</b> à l'échelle des communes en complément de la trame verte et bleue du SCoT. <b>Protéger les coupures, les fenêtres paysagères notamment le long des axes de découverte et des espaces de respiration</b> Les coupures vertes repérées sur le plan du DOG participent à l'armature de la trame verte et bleue et dans de nombreux cas correspondent aux quelques perméabilités écologiques (déplacement de la faune) qui existent encore sur le territoire. » p.35</p>	<p>« <b>4.5.2 Garantir la qualité urbaine des extensions : quartiers mixtes, zones d'activités-</b> la trame verte et bleue intégrant la qualité des espaces publics, la gestion des eaux pluviales, les principes de compensation de l'imperméabilisation des sols, » p.43</p>	<p>« Ces sentiers de randonnée sont inclus dans la trame verte et bleue du SCoT, aussi des mesures devront être prises pour assurer une adéquation entre la fréquentation du public et la préservation des habitats écologiques traversés et la survie des espèces présentes. » p.16 « Le développement des modes doux- Aménager les itinéraires dans le respect des milieux naturels traversés, notamment de la trame verte et bleue. » p.21</p>

<p>« <b>Préserver et redévelopper les fonctionnalités naturelles des bassins et des milieux aquatiques</b> Défi 3 / Objectif 4 : Protéger les espaces naturels, agricoles et paysagers, les milieux naturels associés à la présence d'un cours d'eau ont été repérés et protégés. Ces espaces représentent des maillons importants dans la structure de la trame verte et bleue du territoire. <b>Préserver les berges des différents cours d'eau de l'urbanisation nouvelle</b> : un espace libre non constructible entre l'urbanisation nouvelle et les berges doit être préservé afin de permettre la divagation du cours d'eau, le maintien des corridors écologiques le long des cours d'eau et l'aménagement éventuel de liaisons douces. » p.41</p>	<p>L'objectif est ensuite de mettre en réseau ces espaces verts et naturels par l'affirmation d'une trame végétale notamment en mutualisant les aménagements paysagers et techniques de gestion alternative de l'eau pour apporter une valeur ajoutée et identitaire aux espaces ouverts du pôle régional : noues paysagères, canalettes, bassins de rétention paysagers... et permettant l'entretien des parkings et des espaces paysagers. » p.49</p>	
<p>« <b>4.4.2 Aménager des espaces publics de qualité</b> L'aménagement d'espaces publics de qualité doit être prévu dans les nouvelles opérations ou les projets de restructuration : - Intégrer les espaces publics dans la trame verte et bleue des communes » p.42</p>	<p>« <b>Pour l'ensemble des communes du SCoT</b> concernées par les risques d'inondation notamment de ruissellement : - Les espaces non urbanisables devront être valorisés et intégrés dans la composition de la trame verte et bleue et prendre en considération les orientations qui leur sont applicables. Certains de ces espaces sont identifiés sur le plan DOG. » p.39</p>	
<p>« <b>Trame verte urbaine : La structure de base du projet urbain</b> Le secteur dispose d'une trame verte et bleue en place, qui se présente aujourd'hui comme les bases d'un canevas de projet urbain. La constitution de la trame paysagère et végétale à l'échelle du site doit s'appuyer sur les grandes pièces structurantes existantes et les coulées vertes du Rhône et de l'Ouvèze. Pour l'heure, ces espaces ne sont pas tous ouverts au public. Mais pour certains, des réflexions sont engagées sur le devenir de leur statut. p.48</p>		

Prescriptions	Préconisations	Recommandation
<p><b>L'unité 1 : Les espaces naturels et corridors biologiques d'intérêt communautaire.</b> Au sein de l'Unité 1, les modalités d'occupation du territoire sont très restrictives afin de limiter les impacts sur les espaces naturels structurants et les corridors biologiques. Au sein des espaces de l'Unité 1a, correspondants aux secteurs concernés par le risque inondation : les règles de constructibilité correspondent à celles du PPRi en vigueur. Au sein des autres espaces de l'Unité 1, toute urbanisation nouvelle est proscrite, à l'exception des aménagements et constructions limités dans les conditions de l'article 211 des prescriptions générales. p 9</p>		
<p><b>L'Unité 2: coteaux visibles du territoire.</b> Il s'agit d'espaces à dominante agricole ou naturelle situés en piémont des massifs structurants du territoire identifiés au titre de l'Unité 1. Au sein de l'Unité 2, les modalités d'occupation du territoire visent à favoriser une occupation agricole et naturelle de qualité qui participera à la mise en valeur des paysages. L'urbanisation y est réglementée de manière à préserver les milieux naturels d'intérêt et le potentiel viticole du terroir agricole et de préserver l'image agricole et naturelle en la préservant d'une urbanisation dense qui porterait atteinte à la qualité paysagère du territoire. p 9</p>		
<p><b>2.1.1. Consolider la trame des espaces naturels et agricoles : Préserver et renforcer la trame verte et les boisements ponctuels du territoire, les ripisylves :</b> Les PLU doivent assurer à long terme le maintien de ces continuités. Ils doivent tenir compte de ces connexions par un zonage approprié, par des mesures garantissant les continuités sur le long terme, en veillant à la cohérence de leur zonage avec celui des communes adjacentes, concernées par les mêmes liaisons naturelles et paysagères. Les coupures de ces liaisons par l'urbanisation sont interdites. Toutefois des aménagements peuvent y être autorisés s'ils ne compromettent pas la continuité des liaisons.. La mise en oeuvre de continuité de passage sous ou sur les nouvelles infrastructures est à réaliser pour les modes doux de déplacement mais aussi pour la faune, en particulier en assurant la continuité naturelle des cours d'eau et des espaces boisés. Les ensembles boisés importants ou entités naturelles d'intérêt doivent être classés en Espace Boisés Classés ou identifiés au titre de l'article L.123-1 7° du CU et accompagnés d'une réglementation spécifique pour leur préservation ou leur mise en valeur.</p>	<p>2.1. Les prescriptions en matière de pérennisation du capital environnemental et paysager : Ces mesures visent notamment à consolider la trame des espaces naturels et agricoles. 2.1.1. Consolider la trame des espaces naturels et agricoles p 13. Le SCoT distingue les espaces naturels d'intérêt communaux ou locaux (dont la définition et la protection est laissée au soin des communes) des espaces naturels structurants d'intérêt communautaires à l'échelle du SCoT. Ces espaces naturels structurants ont été identifiés sur la traduction graphique des principes et bénéficient de prescriptions spécifiques. p 14</p>	

<p>Limiter les occupations du sol dans l'unité1 : Les documents d'urbanisme des communes devront traduire les espaces naturels à protéger par un zonage N. l'urbanisation nouvelle est proscrite et l'extension des bâtiments existants y est fortement réglementée en cohérence avec la qualité et la sensibilité des milieux concernés. Tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation ou la protection des espaces naturels est interdit. Limiter l'accès aux véhicules motorisés : La création de nouveaux accès est interdite dans les espaces de l'Unité 1 en dehors des voies nécessaires pour l'entretien de ces espaces et leur protection contre les incendies excepté pour les espaces agricoles anciennement défrichés remis en culture et pour l'accès aux bâtiments nécessaires à l'exploitation réhabilitée. p 14</p>		<p>Dans l'unité1 Permettre une stratégie d'intervention foncière : Les espaces naturels de l'unité 1 pourront être intégrés dans le périmètre d'intervention foncière du Conseil général au titre la Taxe Départementale des Espaces Naturels Sensibles (TDENS). p 14</p>
<p>Valoriser le potentiel touristique et de loisirs des espaces naturels dans l'unité 1 : Afin de garantir la préservation écologique du milieu, tout aménagement pourra être accompagné d'un plan de gestion ou d'un document objectifs (site Natura 2000). p 17</p>	<p>L'extension des campings existants est autorisée dans le respect du règlement du PPRI en vigueur et de l'équilibre écologique des milieux naturels</p>	
<p>« Les structures légères d'accueil, notamment les campings, doivent respecter la réglementation en vigueur au titre du risque inondation ou feux de forêt. Concernant leur implantation en zones naturelles à protéger, celle-ci ne peut être envisagée que de manière ponctuelle et limitée, à condition en outre d'une bonne insertion dans l'environnement. En revanche, ce type de structures ne doit pas s'implanter dans les espaces naturels identifiés comme sensibles du point de vue de la biodiversité ou de la qualité paysagère et dont l'activité leur serait incompatible. » p.26</p>		<p><b>Recommandations</b> Au-delà des obligations réglementaires qui s'imposent dans ces espaces, les outils de gestion constituent un moyen de mise en œuvre de partenariats et de valorisation de ces espaces qu'il faut privilégier. L'opportunité de l'ouverture au public de ces espaces doit également être définie au cas par cas. Par ailleurs, le classement en zone naturelle et forestière est à privilégier de telle sorte que ces espaces permettent une préservation adéquate de leur caractère naturel, le cas échéant. p.46</p>
<p>« Prescriptions Il convient de : _ Protéger les espaces agricoles associés à un fort enjeu de prévention contre les risques majeurs (feux de forêt, inondations) ou de préservation de la biodiversité. » p.27</p>		<p><b>Recommandations</b> La préservation de ces espaces ne veut pas nécessairement dire interdiction de tous usages: ces espaces peuvent constituer des lieux de mise en valeur du patrimoine naturel et de cheminements cohérents, participant à la qualité de vie et à l'attractivité touristique à mettre en valeur dans le respect du caractère des milieux concernés. p.47</p>
<p><b>« 5.2 CONTRIBUER A LA STRUCTURATION D'UNE TRAME NATURELLE ET PAYSAGERE SUR LE TERRITOIRE ASSEOIR LA PROTECTION DES ESPACES NATURELS MAJEURS, TRAME VERTE DU TERRITOIRE Prescriptions</b> Ces espaces remarquables doivent être strictement protégés, en plus de la réglementation nationale qui s'applique déjà sur certains de ces secteurs. Des aménagements légers en vue de la pratique des sports et des loisirs peuvent y être développés dès lors que cela ne porte atteinte ni à la préservation des sols forestiers ni à la sauvegarde des sites, milieux naturels et paysages concernés. Dans le strict respect de la vocation de ces espaces, des installations ou constructions nécessaires à un service public ou d'intérêt collectif pourront y être ponctuellement autorisées, tout comme les installations concourant à certaines pratiques agricoles compatibles avec ces espaces. » p.46</p>		<p><b>Recommandations</b> Devant le manque de connaissance scientifique dans ces espaces de nature ordinaire, il est préconisé de favoriser la mise en place d'actions d'inventaires afin d'identifier dans le temps les continuités écologiques les plus importantes, y compris en milieu urbain lorsque cela s'avère pertinent. Un travail de mise en cohérence de ces espaces de fonctionnalités écologiques est encouragé entre les communes limitrophes pour permettre d'assurer une véritable continuité écologique. Enfin, au moment de projets d'aménagement opérationnel, tout particulièrement dans le cadre de projets d'aménagement d'ensemble, il est conseillé de prévoir une part d'espaces verts suffisante pour permettre la circulation d'espèces, tout particulièrement quand ces projets sont localisés à proximité de zones naturelles ou agricoles favorables à la biodiversité. p.48</p>

<p><b>PRESERVER ET VALORISER LES MILIEUX HUMIDES ET LES COURS D'EAU</b> <b>Prescriptions</b> Ainsi, les ripisylves du Mède, de l'Auzon, de l'Ouvèze, du Toulourenc, de la Nesque, du Barbara tout comme l'espace humide identifié sur Mormoiron, et enfin le lac du Paty nécessitent d'être protégés et maintenus au titre de cette trame naturelle sans compromettre les besoins de gestion, d'entretien et de mise en valeur de ces espaces. p.46</p>	<p>Le linéaire des berges des canaux présents sur le territoire (dans une limite de 5 mètres minimum de part et d'autre), notamment le canal de Carpentras, nécessite aussi d'être protégé par un classement adapté, garantissant une utilisation efficace de la ressource et permettant une mise en valeur des berges. p.47</p>	
<p><b>IDENTIFIER ET PRESERVER DES ESPACES NATURELS OU AGRICOLES PARTICIPANT A LA STRUCTURATION DES FONCTIONNALITES ECOLOGIQUES</b> : couverts végétaux identifiables, diversités des paysages agricoles intégrant notamment des éléments naturels qui peuvent ainsi constituer des habitats diversifiés. <b>Prescriptions</b> Ces espaces doivent être protégés et les évolutions de l'urbanisation existante doivent donc être limitées et l'urbanisation nouvelle interdite, sauf ponctuellement dans certains secteurs limités lorsque cela n'est pas incompatible. Par ailleurs, en complément, on identifie <b>des secteurs qui doivent constituer des coupures vertes à maintenir à long terme</b> : elles ont pour vocation première de protéger ces espaces de l'urbanisation dans lesquelles il peut néanmoins être admis des extensions de l'urbanisation existante, voire la création d'urbanisation résiduelle, ponctuellement, dans des secteurs limités, se cela ne porte pas atteinte au territoire dans lequel cela s'insère. » p.48</p>		<p>Dans les secteurs naturels supports d'activités agricoles ou d'interface entre espaces naturels et agricoles, il convient de maintenir les éléments naturels propres à accueillir de la biodiversité tout particulièrement, les haies et les bosquets, les arbres remarquables isolés, les murets en pierre, les prairies naturelles, les fossés, les bandes enherbées dans les vergers ou les vignes. p 47</p>
<p>« Les espaces naturels protégés ou non, les secteurs à très fort enjeux (protection de biotope, SIC, ZPS ou ZSC, zone de préemption ENS, ZNIEFF 1), à fort enjeux (ZNIEFF 2, inventaire NATURA 2000, ENS) ou les espaces naturels d'intérêt écologique y compris au regard de la biodiversité « ordinaire » sont incompatibles avec le développement de projets photovoltaïques. Ces secteurs sont les mêmes que ceux représentés sur le document graphique du DOG comme les espaces naturels à préserver. » p.54</p>		

## **Annexe 4 : Informations complémentaires sur les SCoT non étudiés**

### **10 - Agglopolé-Provence**

Projet de SCoT arrêté lundi 25 juin 2012 à soumettre à la DREAL et documents consultables à partir du 15 juillet 2012<sup>11</sup>

Source : appel téléphonique mardi 26/06/12 avec Christelle MOUREN Directrice

Aménagement du Territoire Agglopolé Provence : plus de 9 ateliers de travail avec les élus locaux

### **12 - Ouest Etang de Berre**

L'EIE a été rédigé en mars 2009

Le PADD a été rédigé et débattu en octobre 2010 mais il n'est pas finalisé.

### **13 - Pays d'Arles**

Le SCoT du Pays d'Arles est en phase de relance des travaux.

Une première version d'un diagnostic socio-économique et d'un EIE a été réalisée en 2008.

Celui-ci sera actualisé au cours de cet été.

Parallèlement, une étude sur les réseaux écologiques, cofinancée par l'Etat et la Région et réalisée par ECOMED + BRL en sous-traitant a été lancée.

Source : Mail du lundi 25/06/12 Aude CARTIER Chargée de mission SCOT

### **15 – Cœur du Var**

Début de l'élaboration du SCoT en septembre 2010. Le diagnostic et l'EIE ont été rédigés en juin 2013 mais sont en cours de correction. Les documents ne sont pas disponibles.

Source : mail du lundi 20 août 2013 de Claire ACCOSSANO, responsable SCoT aménagement de la communauté de communes Cœur du Var

---

<sup>11</sup> Cette date était trop tardive pour que ce SCoT soit inclus dans l'étude

## Annexe 5 : Liste des contacts

code	SCoT	Noms	Fonction	Numéro	email
<b>Contacts des chargés de mission SCoT</b>					
1	Région de Manosque	Frederic ETHEVE	Bureau d'Etude : Espace environnement		<a href="mailto:fred.etheve@wanadoo.fr">fred.etheve@wanadoo.fr</a>
		B. AGOSTINI	service urbanisme ville Manosque	04.92.70.34.51	<a href="mailto:bagostini@ville-manosque.fr">bagostini@ville-manosque.fr</a>
2	Aire gapençaise	Myriam REYNAUD BANUS	Directrice	04.92.21.35.73	<a href="mailto:scot.gapençais@gmail.com">scot.gapençais@gmail.com</a>
5	Ouest Alpes Maritimes	Catherine JOUVE	Directrice SCoT		<a href="mailto:catherine.jouve@scotoam.com">catherine.jouve@scotoam.com</a>
9	Marseille Provence Métropole	Laetitia BERTHIER-FLANDIN	Chargée de projets-service planification et cohérence territoriale-Direction de l'Urbanisme et du foncier	04.95.09.55.13 06.32.87.55.30	<a href="mailto:laetitia.berthier-flandin@marseille-provence.fr">laetitia.berthier-flandin@marseille-provence.fr</a>
		Cyril BLANC	Chef de service planification et cohérence territoriale-Direction de l'Urbanisme et du foncier	04.95.09.55.07 06.32.87.51.81	<a href="mailto:cyril.blanc@marseille-provence.fr">cyril.blanc@marseille-provence.fr</a>
10	Agglopôle Provence	Christelle MOUREN	Directrice d'aménagement du territoire	04.90.44.72.01 06.75.76.93.07	<a href="mailto:christelle.mouren@agglopole-provence.org">christelle.mouren@agglopole-provence.org</a>
11	Pays d'Aix	Yannick ROBERT	responsable cellule Planif et DD	04.42.91.55.60	<a href="mailto:yrobert@agglo-paysdaix.fr">yrobert@agglo-paysdaix.fr</a>
		Victor JERONIMO	-	04.42.91.55.57	<a href="mailto:vjeronimo@agglo-paysdaix.fr">vjeronimo@agglo-paysdaix.fr</a>
13	Pays d'Arles	Aude CARTIER	Chargée de mission SCoT	04.90.49.39.97 06.89.12.15.90	<a href="mailto:a.cartier@ville-arles.fr">a.cartier@ville-arles.fr</a>
14	Pays d'Aubagne, de l'Etoile et de Gréasque	Michel GACON	responsable SCoT	04 42 62 80 18	<a href="mailto:michel.gacon@agglo-paysdaubagne.fr">michel.gacon@agglo-paysdaubagne.fr</a>
		Fabienne MAESTRAGGI	chargée d'études service urba aménagement	04 42 62 85 73	<a href="mailto:fabienne.maestraggi@agglo-paysdaubagne.fr">fabienne.maestraggi@agglo-paysdaubagne.fr</a>

15	Cœur de Var	Claire ACCOSSANO	Chargée de mission SCoT	04.98.10.43.72	<a href="mailto:caccossano@coeurduvar.com">caccossano@coeurduvar.com</a>
16	Aire Dracénoise	Florent FERRUCCI	Urbaniste Chargé de mission urba et aménagement	04 94 50 23 98	<a href="mailto:florent.ferrucci@dracenie.com">florent.ferrucci@dracenie.com</a>
18	Provence Verte	Marc JUILLET	Directeur SCoT	04.98.05.12.22	<a href="mailto:m.juillet@paysprovenceverte.fr">m.juillet@paysprovenceverte.fr</a>
		Françoise DENIZET	Assistante d'étude SCoT	04.98.05.36.14 04.98.05.12.22	<a href="mailto:f.denizet@paysprovenceverte.fr">f.denizet@paysprovenceverte.fr</a>
20	Provence Méditerranée	Bénédicte TORRES			<a href="mailto:btorres@tpmed.org">btorres@tpmed.org</a>
21	Pays de Fayence			04 94 85 73 78	<a href="mailto:communaute.de.fayence@orange.fr">communaute.de.fayence@orange.fr</a>
22	Bassin de vie d'Avignon	Alain FARJON			<a href="mailto:alain.farjon@avignon-bassindevie.fr">alain.farjon@avignon-bassindevie.fr</a>
23	Bassin de vie de Cavailon	Nicolas DONNADILLE			<a href="mailto:donnadille.scot@numericable.fr">donnadille.scot@numericable.fr</a>
24	Arc Comtat Ventoux	A. GUILLIER			<a href="mailto:guillier-a@ventoux-comtat.com">guillier-a@ventoux-comtat.com</a>
		Amandine MARTIN		04.90.67.10.13	<a href="mailto:martin-a@ventoux-comtat.com">martin-a@ventoux-comtat.com</a>
25	Sud Lubéron	Mr. VIGNE			<a href="mailto:ccpl84@wanadoo.fr">ccpl84@wanadoo.fr</a>
26	Pays Voconces	Cathy ROSA	chargée du développement économique Copavo		<a href="mailto:c.rosa@copavo.fr">c.rosa@copavo.fr</a>
		David BEGNATBORDE	Service communication Copavo	04.90.36.16.29	<a href="mailto:d.begnatborde@copavo.fr">d.begnatborde@copavo.fr</a>

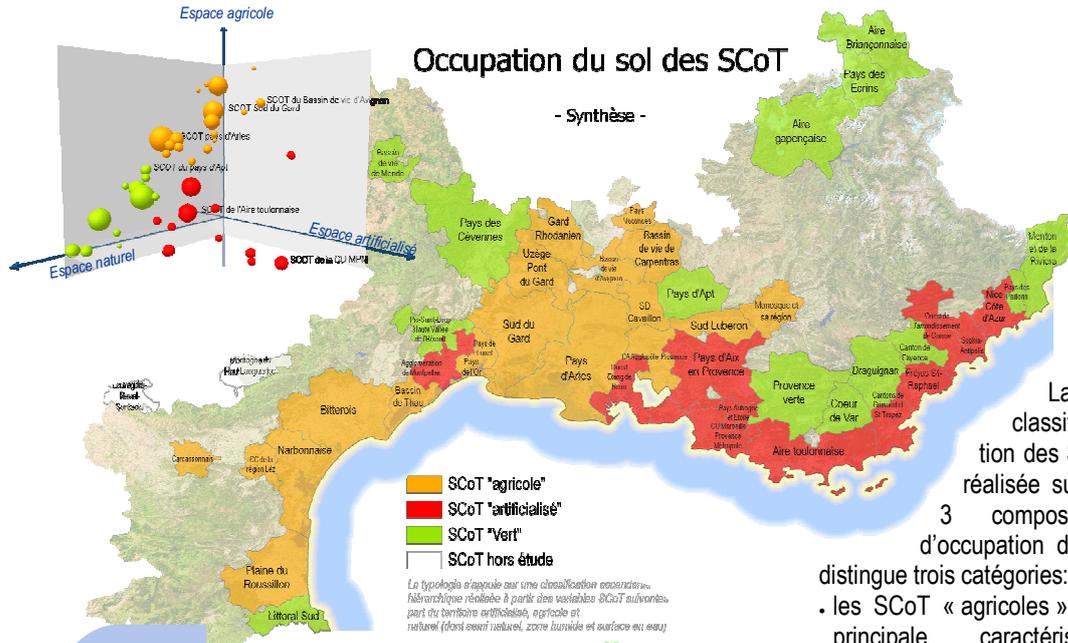
<b>Autres contacts</b>					
4, 6, 8	<b>ADAAM</b> agence d'urbanisme 06	<b>David CHABAT</b>	chargé d'études, urbaniste qualifié, démarche interSCoT des Alpes- Maritimes	04.93.72.69.31	<a href="mailto:d.chabot@adaam06.fr">d.chabot@adaam06.fr</a>
9	<b>AGAM</b> agence d'urbanisme	<b>Agathe MITON</b>	Pôle Développement Durable et Mobilités	04.88.91.92.80	<a href="mailto:a.miton@agam.org">a.miton@agam.org</a>
18	<b>Biotope</b> bureau d'étude pour Provence Verte	<b>Céline MENARD</b>	Chef de projet généraliste	04.94.50.29.18	<a href="mailto:paca@biotope.fr">paca@biotope.fr</a> et <a href="http://www.biotope.fr/index.php?theme=societeimplantation">http://www.biotope.fr/index.php?theme=societeimplantation</a>

**Annexe 6 : Flash l'éclairage du système partenarial d'observation transversale du territoire**

(source : [http://www.observation-urbaine.certu.equipement.gouv.fr/IMG/pdf/FLASH\\_7\\_OCSOLV5\\_Partie\\_2\\_cle5d726d.pdf](http://www.observation-urbaine.certu.equipement.gouv.fr/IMG/pdf/FLASH_7_OCSOLV5_Partie_2_cle5d726d.pdf))

## Occupation du sol des SCoT

- Synthèse -



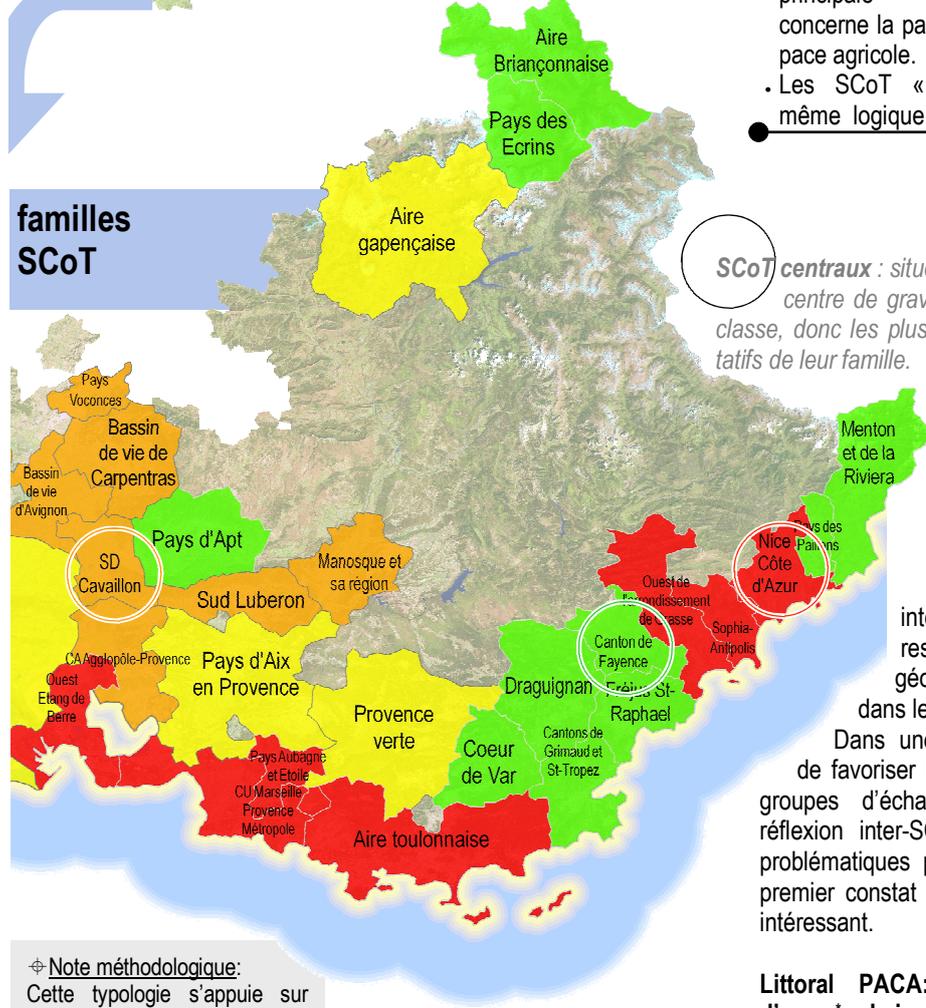
## Les SCoT regroupés par OCCUPATION DU SOL

nant la part d'espace artificialisé.  
 • et les SCoT « verts » marqués par une forte composante d'espaces naturels.

De cette typologie ressort de grands ensembles contigus. En effet, les SCoT « agricoles » se situent essentiellement dans la vallée du Rhône et autour de Narbonne. En dehors du SCoT de l'agglomération montpelliéraine, les SCoT « artificialisés » forment une continuité sur le littoral méditerranéen, côté Provence-Alpes-Côte-d'Azur. Enfin les SCoT « verts » sont principalement des territoires d'arrière pays.

La classification des SCoT réalisée sur les 3 composantes d'occupation du sol distingue trois catégories:  
 • les SCoT « agricoles »: leur principale caractéristique concerne la part élevée d'espace agricole.  
 • Les SCoT « artificialisés »: même logique mais concer-

## familles SCoT



**SCoT centraux** : situés au centre de gravité de leur classe, donc les plus représentatifs de leur famille.

⊕ **Note de lecture:**  
 Chaque carte de synthèse présente une hiérarchie d'informations. L'information principale concerne la classification elle-même, c'est-à-dire les ensembles homogènes de territoires. L'intitulé de chaque classe est une information secondaire qui permet de qualifier le regroupement, de mieux identifier les critères de rapprochement et de ressemblance des SCoT.

⊕ **Note méthodologique:**  
 Cette typologie s'appuie sur une classification par nuées dynamiques (k-means) réalisée sur les 3 principales composantes de l'analyse factorielle des 6 variables suivantes: population 2006, superficie, nbre de communes, parts agricole, artificialisée et naturelle.

**Emergence d'amas\* de SCoT**  
 A l'exception de la zone de Montpellier et de quelques territoires isolés, le résultat de l'analyse se présente sous la forme « d'amas de SCoT ». Ce résultat est obtenu sans avoir

intégré de critères de proximité géographique dans le modèle.  
 Dans une perspective de favoriser la création de groupes d'échanges et de réflexion inter-SCoT sur des problématiques partagées, ce premier constat se révèle fort intéressant.

**Littoral PACA: alternance d'amas\* urbains et naturels**  
 La région PACA se caractérise par la spécificité de son littoral qui jongle entre des ensembles « métropolisés » et des amas moins peuplés et plus riches en espaces naturels.  
**La région L-R: d'immenses**

**territoires agricoles**  
 Le Languedoc-Roussillon étendu au Pays d'Arles se caractérisent par des amas de grands SCoT agricoles.

**Le SCoT du bassin de vie d'Avignon : au cœur du plus gros amas\* de l'espace méditerranéen.**  
 Cet ensemble regroupe 8 petits SCoT qui offrent une part importante de leur territoire à l'agriculture au détriment des espaces naturels.

⊕ **Définition: Amas**  
 Un amas est un groupe d'objets similaires et spatialement voisins.



✦ Désormais : une lecture affinée du territoire:

Considérant la typologie de la page précédente comme un acquis, il est désormais possible de limiter les comparaisons de SCoT aux territoires les plus comparables, soient aux SCoT de même profil.  
L'exploration de 3 nouveaux indicateurs sur les 4 SCoT centraux est proposée à titre d'exemple. Ils sont toujours issus de la base OCSOL 2006.

✦ Rappel :

Parmi les limites de la donnée source:  
=> sous-estimation des espaces artificialisés sur le SCoT BVA.

✦ Définition:

**ZA** : les zones d'activités comprennent les zones industrielles, les zones commerciales et les zones liées aux réseaux de communication telles que les ports et aéroports.  
**SCoT témoins** : SCoT central de sa catégorie, c'est-à-dire situé au centre de gravité de son profil de territoire.

Pour chaque profil de Territoire

l'exemple du SCoT Témoin\*

Quelques grandes tendances:

Les 3 indicateurs ci-joints (p12 & 13) s'avèrent particulièrement fluctuants aux sein d'une même famille de SCoT. Toutefois, quelques généralités peuvent en être tirées.

Ce sont les SCoT de type urbain qui ont tendance à offrir une part plus importante de leur territoire aux zones d'activités. Ils sont suivis par les « petits SCoT agricoles ».

En revanche, ramené au nombre d'habitants, les « SCoT urbains » sont ceux qui possèdent le moins de zones d'activités (en m<sup>2</sup>/hab.). Ce sont les « petits SCoT agricoles » qui auraient tendance à être les plus gourmands.

Et en ce qui concerne l'ensemble des surfaces artificialisées par habitant, ce sont sans surprise les « SCoT urbains » les plus économes et les « SCoT nature » les plus voraces.

« SCoT urbain »

✦ SCoT Nice Côte d'Azur

Malgré une part de territoire consacrée aux zones d'activités parmi les plus élevées de l'espace méditerranéen, le SCoT Nice Côte d'Azur, de par sa densité de population, sa faible activité secondaire et ses contraintes topographiques, a fortement rationalisé le développement de ses zones en n'y consacrant que 31 m<sup>2</sup>/hab., soit 2 fois moins que sur Montpellier par exemple. Cette spécificité est à élargir à toute la côte d'Azur.

« Grand SCoT agricole »

✦ SCoT du Pays d'Arles

De par sa superficie en particulier, le SCoT du Pays d'Arles est un « grand SCoT agricole » de faible densité humaine. Ceci explique que malgré une faible part du territoire couvert par des zones d'activités (moins de 1%), la surface de ses zones atteint le niveau élevé de 100 m<sup>2</sup> par habitant. En revanche, avec seulement 570 m<sup>2</sup>/hab. d'espace artificialisé, ce territoire semble avoir une segmentation fonctionnelle plus marquée qu'ailleurs.

« Petit SCoT agricole »

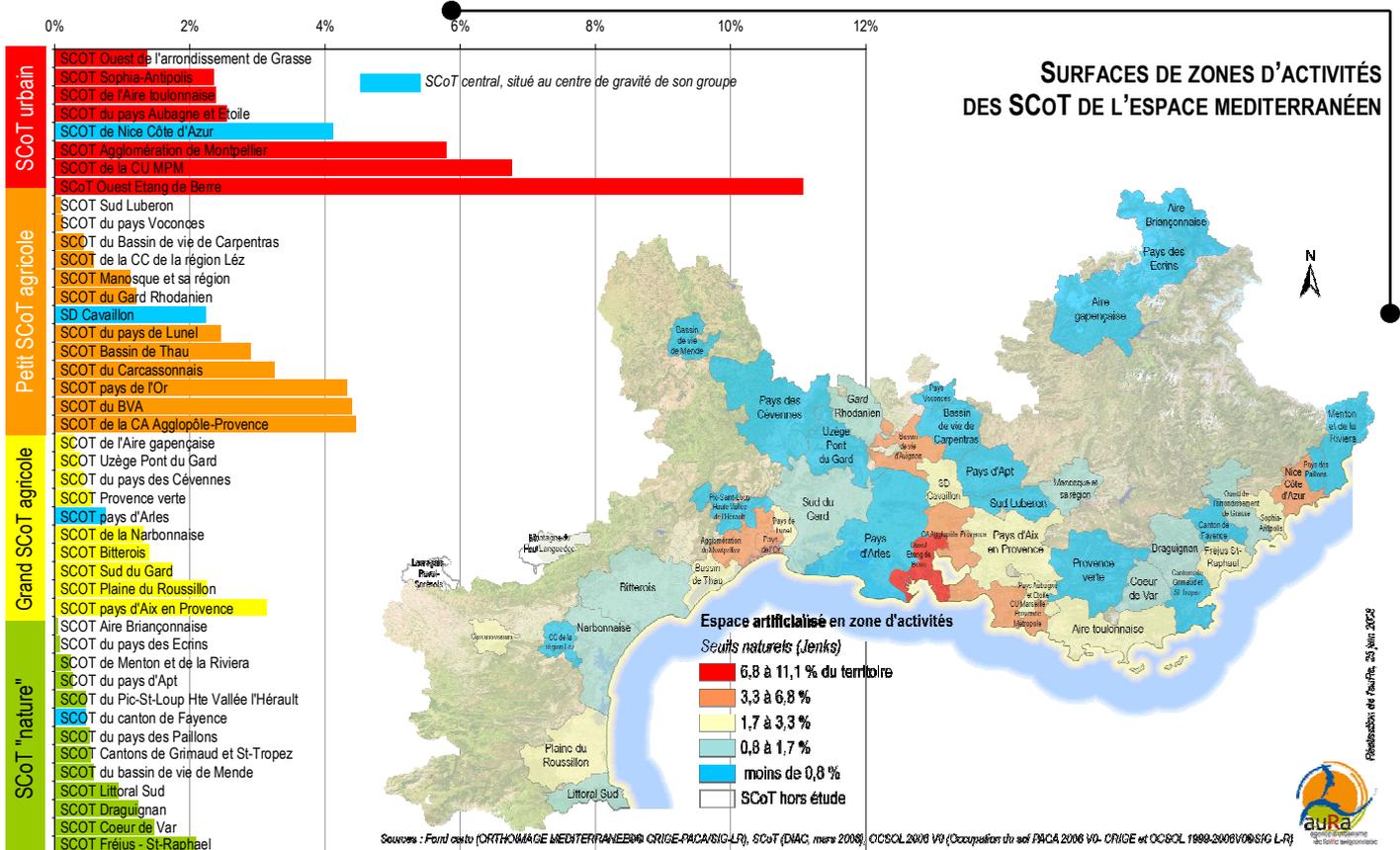
✦ SD de Cavailon

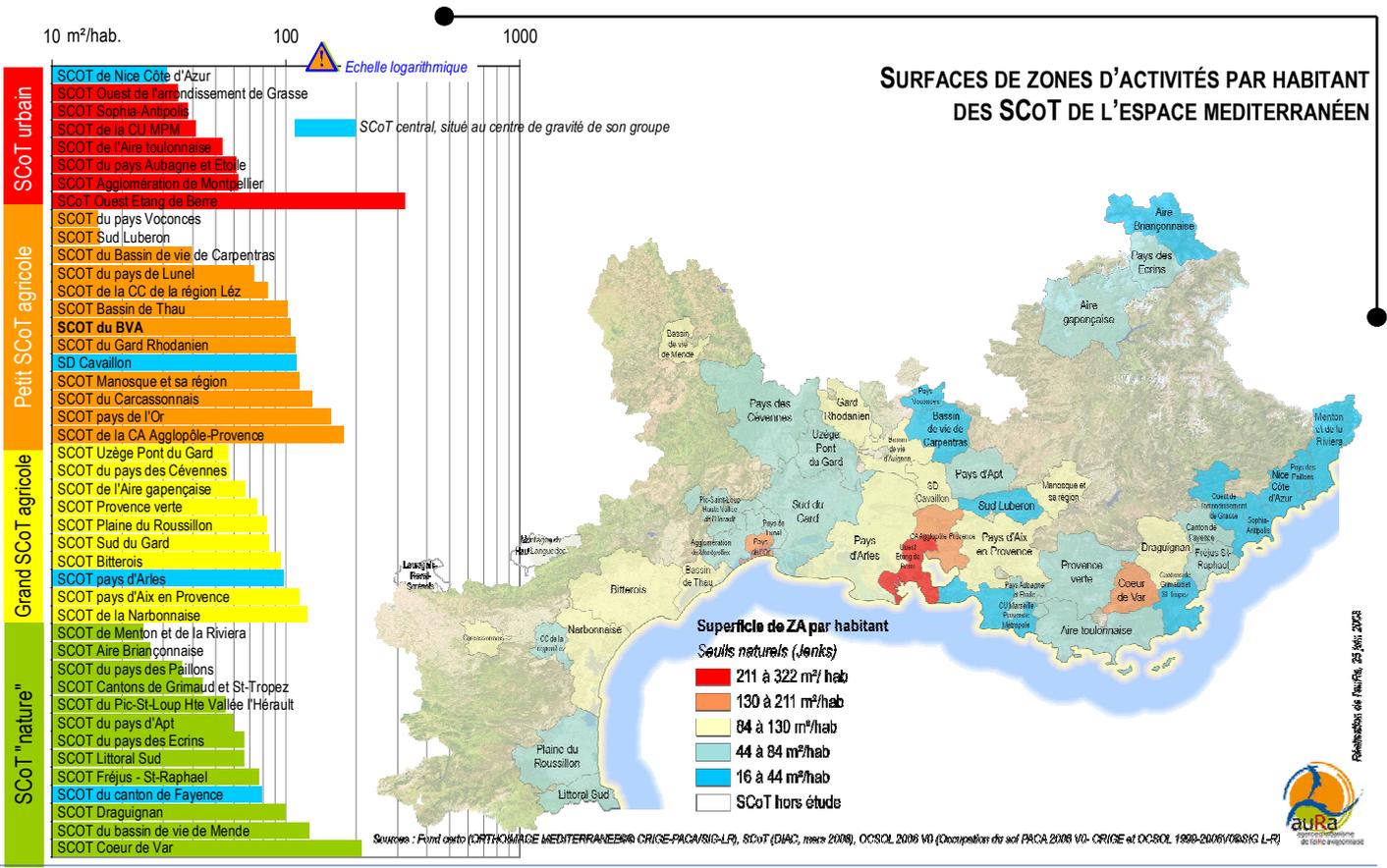
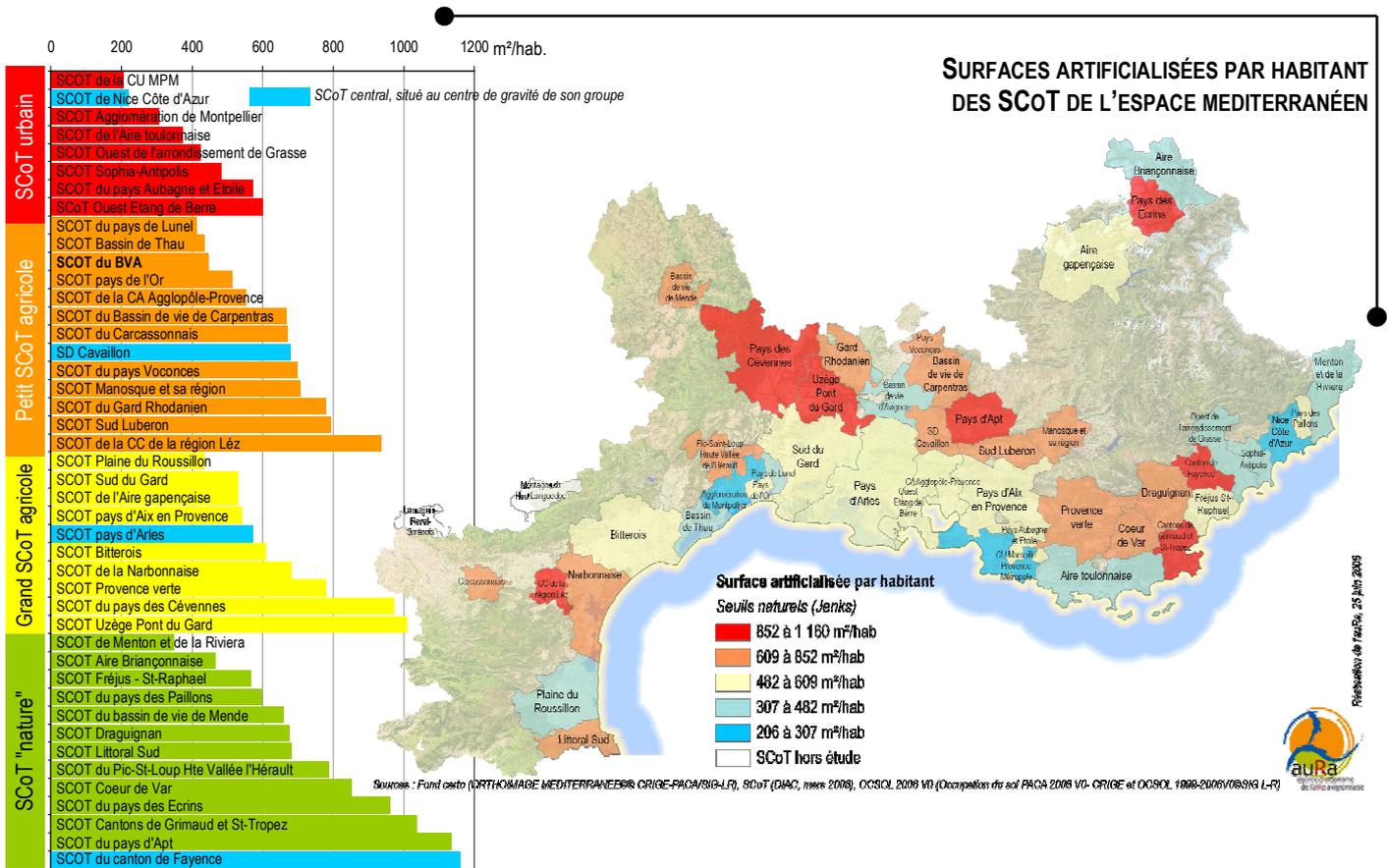
Qu'il s'agisse de l'espace artificialisé ou simplement des zones d'activités, ramené ou non à la population, le territoire du Schéma Directeur de Cavailon se caractérise par un développement urbain modéré.

« SCoT nature »

✦ SCoT du canton de Fayence

A l'image de sa faible population, les zones d'activités occupent une infime part de ce territoire. En revanche, un fort étalement résidentiel accompagné de vastes complexes de golf expliquent le chiffre record de 1 200 m<sup>2</sup>/hab de surface artificialisée.





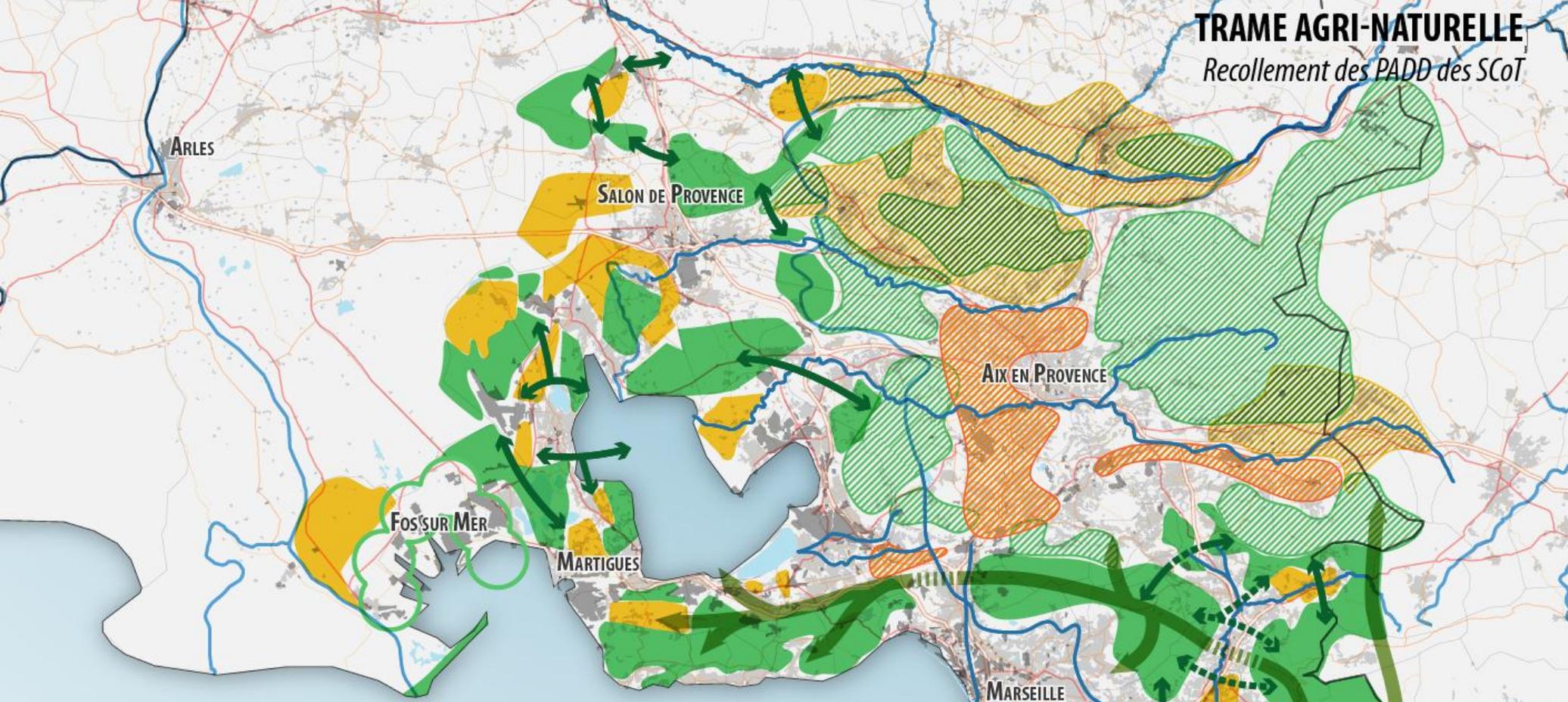
FLASH

## **Annexe 7 : Cartes présentées lors de l'atelier TVB de la démarche interSCoT 13**

Source :

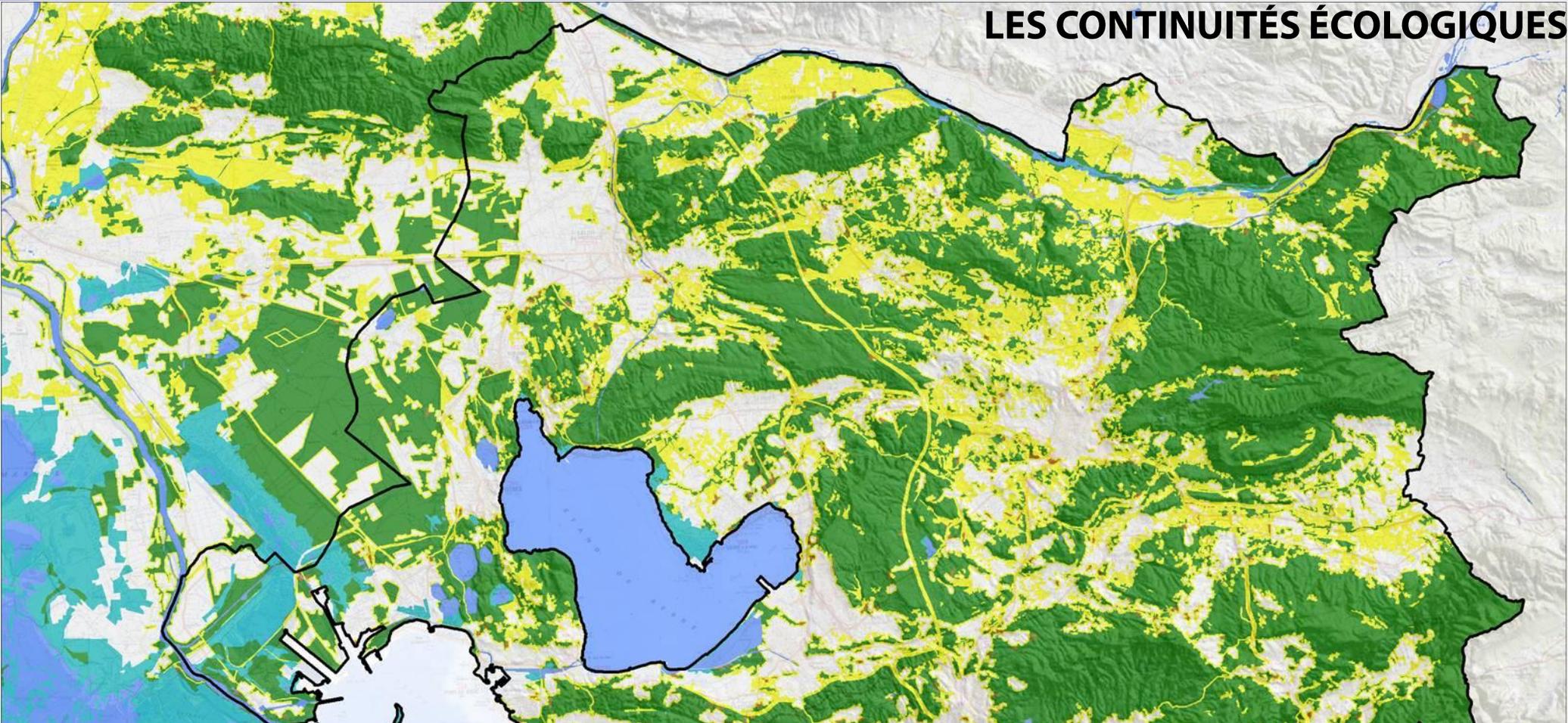
# TRAME AGRI-NATURELLE

Recollement des PADD des SCoT



-  Cours d'eau et canaux à préserver (corridors écologiques) PADD validés et en projet
-  Espaces agricoles à conserver / pérenniser / sanctuariser
-  Projet de protection des coeurs de production agricole (CPA)
-  Projet de maintien des conditions d'agriculture péri-urbaines
-  Espaces naturels à protéger
-  Projet de protection des espaces naturels (CPA)
-  Couronne naturelle de la ZIP à conforter
-  Continuités écologiques locale à préserver / créer
-  Continuités écologiques supraSCoT à maintenir
-  Zone d'activités
-  Zone urbaine mixte
-  Cours d'eau et canaux existants

# LES CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES



## Légende

- Limite de la zone d'étude
- Unités de continuité écologique
  - Zone nodale (unité de milieu naturel > 10 ha)
  - Zone refuge (si unité de milieu naturel entièrement incluse dans les zones artificialisées : entre 5 et 10 ha ; sinon entre 3 et 10 ha)
  - Périmètre de diffusion à partir des zones nodales et/ou refuges (incluant les friches agricoles et les surfaces fourragères adjacentes)
  - Zones humides
  - Surfaces en eau





Irstea – centre d'Aix-en-Provence  
3275 route de Cézanne  
CS40061  
13180 Aix-en-Provence Cedex 5  
tél. +33 (0)442669910  
fax +33 (0)442669923  
[www.irstea.fr](http://www.irstea.fr)

